

CHAPITRE I

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

TABLE DES MATIERES

Code d'éthique sportive

Art. 1. DEFINITIONS ET STRUCTURES

- 1.1. L'ASAF
 - 1.1.1. L'ORGANE D'ADMINISTRATION
 - 1.1.2. LES GT ET LES COMMISSIONS ASAF – LES CHARGES DE MISSION
 - 1.1.2.1. Définition – Fonctionnement
 - 1.1.2.2. Constitution – Profil requis
 - 1.1.2.3. Modalités de désignation
- 1.2. LES COMITES PROVINCIAUX (CSAP)
 - 1.2.1. Tâches des CSAP
 - 1.2.2. Conditions de reconnaissance
- 1.3. LE CLUB
- 1.4. LE CONCURRENT
- 1.5. LES PILOTE - COPILOTE
- 1.6. LA LICENCE ASAF
 - 1.6.1. DEFINITION
 - 1.6.2. RESPONSABILITE DU LICENCIE
 - 1.6.3. CONTROLE D'ALCOOLEMIE
 - 1.6.4. DEONTOLOGIE
 - 1.6.5. PARTICIPANTS NON CHRONOMETRES - COMPORTEMENT DELICTUEUX
- 1.7. OFFICIELS – DEVOIRS DES INTERVENANTS
 - 1.7.1. OFFICIELS PERMANENTS
 - 1.7.2. OFFICIELS D'EPREUVES
 - 1.7.2.1. Comité Organisateur
 - 1.7.2.2. Officiels délégués par le Pouvoir Sportif
 - 1.7.2.3. Officiels mandatés par l'organisateur
 - 1.7.2.4. Badges
 - 1.7.3. FONCTIONNEMENT
 - 1.7.4. DESIGNATIONS
 - 1.7.5. INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS
 - 1.7.6. DEFRAIEMENTS DES OFFICIELS
 - DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS
 - DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
 - DEFRAIEMENT DES INSPECTEURS-SECURITE
 - INTERVENTION DE L'ASAF DANS LES DEFRAIEMENTS
 - DEFRAIEMENT DES STAGIAIRES
 - DEFRAIEMENT DISTRIBUTION DFI ASAF (Cartes ou jetons carburant) : Voir Art. 3.14
 - DEFRAIEMENT DES ORGANISATEURS AU RPORATA DES POSTES DE SECURITE DEPLOYES SUR L'EPREUVE
 - 1.7.7. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE
 - 1.7.8. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING
 - 1.7.9. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE SECURITE
 - 1.7.10. DEVOIRS DU RESPONSABLE D'ES
 - 1.7.11. DEVOIRS DU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS
 - 1.7.12. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS
 - 1.7.13. DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES
 - 1.7.14. DEVOIRS DES INSPECTEURS DE SECURITE
 - 1.7.15. DEVOIRS DU CHEF DE SECURITE
 - 1.7.16. DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE ROUTES ET DES STEWARDS
- 1.8. DEVOIRS DES PARTICIPANTS
 - 1.8.1. EN CAS DE FILES D'ATTENTE
 - 1.8.2. EN CAS D'ACCIDENT
- 1.9. JUGES DE FAITS

Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION

- 2.1. GENERALITES
 - 2.1.1. LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION (TP)
 - 2.1.1.1. Licences annuelles
 - 2.1.1.2. Titres de Participation Journalière (TP)
 - 2.1.2. EPREUVES "OPEN" FIA (E.N.P.E.A.) – GRADATION DES LICENCES - AGES D'OBTENTION
 - 2.1.2.1. Epreuves OPEN
 - 2.1.2.2. Gradation des licences et des Titres de Participation
 - 2.1.2.3. Ages minimaux d'obtention
 - 2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE
 - 2.1.4. LICENCES SPORTIVES
 - 2.1.5. LICENCE "OFFICIEL"
 - 2.1.6. LICENCE "C.A.S."
 - 2.1.7. ASSURANCES INDIVIDUELLES
 - 2.1.8. VALIDITE
 - 2.1.9. FORMALITES MEDICALES
 - 2.1.9.1. Formalités médicales pour licences sportives
 - 2.1.9.2. Procédure d'obtention
 - Pour les licenciés annuels :
 - Pour les Titres de participation journalière (TP-L ou C)
 - 2.1.9.3. . Lutte antidopage - Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (A.U.T.)
 - 2.1.10. EPREUVES A L'ETRANGER
 - 2.1.11. EPREUVES INSCRITES AU CALENDRIER "OPEN"
 - 2.1.12. CONCURRENTS AVEC LICENCE NATIONALE RACB
 - 2.1.12.1. Règle générale
 - 2.1.12.2. Epreuves OPEN
 - 2.1.13. VALIDITE DES LICENCES
- 2.2. LICENCES ANNUELLES ASAF – PROCEDURE DE DELIVRANCE - TYPES DE LICENCES - DIVERS

PROCEDURE D'OBTENTION DES LICENCES ANNUELLES

- 2.2.1. OBTENTION D'UNE LICENCE ANNUELLE (via un club. Tous types)
- 2.2.2. LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE (ANNUELLE) NE PEUT PAS SE FAIRE LE JOUR DE L'EPREUVE
- TYPES DE LICENCES
 - 2.2.3. LICENCE "L"
 - 2.2.4. LICENCE "C"
 - 2.2.5. LICENCE "B"
 - 2.2.6. LICENCE "A4"
 - 2.2.7. LICENCE "A3"
 - 2.2.8. LICENCE "A2"
 - 2.2.9. LICENCE "A1"

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE LICENCES ANNUELLES

- 2.2.10. LICENCE "UPGRADE"
- 2.2.11. PSEUDONYME
- 2.2.12. NOMBRE DE LICENCES
- 2.2.13. DUPLICATA DE LICENCE
- 2.2.14. CERTIFICAT ASAF D'AUTORITE PARENTALE (CAP)
- 2.2.15. LICENCE "DEPANNEURS-CIRCUIT"
- 2.2.16. SOUSCRIPTION D'UNE LICENCE ASAF POUR LICENCIES RACB & VAS
 - 2.2.16.1. Licences RACB
 - 2.2.16.2. Licences VAS
- 2.3. TITRES DE PARTICIPATIONS ("TP") VALABLES POUR UN MEETING - PROCEDURE D'OBTENTION – TYPES

PROCEDURE D'OBTENTION

- 2.3.1. TITRE DE PARTICIPATION "TP-L"
- 2.3.2. TITRE DE PARTICIPATION "TP-C"
- 2.4. TABLEAU DES GARANTIES (Accidents Corporels) ATTACHEES AUX LICENCES ASAF
- 2.5. TABLEAU DES LICENCES ASAF – POSSIBILITES D'UTILISATION
 - 2.5.1. CODIFICATION des "remarques" et/ou "restrictions" des licences ASAF.
 - 2.5.2. LICENCES "HANDI" (pour moins valides)
- 2.6. RAPPEL : L'ASAF se réserve le droit de refuser la délivrance d'une licence ou d'un "TP".

Art. 3. ORGANISATION D'EPREUVE

Manifestations annexes lors d'épreuves

- A.- Autorisation
- B.- Assurances
- C.- Obligations légales
- D.- JOURNEES D'ESSAIS (Tests Days)
 - 1. Journées "Découverte" du Sport Auto
 - 2. Journées d'Essais "Privés"
 - 3. Journées "VIP"
 - 4. Shake Down (SD)
- 3.1. INSCRIPTION AU CALENDRIER ASAF : Conditions et procédure
 - 3.1.1. Respecter les règlements de l'ASAF
 - 3.1.2. Inscrire l'épreuve au calendrier de l'ASAF
 - 3.1.3. Accepter la présence des officiels de l'ASAF
 - 3.1.4. Officiels d'épreuve
 - 3.1.5. Officiels de la Fédération
 - 3.1.6. Procédure d'approbation des règlements d'épreuves
 - 3.1.7. Approbation définitive par le Secrétariat de l'ASAF
 - 3.1.8. Règlement et licence d'homologation (délais)
 - 3.1.9. En ordre de cotisations et redevances
 - 3.1.10. Protection des épreuves "Championnats"
 - 3.1.11. Gestion des championnats
 - 3.1.12. Fédération de tutelle
 - 3.1.13. Eligibilité
 - 3.1.14. Visa ASAF pour épreuves routières
- 3.2. CHANGEMENT DE DATE - NOUVELLE INSCRIPTION – ANNULATION
- 3.3. CONNAISSANCE ET RESPECT DES REGLEMENTS
- 3.4. REGLEMENT PARTICULIER D'UNE EPREUVE
 - 3.4.1. L'ORGANISATEUR INDIQUERA AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :
 - 3.4.2. LOGOS – REGLEMENT - AFFICHE
 - 3.4.3. ADDENDA (Additifs)
 - 3.4.4. COMMUNICATIONS DE LA D.C.
- 3.5. ASSURANCES DE L'EPREUVE
 - 3.5.1. ACOMPTES SUR LA PRIME D'ASSURANCE PRESUMEE
- 3.6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR
 - 3.6.1. ORGANISATION
 - 3.6.1.1. Dossiers "Organisation"
 - 3.6.1.2. Liste des qualifiés
 - 3.6.1.3. Liste des licenciés "Handi" (moins valides)
 - 3.6.1.4. Contrôle des documents
 - 3.6.1.5. Liste d'engagés - Résultats
 - 3.6.1.6. Affichage et Officialisation des résultats
 - 3.6.2. CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'EPREUVE
 - 3.6.3. PLANS DE SECURITE
- 3.7. NON QUALIFICATION
- 3.8. REFUS D'ENGAGEMENT
- 3.9. COMPETITIONS NON RECONNUES
- 3.10. INSTALLATIONS SANITAIRES
- 3.11. HEURE LIMITE DE DEPART D'UNE ES
- 3.12. MONTANTS MAXIMA DES DROITS D'ENGAGEMENT - MONTANTS DES REDEVANCES ASAF/CSAP
- 3.13. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISATEURS
- 3.14. DEFRAIEMENT FORFAITAIRE INDIVIDUEL (D.F.I.) ASAF

Art. 4. CHAMPIONNATS DE LA FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

- 4.1. GENERALITES
 - 4.1.1. DROITS DE CALENDRIER - REDEVANCES – DELAIS
 - 4.1.2. PROTECTION DES EPREUVES "CHAMPIONNATS"
 - 4.1.3. ELIGIBILITE DES EPREUVES
 - 4.1.4. EX-AEQUO
 - 4.1.5. STATUTS DES EPREUVES

- 4.1.5.1. Suppression de niveau "P"
- 4.1.5.2. Retranscription du statut au calendrier ASAF (convention)
- 4.1.5.3. Eligibilité des "Epreuves Championnats"
- 4.1.5.4. Paramètres des Championnats
- 4.1.5.5. Droits d'engagement
- 4.1.5.6. Redevances
- 4.1.5.7. Eligibilité
- 4.1.5.8. Pondération
- 4.1.5.9. Identification
- 4.1.5.10. Obligations générales
- 4.2. CHAMPIONNATS FWB
- 4.3. CHAMPIONNATS DES CSAP
- 4.4. CHAMPIONNATS FEDERAUX
 - 4.4.1. Federal VASAF Slalom Championship
 - 4.4.2. Federal VASAF Marathon Championship

Art. 5. NON UTILISE

Art. 6. CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX – EPREUVES JUMEELES

- 6.1. CANDIDATURES - DELAIS
- 6.2. MONTANT DES REDEVANCES "CHAMPIONNAT FEDERAL"
- 6.3. DOTATION

Art. 7. CONFORMITE DES VEHICULES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ASAF

Art. 8. CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

- 8.1. GENERALITES
 - 8.1.1. Contrôle de conformité du véhicule
 - 8.1.2. Conditions de déroulement du contrôle
 - 8.1.3. Refus éventuel des C.S. – Appel possible
 - 8.1.4. Refus du contrôle de la part d'un concurrent -Non-présentation
 - 8.1.5. Pièce prélevée
 - 8.1.6. Phase de démontage mécanique
 - 8.1.7. Appareillage approprié
 - 8.1.8. Droit et devoir du concurrent
- 8.2. OUVERTURE DU MOTEUR
- 8.3. PESAGE
- 8.4. VEHICULE CONFORME – DEDOMMAGEMENT
- 8.5. VEHICULE NON CONFORME - SANCTIONS
- 8.6. RECIDIVE
- 8.7. CONTROLE DE CONFORMITE POST-EPREUVES

Art. 9. ENGAGEMENT

- 9.1. Description et importance du bulletin d'engagement
 - a. Seul, le bulletin fourni par l'organisateur, sera utilisé.
 - b. Doit parvenir à l'organisateur, accompagné des droits
 - c. Remplacement copilote
 - d. Considéré comme accepté après la publication de la liste des numéros
 - e. Fausse indication
 - f. Véhicule ne correspondant pas.
 - g. Remplacement du véhicule
- 9.2. Limitation du nombre d'engagés
- 9.3. Retrait des documents d'épreuve/manifestations
- 9.4. Remboursement lorsque le nombre limité d'engagés est atteint
- 9.5. Remboursement en cas d'annulation
- 9.6. Remboursement dans les autres cas
- 9.7. Exonération de responsabilité

Art. 10. PROCEDURE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

- 10.1. Dispositions communes aux contrôles techniques et administratifs
- 10.2. Dispositions propres aux vérifications techniques
- 10.3. Dispositions propres aux vérifications administratives

Art. 11. CALCUL DU NOMBRE DE RESULTATS COMPTANT POUR L'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

- 11.1. CLASSEMENTS FINAUX DES CHAMPIONNATS
- 11.2. CLASSEMENT PROVISoire DES CHAMPIONNATS
- 11.3. EX AEQUO

Art. 12. CALCUL DU CLASSEMENT INTER-ECURIE

- 12.1. LORS DES EPREUVES
- 12.2. POUR LES CHAMPIONNATS

Art. 13. PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE EPREUVE

Art. 14. INSCRIPTION DE "CHALLENGES PRIVES" DANS LE CADRE DE COMPETITIONS ASAF

- 14.1. DEFINITION
- 14.2. DENOMINATION
- 14.3. CAHIER DES CHARGES
- 14.4. RECONNAISSANCE
- 14.5. CALENDRIER
- 14.6. REGLEMENTATION
- 14.7. CLASSEMENTS
- 14.8. RESPECT DES REGLEMENTS ASAF ORGANISATEURS
- 14.9. LITIGES
- 14.10. CHALLENGES AGREES
 - 14.10.1. CHALLENGE BRUNO THIRY (PILOTES)

Art. 15. CHALLENGES DE L'ASAF

- 15.1. TOP MASTERS CHALLENGE

Art. 16. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Art. 17. RESPECT DES PRESCRIPTIONS SPORTIVES

Art. 18. SITUATIONS NON PREVUES

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage " un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Pour une complète information voir également les documents édités sur le site internet www.asaf.be :

*Statuts de la Fédération (Statuts & R.O.I.) sont consultables sur :
www.asaf.be>textes légaux>statuts ou >ROI

*La "Législation du Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles" se trouve sous
l'onglet **règlements>Législation**

*Les textes légaux traitant du dopage sous les onglets
règlements>textes légaux

>Lutte contre le dopage,
>Liste des interdictions d'application depuis le 1^{er} janvier 2017,
>le dopage en bref

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses pourra être assimilé à un acte antisportif et entraîner une des sanctions prévues par les Statuts, le ROI ou le Code disciplinaire

Art. 1. DEFINITIONS ET STRUCTURES

1.1. L'ASAF

- L'Association Sportive Automobile Francophone (en abrégé, l'ASAF) est une association sans but lucratif (ASBL) dont l'raison sociale est la promotion du sport automobile et du karting, au sens le plus large, l'organisation de championnats, l'encadrement des épreuves ou des manifestations placées sous son égide et le contrôle de l'application de ses Prescriptions Sportives lors de ces événements. Elle a pour finalité principale de permettre au plus grand nombre de prendre part au sport automobile ou aux activités y assimilées.
- Les membres effectifs de l'ASBL ASAF sont les clubs de sport automobile reconnus par elle. Les clubs reconnus sont titulaires, chacun, d'une voix, lors des assemblées générales de l'ASAF.
- L'ASAF possède sa propre personnalité juridique et jouit d'une complète autonomie.
- L'ASAF est nommément citée en tant que "Fédération Sportive Automobile" par l'A.R. du 5 décembre 1997 réglementant l'organisation du sport automobile sur la voie publique et est, à ce jour, la seule Fédération Sportive Automobile officielle reconnue par le Gouvernement, en vertu de son décret régissant le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Lors de la réforme de l'Etat, la Constitution belge a, en effet, transféré les compétences en matières sportives, du "Fédéral" vers les "entités fédérées".
- A l'heure actuelle, l'ASAF confie sa représentation auprès de la "Fédération Internationale de l'Automobile" (FIA), au "Royal Automobile Club of Belgium" (RACB), lequel, en contrepartie, lui délègue une partie des pouvoirs qu'il a reçus d'elle, en ce qui concerne les organisations et les championnats des niveaux communautaires et provinciaux francophones. Cette collaboration et cette délégation de pouvoirs existent, entre le RACB et l'ASAF, sans discontinuer depuis la réforme du sport automobile de 1974 et a été confirmée par la publication de "l'organisation du sport automobile belge", fin 1984. Cette délégation exclusive du RACB à l'ASAF confère à celle-ci, la possibilité d'application de la réglementation (totale ou partielle) de la FIA sur le territoire des cinq provinces francophones. La Vlaamse AutoSport federatie (VAS) bénéficie de la même délégation pour la région néerlandophone. La VAS et l'ASAF ont autorité conjointe sur la région de Bruxelles Capitale telle qu'elle est délimitée par la loi (19 communes).
- L'ASAF et la VAS fixent, perçoivent et gèrent les droits et les cotisations afférents au Sport Automobile Communautaire et Provincial.
- **Les membres effectifs, les membres adhérents, les tiers ainsi que toute personne en lien avec l'ASBL renoncent à la possibilité d'introduire une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de l'ASBL ASAF ainsi qu'à l'encontre de ses auxiliaires (administrateurs, délégués à la gestion journalière, personnel salarié et bénévole ainsi que les sous-traitants). Ces auxiliaires sont des agents d'exécution de l'ASBL et donc des tiers bénéficiaires de cette disposition.**

1.1.1. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

- L'ASAF est gérée par un Organe d'administration de **7** administrateurs, au minimum, et de **15** administrateurs, au maximum, élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats proposés par ses membres effectifs.
Pour la constitution de cet organe, il sera, impérativement, tenu compte des dispositions suivantes :
- L'Organe d'Administration ne pourra compter plus de **4** administrateurs, issus de clubs d'une **même "CSAP"** ;
- Il ne pourra, non plus, compter plus de **3** administrateurs issus d'un **même club** ;
- En outre, sauf dérogation obtenue auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il devra compter en son sein, 1/3 de membres du sexe/genre minoritairement représenté ;
- Le cas échéant, un ou des sièges resteront inoccupés jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- Si ce minimum de 7 administrateurs n'a pu être atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours, où d'autres candidats pourront être présentés par les membres effectifs et où les administrateurs élus lors de la 1^{ère} Assemblée Générale seront sortants et rééligibles. Dans cet intervalle, le mandat des administrateurs sortants, sera prolongé d'autant. Entre-temps, les fonctions de Président, Vice-présidents, Secrétaire Général et Trésorier, seront exercées par ceux qui les exerçaient jusqu'à ce moment.
- La seconde AG aura pour seule fonction d'adapter la composition de l'OA aux exigences des statuts. Lors du scrutin organisé au cours de celle-ci, un second tour, un troisième, etc. pourront être organisés en vue d'y parvenir.
- Les administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés, dans l'ordre des résultats obtenus lors du scrutin, compte tenu de la répartition reprise ci-dessus (y inclus les administrateurs non sortants) et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

- Les administrateurs sortants sont rééligibles pour autant que leur candidature soit présentée, à nouveau, par leur club d'appartenance (deux candidats au maximum, par club).
- Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, au suffrage universel, par scrutin secret et suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, pour une durée de 2 ans. Ils sont révocables à tout moment par cette assemblée statuant à la majorité des deux tiers. Leur mandat est gratuit.
- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASAF ; leur responsabilité se limite au mandat reçu.
- Les Rapporteurs de GT et de Commissions ASAF, non-administrateurs, seront invités à titre de consultants, à assister, sans voix délibérative, aux réunions de l'Organe d'Administration afin que les administrateurs puissent obtenir d'eux des informations précises dans chacune des matières concernées, ceci, pour une meilleure justesse des décisions à prendre. En retour, la présence des rapporteurs contribuera à leur édification personnelle, par la connaissance d'informations générales, de nature à leur donner une vision en perspective, de leur discipline ou commission, au sein de la Fédération.
- Dans les mêmes conditions, les "Chargés de mission" non-administrateurs (voir 1.1.2.1, ci-dessous) seront également invités à participer, à titre de consultants, aux réunions de l'Organe d'administration, à chaque fois que leur présence sera jugée nécessaire, eu égard à leur mission et à la nature des points mis à l'Ordre du Jour.

1.1.2. LES GROUPES DE TRAVAIL (GT) - LES COMMISSIONS ASAF – LES CHARGES DE MISSION

1.1.2.1 Définition – Fonctionnement

Les **GT et Commissions ASAF**, sont chargés des travaux de gestion et d'étude dans le domaine spécifique qui leur est attribué.

L'Organe d'Administration désigne les Rapporteurs des GT et Commissions.

En concertation avec les différents Rapporteurs il nomme les membres des différents GT et Commissions ASAF parmi les candidats qu'il estime susceptibles d'apporter leur expertise ou leur dynamisme dans ces fonctions.

Ces candidatures, émanant obligatoirement de licenciés de l'ASAF, doivent parvenir au secrétariat de la Fédération, via le club d'appartenance du candidat avec copie au secrétariat de sa CSAP d'appartenance.

Les candidatures aux postes de Rapporteurs de GT/Commissions, doivent être accompagnées d'un mot de présentation et de motivation rédigé par le candidat lui-même.

D'autre part, l'OA, pourra, d'initiative, appeler à ces postes, des personnes qu'il estime être de nature à améliorer le fonctionnement de la discipline ou de la Commission concernée.

La mission du Rapporteur est d'animer et de promouvoir les activités dévolues à sa Commission ou GT et d'en faire rapport à l'Organe d'Administration.

Un corapporteur sera choisi, en son sein, par la Commission ou le GT lui-même. Ce choix sera ratifié par l'Organe d'Administration.

Ce corapporteur assistera le rapporteur titulaire dans sa tâche et, le cas échéant, assurera son remplacement occasionnel. En cas de vacance de la fonction de rapporteur, il assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de l'Organe d'Administration, lequel désignera un nouveau rapporteur. Aucun contingentement, d'aucune sorte, ne sera de mise dans la composition des GT/Commissions, l'idée étant de rassembler ceux de nos affiliés les plus aptes à faire évoluer positivement la discipline ou la commission.

Toutefois, pour autant que des candidatures existent, l'Organe d'Administration choisira pour faire partie de ces GT et Commissions, un membre, au minimum, issu d'un club de chacune **des 5 CSAP**.

L'Organe d'Administration pourra refuser, en tout temps, un ou des candidats ou remplacer un ou des membres qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs de l'ASAF ou exclure les membres dont les comportements ou déclarations ne correspondent pas à l'éthique sportive de la Fédération.

A la seconde absence consécutive non justifiée de l'un des membres de GT ou de Commission, l'Organe d'Administration, sur proposition de son rapporteur, pourra procéder à son remplacement.

Le rapporteur d'une commission ou d'un GT invitera toute personne dont il estimera la présence utile au bon fonctionnement de cette commission ou de ce GT sans, toutefois, qu'elle soit défrayée par l'ASAF.

Les commissions et GT se réuniront **sur convocation écrite du Secrétariat, exclusivement**, à la demande de leur rapporteur ou de l'OA, et ce, trois fois l'an ; plus, si besoin en est ; moins si cela ne se justifie pas.

Les convocations qui devront faire mention de l'ordre du jour et des noms des personnes convoquées devront parvenir au plus tard 8 jours avant la réunion aux différents membres.

L'Organe d'Administration peut, en outre, faire appel à des **"Chargés de Mission"**, non-administrateurs, qu'il estime être en mesure, eu égard à leur expertise, de lui apporter un soutien et une information de nature à améliorer la gestion de la Fédération.

Il entre dans les prérogatives de l'Organe d'Administration, de révoquer les rapporteurs de GT ou Commissions ainsi que les "Chargés de mission" qui ne donnent pas (ou plus) satisfaction.

CALENDRIER A RESPECTER OBLIGATOIREMENT PAR LES GT/COMMISSIONS

La réunion du 1^{er} trimestre sera consacrée à l'analyse de la nouvelle édition des Prescriptions Sportives et au relevé des inexactitudes et imperfections qu'elles comportent.

La réunion de septembre analysera le déroulement de la saison et prendra les mesures qui s'imposent pour remédier aux éventuels dysfonctionnements constatés.

D'autre part, elle s'attachera à établir les textes définitifs des modifications à apporter pour l'année suivante et les soumettra à l'approbation de l'OA de septembre ou d'octobre.

Cette réunion constituera l'ultime opportunité pour le GT/Commission de proposer une quelconque modification dans la réglementation propre à la discipline.

La réunion de novembre aura à son ordre du jour, la vérification de l'exactitude des classements des championnats, la préparation de la remise des prix, ainsi que le choix des épreuves qui seront présentées à l'OA de novembre pour constituer les championnats de la CF et Fédéraux de l'année suivante.

Les membres des GT et Commissions, ainsi que les "Chargés de Mission", pourront, à l'instar des Administrateurs, se faire rembourser les frais (réellement engagés) de déplacement encourus pour se rendre aux réunions avalisées par la Fédération. Sont pris en compte les déplacements du domicile au lieu où se déroule la réunion (mentionné sur la convocation) par le plus court itinéraire.

* (Voir également point 1.7.6 ci-après)

1.1.2.2. Constitution – Profil requis

- Pour être candidat membre d'un GT, il faudra posséder une bonne connaissance ou être un pratiquant habituel de la discipline choisie.
- Pour être candidat membre du CCCS, CCCT, CCIS ou du GT CAS, il sera impératif d'être titulaire de la fonction en rapport avec la Commission choisie (commissaire sportif, commissaire technique, inspecteur sécurité ou C/ST effectifs).

1.1.2.3. Modalités de désignation

- a. Lors de la convocation des clubs à l'AG annuelle, le secrétariat leur rappellera qu'il leur appartient, également, de proposer à l'ASAF, des candidats membres ou rapporteurs des différents GT/Commissions.
- b. Dans le cas où un candidat serait notoirement connu pour ne pas répondre à l'**éthique sportive de la Fédération**, sa candidature serait automatiquement écartée par l'OA.
- c. En dérogation à la procédure décrite ci-dessus, le **GT Calendrier** sera constitué par les responsables "Calendrier" des Comités Provinciaux et par le secrétaire général de l'ASAF, qui en sera le Rapporteur.
- d. De même, le **GT Licences** sera constitué par les "Responsables – Licences" des Comités Provinciaux et par le secrétaire général de l'ASAF, qui en sera le Rapporteur.

1.2. Les Comités Provinciaux (CSAP)

1.2.1. Chaque Comité Provincial, également identifié sous l'appellation "**Commission Sportive Automobile Provinciale**" (CSAP) dans les règlements et statuts de l'ASAF, détient la prérogative de faire appliquer le présent règlement par les clubs qu'il regroupe (ceux dont le siège social est situé dans leurs provinces respectives).

Ces Comités Provinciaux ont en charge, également, la confection des licences ASAF sollicitées via ces clubs et la transmission des licences réalisées aux clubs demandeurs.

Il leur incombe, en outre, d'organiser des championnats provinciaux regroupant les licenciés auxquels une licence a été délivrée à leurs interventions respectives (quel que soit le lieu de domicile du licencié) et d'assurer, en fin de saison, la remise des trophées aux lauréats concernés.

1.2.2. Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF en tant que Comités Provinciaux, les CSAP doivent remplir les conditions suivantes :

- Être constituées en ASBL.
- Constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- S'engager à respecter les Prescriptions Sportives et les décisions prises valablement en application des statuts ou du ROI de l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Organe d'Administration.
- Être gérées par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts.
- Verser les cotisations variables que fixera annuellement l'Organe d'Administration de l'ASAF, dans les limites qu'aura fixées son Assemblée Générale.
- S'engager à affilier nominativement tous les membres actifs de leurs cercles (licenciés) à l'ASAF.
- Marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les dispositions statutaires, sur le ou les Règlements d'Ordre Intérieur et sur les "Prescriptions Sportives" édictées annuellement par l'ASAF.
- Interdire à leurs cercles, l'affiliation à une autre fédération communautaire reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le gouvernement de la Région Flamande ou celui de la Communauté Germanophone, gérant le sport automobile, le karting ou des sports similaires.

- Imposer à leurs cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par et parmi leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux
- **Sauf accord préalable de l'OA de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP.**
- **Sauf accord préalable de l'OA de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés "officiels" ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.**
- S'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de

REMARQUES

Indiquez par exemple si il y a des pilotes supplémentaires

ABANDON DE RECOURS PARTICIPANTS

Je soussigné(e) déclare participer de ma propre initiative aux épreuves inscrites au calendrier ASAF et à ne participer qu'aux épreuves dont l'accès m'est ouvert en conformité avec les règlements de l'ASAF et déclare renoncer pour moi-même, mes ayants droits, mes héritiers, mes proches (parents, conjoint, enfants) et nos assureurs, à tout recours contre :

- (1) l'ASAF et les CSAP ;
- (2) le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) du circuit, si l'épreuve a lieu sur circuit ;
- (3) le ou les organisateurs de la manifestation ;
- (4) d'autres participants et, si l'épreuve a lieu sur circuit, d'autres utilisateurs dudit circuit ;
- (5) les concurrents et les propriétaires ou détenteurs des véhicules participants ;
- (6) les préposés, aides bénévoles et chargés de mission des personnes (ou organismes) visés aux points 1.2.3.1 et 5 ci-avant ;
- (7) les assureurs des personnes (ou organismes) visés aux points 1 à 6 ci-avant ;

pour tout dommage que je causerais ou subirais au cours d'une des épreuves (y compris entraînements) reprises au calendrier qu'il soit ou non la conséquence directe ou indirecte d'une négligence ou faute des personnes ou des organismes repris sub 1 à 7 ci-avant. En cas de décès, le présent abandon de recours contient également engagement de porte-fort pour mes ayants droit, mes héritiers, mes proches et nos assureurs.

devant les Cours et les Tribunaux, d'un club reconnu, d'un affilié (licencié), contre elle ou contre l'un des cercles qui la composent.

Les CSAP s'interdisent d'édicter de quelconques statuts ou ROI dont tous les points ne seraient pas en harmonie avec les présentes prescriptions ; toutes les dispositions qu'ils contiendraient et qui seraient en contradiction avec le présent règlement seraient considérées comme non écrites. De même, les CSAP s'engagent à ne prendre aucune décision, à ne mener aucune action pouvant porter préjudice à l'ASAF.

En cas de non-respect de ces règles ou en cas de n'importe quel autre manquement à la déontologie, l'Organe d'Administration pourra contraindre la (les) CSAP concernée(s) à modifier sa (leur) position et pourra invalider toute disposition ou décision qu'il jugera non conforme aux Prescriptions ou à la politique sportive de l'ASAF.

1.3. Les CLUBS

Le club est une assemblée de personnes physiques ou d'associations, ayant pour but principal, le sport ou le "loisir" automobile ainsi que le karting, dans le sens le plus large qu'on puisse leur accorder.

Pour être reconnus par l'ASAF et en être les membres effectifs, les clubs doivent :

- Être constitués en ASBL et accomplir toutes les formalités légales leur imposées afin de conserver leur personnalité juridique ;
- **Les cercles sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de 100€. La cotisation des membres devra être versée sur compte de l'ASAF pour le 15 décembre de l'année qui précède. A défaut, ils ne pourront délivrer de licences.**
- Être gérés par un comité élu par leurs membres, selon les modalités de leurs statuts.
- Au sein de ce comité, désigner un Président, habilité à représenter le club auprès des instances de la Fédération. **Le Président doit être titulaire d'une licence "Officiel" de l'ASAF ;**
- Envoyer chaque année aux secrétariats de l'ASAF et de la CSAP, **une copie du procès-verbal de leur assemblée générale ordinaire et la preuve du dépôt des documents prescrits par la Loi au Greffe du Tribunal de Commerce** (il va de soi que tous les articles des Statuts ou des R.O.I. des clubs qui seraient en contradiction avec les Prescriptions Sportives de l'ASAF, ses statuts ou son R.O.I., ainsi qu'avec ceux des CSAP seront considérés comme non écrits) ;
- Affilier leurs membres actifs (licenciés) à l'ASAF ;
- Désigner un préposé habilité à recevoir les demandes de licences de leurs "affiliés" et qui soit responsable du paiement de celles-ci au Comité Provincial (CSAP). **Ce préposé doit être titulaire d'une licence "Officiel" de l'ASAF ;**
- Respecter et faire respecter par leurs "affiliés" et "Sportifs", les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les règlements des différentes disciplines ;
- Stipuler, notamment, dans leurs statuts ou ROI, que, pour être admis au sein de l'ASAF, en tant qu'"affiliés" ou "sportifs", les demandeurs doivent compléter une demande de licence (en ligne sur le Site Internet de l'ASAF www.asaf.be)

Dès réception de la demande de licence, l'ASAF souscritra une police d'assurance couvrant chaque "affilié" et chaque "Sportif" en matière de réparation de dommages corporels (via sa licence personnelle) et en matière de responsabilité civile (via le contrat global "Epreuves" de la Fédération). Ces deux couvertures ne sont opérantes que dans le cadre de ses activités au sein de l'ASAF (dans certains cas, également, de la VAS et du RACB) ;

- S'interdire toute rétorsion ou exclusion en cas de recours contre lui, devant les Cours et les Tribunaux, de la part d'un affilié (licencié).
- S'engager à ne prendre aucune décision, à ne mener aucune action pouvant porter préjudice à l'ASAF.

N.B. :

a) Le passage éventuel d'affiliés d'un cercle vers un autre cercle est possible à la fin de chaque saison (année civile). Ce passage est libre de toute indemnité de transfert.

Exception : les administrateurs de l'ASAF, élus en tant que représentants d'un cercle, ne peuvent changer de cercle **en cours de mandat**, sauf dans les cas et les conditions prévus à l'Art. 1.3. du ROI.

-b) Le club est responsable du comportement des officiels qu'il a choisis pour diriger ses épreuves.

Les cercles (clubs) membres de l'ASAF* s'engagent à ne pas organiser de manifestations de sport automobile (et assimilées) ou de karting en dehors de son égide, si ce n'est sous celles du RACB ou de la FBVA, dont ils seraient également membres, ceci constituant une action portant préjudice à l'ASAF, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble du sport automobile. Dans le cas contraire, les épreuves de ces clubs seront retirées du calendrier sans remboursement des droits versés.

En dehors de cette interdiction, toute liberté leur est laissée d'organiser des événements quelconques, à titre d'organisateur indépendant ou à titre de membre d'une autre fédération, pour autant que cette fédération ne gère pas, elle aussi, le sport automobile ou le karting ou, pour autant que cette fédération ne soit pas également reconnue par l'Exécutif de la Communauté Wallonie – Bruxelles, la Région Flamande ou la Communauté Germanophone de Belgique.

Moyennant l'accord de l'ASAF, certaines épreuves des clubs qui en feront la demande, pourront être jumelées avec celles d'une autre fédération automobile reconnue ou inclure une manche d'un championnat de celle-ci.

*** Il en va de même des "licenciés officiels" du club et de ses administrateurs, qu'ils soient ou non, licenciés de l'ASAF, dont le club est responsable, vis-à-vis d'elle.**

En cas de contravention de leur part au présent article, les épreuves des clubs concernés seront également retirées du calendrier, sans remboursement des droits versés.

1.4. Le CONCURRENT

Définition : Toute personne engagée dans une compétition (ou une manifestation) automobile, munie de la licence adéquate ou d'un Titre de Participation (**TP-L / TP-C**), adapté à l'événement.

En Sport Automobile Communautaire (ASAF/VAS), la notion de "concurrent" est assimilée à celle du seul PILOTE (ou 1^{er} pilote, dans les disciplines qui autorisent plusieurs pilotes) et est donc toujours assumée par une personne physique.

Amendes : De manière générale, toutes les amendes dues par un concurrent, le sont à l'égard de l'ASAF. Le non-paiement de celles-ci suspend automatiquement le concurrent concerné (art. 1.6.) ainsi, le cas échéant, que son co-équipier éventuel.

En conséquence, cette suspension lui – ou leur - interdit toute participation à une quelconque épreuve automobile de tout niveau. Cette suspension cessera automatiquement au moment où l'amende sera payée (personne par personne).

1.5. Les PILOTE – COPILOTE

Pilote : Personne titulaire d'un permis de conduire (sauf exceptions visées à l'Art. 2.1.3.) et munie d'une licence ou d'un Titre de Participation adéquat, conduisant un véhicule dans une compétition ou manifestation quelconque. Il est l'unique responsable de l'engagement du véhicule et est considéré comme le "concurrent" (voir 1.4, ci-dessus).

Copilote : Personne titulaire d'un permis de conduire ou non. Elle pourra, si elle est titulaire d'un "permis de conduire", conduire le véhicule dont elle est le copilote (ceci concerne le Rallye, le Rallye B/Short, le Rallye Sprint, les Rallyes d'Orientation et de Régularité et les Rallyes du type Regularity VHRS) **à condition de posséder la licence adéquate ou le "TP- L" / "TP-C" ad-hoc.**

1.6. La LICENCE ASAF

PRECISION IMPORTANTE : les "licences" émises par l'ASAF sont des documents d'affiliation à cette seule Fédération Sportive. Elles ne permettent aucune participation à d'autres épreuves que celles placées sous son égide ou celle de la VAS.

1.6.1. DEFINITION

- Une licence ASAF est un certificat d'affiliation délivré à toute personne désirant participer à un titre quelconque, à une compétition ou une manifestation régie par les présentes Prescriptions Sportives.

RAPPEL : Seules, les licences sportives **L (R-VAS) -C-B-A4-A3-A2-A1** ou, lors de certaines organisations spécifiques, les **TP- L / TP -C**, permettent de prendre part aux manifestations ou

compétitions en tant que participant/concurrent, ce que n'autorisent JAMAIS les licences "OFFICIEL", ni les licences "CAS". Les licences "OFFICIEL" autorisent néanmoins leurs titulaires à prendre place et, éventuellement, à piloter les "voitures ouvrees" ou de sécurité à condition qu'ils soient en possession d'un permis de conduire en cours de validité et qu'ils en aient téléversé la copie dans leur espace personnel "licence", sur la plate-forme de l'ASAF.

- La licence est renouvelable chaque année à partir du 1^{er} janvier. Durant l'intersaison, les licenciés de l'année antérieure sont soumis à la réglementation ASAF et de ce fait, peuvent faire l'objet de sanctions, voire être traduits devant ses instances juridictionnelles.
- La licence sportive peut être délivrée sous un pseudonyme, nul ne pouvant faire usage de deux pseudonymes.
- La délivrance ou le renouvellement de la licence donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est déterminé par l'Organe d'Administration.
- Tout détenteur d'une licence ou d'un TP de l'ASAF est réputé connaître la réglementation qui y est en vigueur. Il s'engage à en respecter les Prescriptions Sportives, les Statuts, le ROI, ainsi que les Codes d'Ethique Sportive et Disciplinaire.
- **Toute participation ou tentative de participation à une épreuve ou manifestation sans licence ou au moyen d'une licence inadéquate, périmée ou falsifiée, engendrera, sur rapport des Commissaires Sportifs, l'application automatique d'une amende de 250 € pour le contrevenant.** Avant le paiement complet de cette amende à l'ASAF, aucune licence ne lui sera plus délivrée et toute participation lui sera interdite. Le cas échéant (récidive, par exemple), d'éventuelles sanctions supplémentaires, pourront s'ajouter à cette amende.

1.6.2. RESPONSABILITE DU LICENCIE

Tout licencié dont l'attitude, soit au cours de l'épreuve, soit lors de la remise des récompenses ou en toutes circonstances, serait incorrecte par des propos, des actes ou des tricheries, mais aussi par une attitude allant à l'encontre des intérêts ou de l'image de la Fédération serait passible de sanctions.

De plus, le concurrent est responsable du comportement des supporters, amis, parents et mécaniciens qui l'accompagnent.

1.6.3. CONTROLE D'ALCOOLEMIE

Tout licencié, participant à une épreuve, a l'obligation d'accepter le contrôle d'alcoolémie pratiqué au moyen d'un éthylotest ; dans le cas d'un contrôle positif, le licencié, à sa demande, aura la possibilité de s'y soumettre une seconde fois, 1/4 d'heure après le premier contrôle. Si ce contrôle est toujours positif, le licencié a encore la possibilité de faire appel du résultat suivant la procédure décrite ci-dessous ; en cas de contrôle positif à l'éthylotest le licencié sera immédiatement mis hors course et exclu du meeting.

Procédure d'appel : Dans la demi-heure qui suit le **premier** contrôle, le licencié pourra demander une prise de sang au médecin de l'épreuve ou se rendre à l'hôpital désigné par l'organisateur pour l'épreuve suivant les modalités légales en vigueur ; dans les deux cas, le licencié sera accompagné par un commissaire sportif.

Le médecin pratiquant transmettra la prise de sang à un laboratoire agréé par l'INAMI ; les frais engendrés par cette procédure seront à charge du licencié ; si le test est négatif, l'ASAF remboursera ces frais au licencié sur présentation du résultat et des factures. Cet appel n'est pas suspensif.

1.6.4. DEONTOLOGIE

Tout comportement inadapté, tout manque de respect, toute injure, toute impolitesse, toute menace de la part des participants envers les commissaires, les officiels délégués par la Fédération ou les officiels d'épreuves seront réprimés et les sanctions encourues pourront aller jusqu'à l'exclusion ou le refus du départ.

1.6.5. PARTICIPANTS NON CHRONOMETRES – COMPORTEMENT DELICTUEUX

Dans toutes les disciplines autorisant des participants non chronométrés (Histo-Démo, Access ou assimilés), le collège des commissaires sportifs présent à l'épreuve pourra, à l'encontre des participants de ces catégories, prendre des sanctions directes et immédiates, en cas d'attitude ou d'agissements jugés dangereux pour les spectateurs et/ou le personnel en place (exemples : "donuts", "drift", "toupies", "freins à main", vitesse excessive durant le retour au Parc de départ, etc.).

Ces sanctions pourront être :

- Première infraction : amende de 125€
- Seconde infraction : exclusion du meeting sans remboursement du droit d'engagement

Remarque : si l'infraction est commise en fin d'épreuve alors que le pilote a terminé sa prestation, une amende de **125 €** lui sera alors automatiquement appliquée par le Collège des Commissaires Sportifs. Si cette amende n'a pas été payée sur place, quelle qu'en soit la raison, le Président de Collège transmettra un rapport en ce sens au secrétariat de l'ASAF et le contrevenant se verra automatiquement suspendu de licence jusqu'à l'apurement de sa dette.

1.7. Les OFFICIELS – Les DEVOIRS DES INTERVENANTS

Rappel : Lors des manifestations, il y a lieu d'assimiler le vocable "ES" (Etape Spéciale) à tout parcours interdit à la circulation publique, où se déroulent les épreuves de vitesse, de régularité ou de démonstration.

1.7.1. OFFICIELS PERMANENTS

Sont considérés comme "OFFICIELS" de façon permanente, les membres

- De l'Organe d'administration de l'ASAF,
- Des Organes d'administration des CSAP, **dans le cadre de leur mandat et de certaines activités.**

Ils seront détenteurs d'une licence "officiel" (voir Art. 2.1.5.)

Si un Officiel permanent participe à une épreuve, il perd, de ce fait, sa qualité d'Officiel durant ce meeting.

1.7.2. OFFICIELS D'EPREUVES

1.7.2.1. Sont désignés sous le nom de " Comité organisateur"

- Le Directeur de Course/d'Epreuve/de la manifestation
- Le(s) Directeur(s) de course/d'Epreuve/de la manifestation adjoint(s)
- Le Directeur (ou Responsable) de la Sécurité
- Le(s) Directeur(s) (ou Responsable(s) de la Sécurité adjoint(s)
- Le Secrétaire de Meeting

Ils seront détenteurs d'une licence "Officiel" (voir Art. 2.1.5.)

1.7.2.2. Sont désignés sous le nom de " Officiels délégués par le Pouvoir Sportif"

- Les Commissaires Sportifs en fonction à l'épreuve
- Les Commissaires Techniques en fonction à l'épreuve
- L'inspecteur-Sécurité du parcours ou du circuit dûment mandaté par le "GT Sécurité-Homologation".

Ils seront détenteurs d'une licence "officiel" (voir Art. 2.1.5.)

Remarque : Tous les officiels d'épreuves listés à l'Article 1.7.2. ci-dessus veilleront à ce que leurs accompagnants éventuels ne participent en aucune manière à la fonction qu'ils assument et s'interdiront de faire appel à l'organisateur pour obtenir un avantage ou traitement particulier quelconque, les concernant.

1.7.2.3. Sont désignés sous le nom de " Officiels mandatés par l'organisateur"

- Les Responsables des ES (licence "Officiel" ASAF + Accréditation CSAP ratifiée par l'ASAF. Voir liste sur le site internet de la Fédération)
- Les Chefs de Sécurité des ES (licence "CAS" A, B1 ou équivalente VAS)
- Les juges de faits (pas de licence requise)
- Le(s) Chargé(s) des Relations avec les Concurrents (licence "Officiel" ASAF).

1.7.2.4. Badges

L'organisateur devra obligatoirement, sous peine d'une amende automatique de **50 euros**, fournir à toutes les personnes reprises aux points 1.7.2.1, 1.7.2.2 et 1.7.2.3., ci-dessus, un badge reprenant clairement la fonction exercée durant l'épreuve ainsi que le nom de l'épreuve.

1.7.3. FONCTIONNEMENT

- Les Commissaires Sportifs, Techniques et l'Inspecteur Sécurité officient collégalement sous l'autorité de leurs Présidents de Collège respectifs, nommément désignés dans le règlement du meeting.
- Le Président de Collège des Commissaires Sportifs a notamment sous sa responsabilité, l'établissement et le respect du planning des réunions et de leur ordre du jour, ainsi que l'approbation des procès-verbaux de séance. En cas d'égalité de voix au cours d'un vote, la voix du Président de Collège sera prépondérante.
Bien qu'ils puissent se faire aider dans cette tâche par les organisateurs de l'événement, les Commissaires Sportifs sont également chargés de la vérification, le cas échéant, des Titres de Participations (**TP – L / TP- C**) parvenus (*), à l'organisateur selon la procédure qu'il aura choisie et qui sera précisée dans le règlement particulier de l'épreuve.
(*) Dans les cas où les Prescriptions Sportives **et pour les organisations où le Règlement Particulier de l'épreuve l'autorise**, ils établiront les éventuels **TP- L / TP – C** délivrables sur place.
- **Ils assureront également le contrôle systématique ou sporadique des licences et documents d'identité des participants qualifiés à l'épreuve.**
- **Ils vérifieront l'exactitude des données reprises sur la liste des engagés et l'officialiseront, le moment venu.**
- Les Commissaires Sportifs sont également chargés de la perception des amendes, cautions, etc.
- Un commissaire sportif accompagné de l'Inspecteur Sécurité vérifiera la conformité du parcours par rapport au plan de sécurité. En cas d'absence de l'inspecteur-sécurité, un commissaire sportif fera l'inspection.
- Le Directeur de Course doit se maintenir en étroite liaison avec le Président de Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée du meeting afin d'en assurer le déroulement satisfaisant.
- L'Inspecteur Sécurité sera, durant son temps de mission, en liaison permanente avec le "Responsable - Sécurité" de l'épreuve et le Président du Collège des Commissaires Sportifs.

- Les Commissaires Techniques procéderont aux Vérifications Techniques, sous la responsabilité de leur Président de Collège, qui en fera rapport au Directeur de Course et, par-delà, au Collège des Commissaires Sportifs.
- Le Président de Collège des Commissaires Techniques restera à la disposition du Directeur de Course et du Collège des Commissaires Sportifs pendant toute la durée de l'épreuve, avec le **matériel adéquat, nécessaire à l'accomplissement de sa mission.**

1.7.4. DESIGNATIONS

Les désignations des Commissaires Sportifs et Techniques seront proposés par leurs Conseils respectifs, à l'OA qui les ratifiera. Ils seront choisis parmi les personnes qualifiées pour ces fonctions et dont l'ASAF dressera la liste, chaque année.

1.7.5. INCOMPTABILITE DE FONCTIONS

Aucun Officiel ne pourra, dans une compétition, remplir une fonction autre que celle pour laquelle il a été désigné (sauf, en Karting "Loisirs", Slalom, RO et Régularité/navigation)

Il lui est interdit de concourir dans toute compétition d'un meeting où il exerce une fonction d'Officiel. De plus, en Rallye (tous types) et Rallye Sprint, le responsable du parcours et/ou l'élaborateur du plan de sécurité ne pourra (pourront) concourir.

1.7.6. DEFRAIEMENTS DES OFFICIELS

Conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation ou la Fédération peut rembourser aux volontaires auxquels elle fait appel les frais encourus du fait de l'utilisation de leur véhicule personnel ou bicyclette pour des activités de volontariat, pour autant que l'indemnité kilométrique accordée dans ce cas **n'excède pas celle prévue par les barèmes alloués par l'État à son personnel conformément à l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017**, fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Le montant de cette intervention est fixé par l'Organe d'Administration, dans le respect de cette limite. Le défraiement de 0,47€/km repris dans les textes ci-dessous est celui qui avait cours au moment de leur rédaction. Eventuellement, il sera revu et fixé par l'OA, à la baisse, ou à la hausse, en fonction des limites prescrites par la Loi (Voir également à ce sujet, l'Article 6.2. du ROI de l'ASAF).

Les modifications reprenant les montants actualisés et les dates de leur entrée en vigueur seront annoncées par ASAF Newsletters et publiées sur le site officiel de la Fédération www.asaf.be

Le défraiement kilométrique **plafonné** des officiels (tous bénévoles) dépêchés par la Fédération sur les épreuves, n'exclut pas qu'un accueil courtois se doit de leur être réservé par les organisateurs. Ces derniers auront donc à cœur de leur assurer un minimum de confort et de bien-être, particulièrement à ceux qui resteront en poste durant toute la durée de l'épreuve.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Les Commissaires Sportifs désignés par le CCCS, percevront un défraiement de déplacement de **0,47 €/kilomètre, plafonné à 75 €** par journée calendrier.

- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,47 €/Km** sera alloué jusqu'à la frontière belge, à concurrence du montant plafonné en fonction du mandat exercé. Au-delà de la frontière, un défraiement de **0,47 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum.
- En cas d'épreuve sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires sportifs, qui en ont fait la demande. Dans ce cas, les commissaires sportifs ne percevront qu'un seul défraiement.
- Ces défraiements sont à charge des organisateurs et devront être portés **obligatoirement** au compte bancaire des bénéficiaires au plus tard **dans les 7 jours** qui suivent l'épreuve.
- Le Président du collège des commissaires sportifs aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais nominative, établie par chacun des prestataires.
- Les commissaires sportifs désignés pour assister à des vérifications techniques en dehors d'épreuves seront également défrayés à concurrence de **0,47 €** par kilomètre parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si l'épreuve ne fait pas partie des championnats de la FWB.

DEFRAIEMENT DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

- Les Commissaires techniques désignés par le CCCT percevront un défraiement de déplacement de **0,47 €/kilomètre, plafonné à 75 €** par journée calendrier.
- Pour les épreuves se déroulant à l'étranger, un défraiement de **0,47 €/Km** sera alloué jusqu'à la frontière belge, à concurrence du montant plafonné. Au-delà de la frontière, un défraiement de **0,47 €** par kilomètre parcouru, sera calculé, sans maximum. Il leur sera demandé, dans la mesure du possible de se déplacer en groupe de manière à limiter le nombre de véhicules utilisés.
- En cas d'épreuves sur 2 jours ou plus, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel des commissaires techniques, à leur demande.
- Dans ce cas, les commissaires techniques ne percevront qu'un seul défraiement de déplacement.
- Ces défraiements sont à la charge de l'organisateur et devront être portés **obligatoirement** au compte bancaire des bénéficiaires au plus tard **dans les 7 jours** qui suivent l'épreuve.

- Le Président de collège des commissaires techniques aux épreuves est chargé de réclamer ce paiement aux organisateurs sur présentation d'une note de frais établie par chacun des prestataires.
- Les commissaires techniques désignés pour procéder à des VT complémentaires en dehors d'épreuves, seront défrayés à concurrence de **0,47 €/kilomètre** parcouru. Ces montants seront à charge de l'ASAF, même si l'épreuve ne fait pas partie des championnats de la FWB.

DEFAIEMENT DES INSPECTEURS-SECURITE

- Par homologation, l'IS percevra un défraiement de **0,47 €/km** parcouru, plafonné à **75 €**. Il devra réclamer ce défraiement à l'organisateur sur présentation d'une note de frais. Ce montant lui sera versé par virement bancaire dans les 7 jours suivant sa prestation.
- Lors de l'inspection, le jour de l'épreuve, l'IS désigné par le CCIS, percevra un défraiement de **0,47 €/km** parcouru, plafonné à **75 €** par journée calendrier.
L'éventuel second IS, sollicité par l'organisateur, sera défrayé, aux mêmes conditions. Ces montants leur seront soit, versés par virement bancaire au plus tard dans les 7 jours suivant l'épreuve, soit en espèces le jour de l'épreuve (au choix de l'organisateur).
En cas d'épreuve sur deux jours, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel de l'IS qui en fera la demande. Dans ce cas, l'IS bénéficiera uniquement du défraiement d'un trajet aller/retour "domicile/épreuve" aux conditions fixées ci-dessus.

DEFAIEMENT DES STAGIAIRES

Les **commissaires** techniques ou sportifs, ainsi que les **Inspecteurs** Sécurité, **stagiaires** seront défrayés (**in fine, par la Fédération**), dans les mêmes conditions que les Commissaires ou Inspecteurs effectifs (notes de frais à rentrer par l'organisateur, au secrétariat de l'ASAF, en vue du remboursement des **sommes avancées**).

UN seul stagiaire **PAR COMMISSION** sera désigné, par journée de stage.

DEFAIEMENT DES CHARGES DE DISTRIBUTION DES "CARTES CARBURANTS" EVENTUELLES (DFI)

Les personnes chargées de la distribution des éventuelles cartes de carburant destinées à défrayer, en partie, **cette année, encore**, le personnel en place sur les ES d'une épreuve ou manifestation, percevront pour leur propre déplacement, une indemnité de **0,47 €** par kilomètre, plafonnée à :

- **75 €, en CC/MH/RS/HRS/Journées "Découverte"/Journées "VIP" ou "Shake Down",**
- **85 €, en Rallye B-Short,**
- **100 €, en Rallyes de type B, Regularity VHRS, HRF.**

Ce défraiement est à charge de l'ASAF (1 DFI par journée).

1.7.7. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE COURSE

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP et ratifiée par l'ASAF, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale. **Il en est de même pour son premier adjoint.**

Voir tableau des Accréditations sur le site Internet de l'ASAF www.asaf.be – Organisation – Accréditations

Le Directeur de Course est responsable de la conduite du meeting et ce, conformément au Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé par la CSAP concernée et par le secrétariat de l'ASAF.

En particulier, il devra :

- Faire respecter et appliquer l'ensemble des réglementations en vigueur.
- Appliquer les sanctions prévues par les règlements et en faire part, en bonne et due forme, aux concurrents concernés.

ATTENTION : En cas de pénalités progressives, la sanction supérieure ne peut être appliquée que si la précédente a été signifiée au contrevenant. Avant cette communication officielle, les pénalités encourues restent du même niveau.

- Assurer l'ordre sur le terrain de la compétition et ce, en liaison avec les autorités civiles, militaires et/ou les forces de l'ordre spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Être assisté dans sa fonction par un ou plusieurs adjoints. L'un ou l'autre se trouvera en permanence au PC, afin d'y recevoir toutes les informations concernant la sécurité et le déroulement sportif de l'épreuve.
- S'assurer que tous les Officiels sont à leur poste et prévenir les Commissaires Sportifs de l'absence de l'un d'eux.
- S'assurer que tous les Officiels ont tous les renseignements nécessaires pour remplir leur fonction.
- S'assurer que tous les Officiels fonctionnant dans l'épreuve sont bien titulaires des licences **accréditations ou brevets adéquats**, et en cours de validité. Tout manquement à ce niveau engendrera la perception d'une amende automatique de **250 €** dans le chef de l'organisateur et pourra, éventuellement, faire l'objet de sanctions supplémentaires au niveau des Instances Juridictionnelles.
- Surveiller les concurrents, les véhicules et empêcher tout concurrent ou conducteur non qualifié, exclu, suspendu, disqualifié ou non assuré de prendre part aux compétitions pour lesquelles il n'est

pas ou plus qualifié (voir Art. 6.7, 6.8 et 6.9 du ROI du Conseil du Collège des Commissaires Sportifs). Tout manquement en la matière engendrera la perception d'une amende automatique de **250 €** dans le chef de l'organisateur et pourra, éventuellement, faire l'objet de sanctions supplémentaires au niveau des Instances Juridictionnelles.

- Présenter aux Commissaires Sportifs toute proposition ayant trait à des modifications du Règlement Particulier de l'épreuve, tel qu'il a été approuvé, et leur communiquer les fautes, infractions ou réclamations d'un concurrent.
- Recevoir les réclamations ou appels et les remettre sans retard aux Commissaires Sportifs qui décideront de la suite à donner.
- Réunir les procès-verbaux de l'Inspecteur Sécurité, des Commissaires Techniques, des Commissaires Sportifs, des Chronométreurs, des Contrôleurs, ... ainsi que tous les renseignements et éléments nécessaires à l'établissement des divers classements.
- Être en communication PERMANENTE avec le Directeur de Sécurité de l'épreuve et un membre du Collège des Commissaires Sportifs.
- Avoir cautionné les plans de sécurité.
- Une heure avant le départ, se faire renseigner sur la qualité de la couverture de sécurité. En cas d'insuffisance de celle-ci, prendre toutes les dispositions pour y remédier, et ce en accord avec :
 - Le Directeur de Sécurité,
 - Le Responsable de l'ES concernée,
 - Le Chef de Sécurité de l'ES,
 - L'inspecteur-Sécurité.
- Être tenu au courant, au départ de l'épreuve et durant son déroulement, de la parfaite tenue des ES.
- Sauf dans certaines disciplines ou Divisions de discipline où cela est expressément autorisé par les présentes Prescriptions Sportives, interdire, dans les ES, les départs donnés à une cadence plus élevée que celle d'un départ par minute (toutes les 30, 40 ou 50 secondes, par exemple) sous peine de se voir suspendu automatiquement de licence "officiel" pour l'année en cours ainsi que de son accréditation de Directeur de course pour la saison suivante.

1.7.8. DEVOIRS DU SECRETAIRE DU MEETING

Le secrétaire du meeting est responsable de l'organisation matérielle et administrative du meeting.

- Il doit s'assurer, dans les jours précédant l'épreuve, que les divers documents dont question à l'art. 3.6.1.1. ci-après, lui ont bien été transmis par le secrétariat de l'ASAF, les réclamer **éventuellement** et/ou en accuser la réception.
- Il doit s'assurer que les différents Officiels sont au courant de leurs attributions respectives et qu'ils sont munis des accessoires nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches (Art. 3.6.2.)
- Il procédera à la vérification du bulletin d'inscription et veillera particulièrement à l'exactitude des renseignements qui y sont repris. Il s'assurera que ce dernier est bien signé par le/les pilote(s).
- Il s'assurera de l'exactitude des données concernant les licences et Titres de Participation éventuels, de la validité de ces documents et de leur niveau suffisant eu égard au type d'épreuve et au véhicule utilisé (Voir 3.6.2.4.).
- Il s'assurera, également, par contrôle de la Carte d'identité (copie, éventuellement) ou de l'extrait d'acte de naissance fourni, que les participants sont correctement identifiés et qu'ils ont atteint **l'âge requis par la fonction**, dans la discipline ou dans la catégorie.
- Sous la responsabilité du Directeur de Course, il rédigera les rapports des réunions.
- Il rédigera les notifications ou addenda ("additifs") qui pourraient être établis dans le courant du meeting, les soumettra au Directeur de Course et, si nécessaire, à l'approbation du Président de Collège des Commissaires Sportifs.
- Il adressera en fin d'épreuve, les éventuels documents "O" au courtier de l'ASAF et en remettra une copie, également, au Président du Collège des Commissaires Sportifs, à charge, pour ce dernier, de les transmettre au secrétariat de l'ASAF.
- **Le cas échéant, il préparera à l'attention du chargé de la distribution des DFI-ASAF (voir 3.14. du présent RSG), un Roadbook "Concurrents", un Roadbook "Sécurité", un "Laissez-passer" voiture et un timing mis à jour.**
Il lui communiquera le nombre et l'endroit des postes de sécurité (ou techniques) ajoutés, modifiés ou renforcés et lui présentera **la liste des motards de sécurité** brevetés par l'ASAF en fonction sur l'épreuve. Cette liste reprendra outre l'identité des motards, le type et le n° de leur licence ASAF.
Le distributeur des DFI-ASAF contrôlera la liste et y apposera son visa (nom, prénom et n° de licence).
Le secrétaire de meeting la transmettra ensuite en annexe d'une facture ou note de frais **au secrétariat de l'ASAF**, lequel créditera, en direct, le compte de l'organisateur du montant dû (**15 €** par motard breveté et **5 €** par motard stagiaire).

1.7.9. DEVOIRS DU DIRECTEUR DE SECURITE

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP et ratifiée par l'ASAF, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale. Il en est de même pour son premier adjoint.

- Il est responsable, sous les ordres du Directeur de Course, de la sécurité passive et active nécessaire au bon déroulement de l'épreuve/manifestation.

- Il est responsable de la rédaction et de l'application du plan de sécurité. Il sera obligatoirement présent lors de l'inspection du parcours par la Commission Sécurité-Homologation. Un adjoint à cette responsabilité est OBLIGATOIRE.
- Pendant l'épreuve/manifestation, il sera en liaison permanente avec la Direction de course, l'Inspecteur sécurité, le responsable médical et le départ des ES.
- Il veillera à la stricte application du plan de sécurité en liaison avec les responsables des ES et avec les Chefs de Sécurité auxquels il aura transmis les consignes nécessaires à la sécurité.
- Comme le Directeur de Course, il sera toujours informé des problèmes relatifs à la surveillance de la route et aux services d'intervention. Une liaison radio de qualité et/ou de préférence téléphonique est indispensable entre lui et les responsables des ES.
- Lors de la réception du parcours, le jour de l'épreuve, par l'Inspecteur Sécurité, il mettra à la disposition de ce dernier, un moyen de communication efficace permettant une liaison urgente en cas de problème propre à la sécurité.

- **Comme précisé au Chapitre V - "Conventions", partie B des présentes Prescriptions Sportives, l'ASAF a conclu une convention de collaboration exclusive avec une société d'ambulances.**
- **Cette société est chargée d'assurer le service ambulancier sur l'ensemble des épreuves reprises au calendrier et/ou organisées sous son égide.**
- **Selon cette convention, l'organisateur (le Directeur de la Sécurité) est tenu, trois mois avant sa première activité, de fournir le calendrier de ses manifestations ainsi que leurs localisations.**
- **Deux mois avant l'événement, il doit faire parvenir au siège de la société AMBUCE RESCUE TEAM par mail à philippe.gillet@ambuce.be, la confirmation de l'organisation de l'épreuve et du nombre d'ambulances y requises, son timing complet ainsi que l'endroit exact du ou des parcours chronométrés ou de démonstration (Canton postal, commune, rue et, si possible, n° de l'habitation la plus proche).
(Pour ce faire, utiliser le bon de commande à télécharger sur le site de l'ASAF, à retourner, signé pour accord)**

En résumé, il veillera à la mise en application du Chapitre II (Sécurité des parcours) des présentes prescriptions.

1.7.10. DEVOIRS DU RESPONSABLE D'ES

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP et ratifiée par l'ASAF, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

- Il prendra contact, via le Chef de Sécurité de l'ES, avec son (ses) équipes(s) de sécurité (constituée(s) de Commissaires ou Licenciés brevetés (ou stagiaires) ASAF, VAS ou RACB-Sport) afin de déterminer le plan de travail propre à l'épreuve.

Rappel important :

Des licenciés "Officiels" peuvent, au même titre que les licenciés "CAS-T", officier à certains postes "techniques" en dehors des postes de sécurité jalonnant les parcours chronométrés ou de démonstration.

Les licenciés "Sportifs" (ni, a fortiori, les bénévoles non licenciés VAS/ASAF), eux, ne peuvent occuper aucun de ces postes (ni techniques, ni de sécurité), l'assurance attachée à leur licence ne couvrant pas le même "Risque".

Dès lors, tous les postes de contrôle (CP et CH) installés tout au long de l'itinéraire (liaisons comprises), seront tenus par des licenciés officiels ou CAS-T, ASAF ou VAS.

- Il fixera les dates et lieux des réunions (de préférence, une fois, au minimum, sur le terrain), afin de visionner les plans de sécurité et pourvoir à leur mise en place.
- Il procédera à la confection et à la signature - pour engagement réciproque - du contrat type. Celui-ci sera adressé à la Direction de Course.
N.B. : L'organisateur prendra contact avec les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) dans les 45 jours précédant son épreuve.
Au maximum 15 jours avant celle-ci, le Responsable de l'équipe de sécurité (Commissaires ou Licenciés) ayant signé le contrat pourra demander une modification de celui-ci. Passé ce délai, toutes les clauses seront strictement d'application.
- Il veillera à ce que les équipes de sécurité (Commissaires ou Licenciés) soient sur le terrain de l'ES, 2 heures avant le départ de la 1ère voiture concurrente.
- Il réglera avec son Chef de Sécurité, tous les problèmes relatifs au parcours de l'ES.
- Il sera présent, sur la ligne de départ, au moins 30 minutes avant le 1er départ. Il informera les responsables désignés des éventuelles modifications apportées à la sécurité sur son parcours.
- Il veillera à ce que les documents suivants soient distribués :
 - Plan de sécurité de chaque poste collé sur l'enveloppe du poste,
 - Un rappel des instructions et des injonctions à suivre lors de la mise en place,
 - La liste des engagés parue à l'issue de l'attribution des numéros,
 - Une liste des qualifiés au départ à chaque poste technique et à chaque responsable,
 - Les autorisations de passage et arrêtés communaux afférents au parcours concerné,
 - Les déclarations d'accidents à compléter par les commissaires (et un jeu de réserve au départ)
 - Le timing de l'épreuve (et un horaire des voitures ouvrières au départ)

- La carte générale (si nécessaire) et le plan du parcours,
- Les feuilles de pointage (un jeu par boucle + 2 réserves et un jeu de réserve au départ),
- L'attestation d'assurance,
- Un « laissez-passer » voiture (si nécessaire pour accéder au site),
- Un jeu des rapports de juges de faits/incidents par boucle,
- Un sac "poubelle"

Pour les STEWARDS, SIGNALEURS, PREPOSES BARRIERES, cette enveloppe contiendra OBLIGATOIREMENT une carte générale s'il s'agit d'un rallye où ils seraient appelés à se déplacer.

Pendant le déroulement de l'épreuve :

- Il assurera l'ordre sur le terrain de la compétition en collaboration avec son Chef de Sécurité et ce, en liaison avec les forces de l'ordre et les autorités spécialement désignées pour veiller à la sécurité publique.
- Il récoltera et transmettra à la direction de course tous les rapports établis par son Chef de Sécurité, émanant des Commissaires de route et relatifs à des fautes et/ou incidents.
- Il sera le délégué de la Direction de Course sur le terrain et il lui présentera toute proposition qu'il estime adéquate, ayant trait à des changements de programme.

Il est rappelé aux responsables présents sur le terrain que la gestion générale de l'épreuve appartient exclusivement à la Direction de course et qu'avant toute prise de décision, il convient d'obtenir son accord (sauf, bien évidemment, en cas de danger imminent ou de secours urgent à porter).

1.7.11. DEVOIRS DU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES CONCURRENTS

Ce poste doit être obligatoirement confié à un officiel détenteur d'une licence délivrée par l'ASAF et d'une accréditation délivrée par une de ses CSAP et ratifiée par l'ASAF, car il implique une connaissance certaine de la réglementation générale.

Missions principales

Informer les concurrents et tenir auprès d'eux, en permanence, un rôle de concertation.

Il assistera, sans voix délibérative, aux réunions d'épreuve afin de se tenir informé de toutes les décisions prises et y faire rapport de ses différentes activités.

Le chargé des relations avec les concurrents doit être rapidement identifiable par les compétiteurs.

Pour ce faire, il convient :

- Qu'il porte un badge apparent ;
- Qu'il soit présenté aux concurrents lorsqu'il y a un briefing des pilotes ;
- Que sa photographie figure dans le règlement particulier et soit apposée sur le tableau officiel de l'épreuve, (incluse dans un addendum, le cas échéant).

Présence lors du déroulement de l'épreuve

A l'ouverture du secrétariat, il doit faire établir par le secrétaire de la réunion un planning de ses permanences qui sera affiché au tableau de l'épreuve et qui comportera obligatoirement :

- Présence aux vérifications techniques,
- Au secrétariat du meeting ;
- Au départ de l'épreuve ;
- Aux parcs de regroupement ;
- Aux parcs de fin de section ;
- À proximité du parc fermé après l'épreuve.

Fonction

- Donner toutes informations ou toutes précisions complémentaires relatives à la réglementation et au déroulement de l'épreuve.
- Eviter la transmission à la Direction de Course, de toutes les demandes qui peuvent trouver dans le cadre d'explications précises une solution satisfaisante, à la condition qu'il ne s'agisse pas de réclamation (Ex. : fournir des précisions sur les temps contestés, avec le concours du Bureau de calcul et des chronométrateurs)
- Transmettre à la Direction de course, les questions ou demandes des concurrents auxquelles il n'est pas habilité à répondre ou à donner suite.
- Transmettre aux concurrents les décisions du Collège des commissaires sportifs ou de la Direction de Course.
- S'abstenir de toutes paroles ou actions susceptibles de susciter des protestations ou, à l'inverse, d'entraver ou retarder une procédure à laquelle tout concurrent a le droit de recourir.

1.7.12. DEVOIRS DES COMMISSAIRES SPORTIFS

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Sportifs

1.7.13. DEVOIRS DES COMMISSAIRES TECHNIQUES

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Commissaires Techniques

1.7.14. DEVOIRS DES INSPECTEURS DE SECURITE

Cf. Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des Inspecteurs Sécurité

1.7.15. DEVOIRS DU CHEF DE SECURITE

Cf. Droits et Devoirs des Commissaires CAS

1.7.16. DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE ROUTES ET DES STEWARDS

Cf. : Droits et devoirs des Commissaires CAS

1.8. DEVOIRS DES PARTICIPANTS

1.8.1. EN CAS DE FILES D'ATTENTE

Afin de laisser un accès aisé en toutes circonstances aux services de secours, forces de l'ordre et officiels à l'épreuve, les concurrents veilleront - lorsqu'ils doivent s'arrêter sur le parcours de l'épreuve, notamment devant les divers contrôles ou dans les zones de départ - à stationner leur véhicule **à l'extrême droite de la route**.

Par ailleurs, seul le véhicule concurrent devant se soumettre dans l'immédiat aux ordres du starter est autorisé à se présenter sur la ligne de départ. Les concurrents suivants attendront l'ordre du starter (ou de l'un de ses adjoints) à l'endroit qui leur sera désigné (via un panneau, une ligne...) pour se présenter à leur tour sur la ligne de départ. Cette mesure a pour but de permettre aux services d'urgence de ne pas se trouver "enfermés" par la file des concurrents en attente "sur la ligne". Le non-respect de ces règles sera sanctionné par une pénalité de **30 secondes** pour chaque infraction constatée.

1.8.2. EN CAS D'ACCIDENT

Si, lors d'une compétition, un concurrent occasionne des dégâts, **ceux-ci, quels qu'ils soient, devront être déclarés dans la demi-heure après l'arrivée du véhicule en fin de parcours**, c'est-à-dire en fin de section (de boucle, de manche, de montée).

Si, pour ce faire, une nouvelle heure de départ est nécessaire, elle sera octroyée par la direction de course sans engendrer pour le concurrent une quelconque pénalité.

La mise hors course et le paiement d'une amende de 125 € à la fédération pour frais administratifs seront appliqués pour les concurrents reconnus coupables de non-déclaration.

Pour les concurrents qui ne terminent pas une boucle, la déclaration devra avoir lieu dans un délai de 4 heures après l'abandon présumé ; à défaut, les mêmes mesures seront d'application.

Dans le cas de concurrents blessés devant être transportés en milieu hospitalier, ils transmettront une déclaration dans les 72 heures sauf en cas d'impossibilité pour raisons médicales, faute de quoi ce qui précède sera également d'application.

Si un concurrent quitte le parcours (sortie de route) et sort dans un endroit où se trouvent des spectateurs, riverains, commissaires ou n'importe quelle autre personne, **il est tenu** de s'arrêter pour s'assurer qu'aucune d'elles n'a été touchée (blessée) par son véhicule.

- Si personne n'a été touché (blessé), le concurrent pourra repartir et l'incident sera considéré comme un fait de course, restant entendu que la déclaration dont question ci-avant devra être établie dans les mêmes conditions.
- Si quelqu'un a été blessé, le concurrent attendra l'arrivée des secours et des forces de l'ordre (information lui sera donnée par les Commissaires et/ou Officiels sur place) avant de poursuivre éventuellement l'épreuve.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné par la mise hors course du concurrent qui risque, de plus, d'encourir des poursuites pénales à l'initiative du Parquet pour délit de fuite et/ou non-assistance à personne en danger.

1.9. JUGES DE FAITS

Un "juge de faits" est une personne nommée à cet effet dans le programme officiel de la course.

Le règlement de l'épreuve doit indiquer quels sont les faits qui seront jugés par lui.

Ses constatations seront transmises à la D.C. dont les décisions, avalisées par les CS (les seuls à pouvoir s'y opposer), seront sans appel.

Sont également considérés comme "juges de fait" de façon automatique :

- Les Commissaires de route/Stewards en poste dans les ES ;
- Les chronométreurs ;
- Les préposés aux contrôles horaires et de passage ;
- Les starters ;
- Les juges aux portes, en slalom.

Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION (TP)

2.1. GENERALITES

Le RACB-Sport délivre toutes les licences Nationales et Internationales (conducteur, concurrent, Officiel) dans toutes les disciplines, en perçoit et en gère les montants. L'ASAF et la VAS délivrent toutes les licences Communautaires belges dans toutes les disciplines, en fixent, en perçoivent et en gèrent les montants. Seules les licences Communautaires (VAS ou ASAF) ou un "Titre de participation" émis par l'ASAF (Voir art. 2.3.1, ci-après) permettent de prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de l'ASAF.

2.1.1. Licences et Titres de Participation (TP)

2.1.1.1. Licences annuelles

Toutes les licences annuelles de l'ASAF sont délivrées via la plate-forme "Licences" (sur le site Internet de la Fédération www.asaf.be).
Connectez-vous à votre espace personnel afin de vérifier si les informations vous concernant y figurent et sont correctes.

Seuls, peuvent solliciter l'obtention d'une licence ASAF :

- **Les Belges ou assimilés** (Document d'identité établi par l'Etat Belge) ;
- **Les ressortissants belges** (Ressortissant : Personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays) ;
- **Les ressortissants étrangers** résidant en Belgique, non porteurs d'un document d'identité établi par l'Etat Belge, moyennant l'accord préalable de l'ASN de leur passeport.

Cette licence est **annuelle** et le demandeur doit, pour pouvoir la solliciter, être **membre d'un club reconnu par l'ASAF**. Elle autorise la participation à toutes les épreuves de l'ASAF/VAS de l'année en cours. Elle offre, également, la possibilité d'être repris aux divers championnats ou challenges de l'ASAF et à ceux de la CSAP qui a émis la licence.

Les "Responsables-Licences" de tous les clubs de l'ASAF sont donc tenus de vérifier que les demandeurs de licence entrent bien dans l'une des catégories reprises ci-dessus. Dans le cas où le demandeur n'est pas personnellement connu par eux, il est conseillé aux "Responsables-Licences" des clubs, de solliciter du candidat, une photocopie signée (qu'il aura certifiée conforme) d'un document d'identité, émis par l'Etat Belge. Les "Responsables-Licences" qui contreviendraient à cette obligation se verraient sanctionnés par l'Organe d'Administration, étant entendu qu'ils exposeraient, en plus de leur club, tous les organisateurs d'épreuves qui, de bonne foi, y accepteraient les titulaires de licences ASAF non autorisées par le présent règlement, à d'éventuelles rétorsions de la part de la Fédération.

2.1.1.2. Titres de Participation Journalière (TP)

- Le **"TP"** n'est valable que pour la manifestation pour laquelle il est délivré.
- Le **"TP"** couvre les frais administratifs de la Fédération ASAF et de ses composantes et comporte une couverture en **assurance** "Dommages Corporels" ainsi qu'une couverture "Protection juridique" ;
- Il existe **2** catégories de **"TP"**, lesquelles ont été créées en vue d'autoriser la participation aux épreuves/manifestations, selon leur nature, le rôle, ou le matériel utilisé par le concurrent et pour lesquels aucune expérience n'est requise :
- Le **"TP- L" (25 €)**, pour les manifestations correspondant aux critères repris dans l'encadré ci-dessous et où une licence annuelle "L" est suffisante. Ce "TP" ne nécessite pas d'agrément médical, ni, à fortiori d'ECG, mais uniquement une déclaration sur l'honneur de non-contre-indication à la pratique du sport automobile/karting.
- Le **"TP-C" (25 €)** qui donnera accès aux manifestations correspondant aux critères repris dans l'encadré ci-dessous, dans les catégories des disciplines pour lesquelles une licence annuelle "C" est requise. Ce "TP" nécessite un **agrément médical** (médecin de famille OBLIGATOIRE et, pour les **50** ans et plus, une autorisation du cardiologue (Voir Art. 2.1.9.1 du présent RSG).

RAPPEL : Il est à noter que les licenciés du RACB seront dispensés, lors de la demande de "TP-C", des formalités médicales sur fourniture d'une photocopie, de leur licence nationale en cours de validité (ils y ont satisfait puisqu'ils détiennent déjà **une licence sportive**).

N.B. : A l'inverse du "TP-L", le "TP-C" n'est accessible qu'aux catégories de personnes reprises en début de première partie du point 2.1.1.

Les Organisateurs ainsi que les Commissaires Sportifs de l'ASAF délégués aux épreuves sont tenus de vérifier que les demandeurs entrent bien dans l'une des catégories y reprises.

En cas de délivrance inepte, ils exposeraient le club organisateur de l'épreuve à d'éventuelles rétorsions de la part de la Fédération.

En règle générale, une licence annuelle ASAF/VAS sera exigée pour participer aux épreuves/manifestations de toutes les disciplines.

Il est à noter que les licenciés du RACB devront également, pour être admis au départ, détenir une licence annuelle délivrée par l'ASAF ou par la VAS.

Toutefois, des Titres de participation (L et/ou C) seront disponibles dans les disciplines/divisions reprises dans le tableau ci-dessous **MAIS, UNIQUEMENT, pour autant que l'organisateur l'autorise** et que cette latitude soit spécifiée dans le Règlement Particulier de l'épreuve.

Rappel :

Les garanties offertes par l'assurance "Dommages Corporels" de cette licence annuelle (ou du "TP" dont question ci-après), pourront être cumulées avec celles de leur licence RACB, nationale ou internationale.

Discipline/Division/Classe	TP-L Pas de form. médicales Pas d'expérience requise	TP-C Formalités médicales Pas d'expérience requise
Course de Côte/Sprint Division "Histo Démo" & "Access"	✓	
Rallye B, B-Short & Rallye-Sprint Division "Histo-Démo"	✓	
Montée/Sprint Historique (conducteur et passager)	✓	

Chapitre I – Règlement Sportif Général

RO/Régularité ASAF et Marathon (conducteur et équipier)	✓	
Régularité VHRS sur routes fermées 50 et 65 (conducteur et équipier)	✓	
HRF/HRS (conducteur/passager/équipier)	✓	
Slalom Access et Division 1 toutes classes	✓	
Karting Loisirs toutes catégories	✓	
"Journée d'essais" (Découverte, Privé, VIP)-(conducteur et passager)	✓	
Auto-Cross toutes catégories		✓
Kart-Cross toutes catégories		✓
RKX toutes catégories		✓

La souscription de "TP-L" et "TP-C" ainsi que le paiement du droit y afférent pourront se faire en même temps que l'engagement ou SUR PLACE (suivant la procédure que l'organisateur aura choisie et qui sera précisée dans le règlement particulier de l'épreuve).

2.1.2. EPREUVES OPEN (ENPEA) – GRADATION DES LICENCES - AGES D'OBTENTION DES LICENCES ASAF

2.1.2.1. Epreuves OPEN

Dans le cadre des épreuves OPEN : Admission, également, des **licenciés non belges**, moyennant l'autorisation permanente ou ponctuelle de leur ASN (couverture, dans ce cas, par l'assurance éventuelle de leur seule licence **nationale ou internationale étrangère**) et ce, **sans** acquisition d'un titre de participation.

2.1.2.2. Gradation des licences et des Titres de Participation

Certaines disciplines dans toutes leurs Divisions et Classes sont accessibles avec une licence ou un "TP" de base, ne nécessitant aucune expérience préalable.

D'autres disciplines ou certaines Divisions (ou Classes) de discipline ne sont accessibles qu'avec une licence annuelle spécifique dont l'obtention est subordonnée à la détention d'une certaine expérience et/ou à la réussite de certains tests d'aptitude.

Pour l'expérience à faire valoir, acquise "hors ASAF", le demandeur a l'obligation de joindre à sa demande, la preuve (classements officialisés) de la véracité de cette expérience

Toute fausse déclaration constatée en cours d'année entraînera le retrait immédiat de la licence octroyée et l'application automatique d'une amende de 250 €, ceci n'exonérant pas le fautif de se voir cité devant les instances juridictionnelles de l'ASAF.

Avant le paiement complet de cette amende, le contrevenant restera suspendu de toute licence et d'octroi de "TP". Il ne pourra plus, dès lors, prendre part à aucune manifestation ou épreuve, quelle que soit la Fédération organisatrice.

2.1.2.3. Ages minimaux d'obtention

Sauf dans les cas d'exception repris ci-après, les licences ne sont délivrées qu'à des titulaires âgés, au moins, de 18 ans.

	L/ TP-L	C	TP-C	B	A2
Karting Vitesse & Endurance A partir de l'année civile des 8 ans (Selon les diverses catégories)		✓	✓	✓	✓
Karting Endurance Loisir 4 T. 13 ans (1m50, au minimum)	✓	✓		✓	✓
Kart-Cross Divisions 1 & 2 – 16 ans Division 3 – 12 ans		✓	✓	✓	✓
Auto-Cross "Junior" – de 14 à 18 ans		✓	✓	✓	✓
Rallye Kart-Cross "Junior Sprint" – 12 ans "Super Sprint"/"Open" 500 & 600 – 16 ans		✓	✓	✓	✓
Circuit 2CV / SMART - 16 ans				✓	✓
Circuit Tourisme < 2000 cc - 16 ans					✓
Co-Pilote en Rallye d'orientation, de Type "A", Régularité ASAF, Marathon (50 sur routes ouvertes) – 16 ans	✓	✓		✓	✓
Co-Pilote en Histo-Démo (RA B, BS et RS) – 16 ans	✓	✓		✓	✓
Co-Pilote en HRF – 16 ans	✓	✓		✓	✓
Co-Pilote en VHRS (50 et 65 sur routes fermées) – 16 ans	✓	✓		✓	✓

2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE

En règle générale, un permis de conduire définitif, valable en Belgique, est exigé. Pour obtenir une licence ou un "TP", aucun document à caractère provisoire (permis avec guide, licence d'apprentissage, ...) ne pourra être assimilé au permis de conduire définitif et ne permettra, dès lors, la participation en dehors des cas repris dans le tableau ci-dessus. Les licences délivrées aux détenteurs de tels titres seront assimilées à celles délivrées aux personnes ne possédant pas de permis de conduire.

Le retrait de permis de conduire suspend la qualité de conducteur et, par-là, le droit de participer, à ce titre, aux compétitions reprises au calendrier de l'ASAF où le permis de conduire est exigé.

Le demandeur est tenu de téléverser, dans son "Espace Personnel" de la plate-forme "licences" de l'ASAF, une copie de son permis de conduire lorsque cette détention justifie l'octroi d'une licence d'un type déterminé. (Ex. : "A4" = permis depuis 3 ans, au minimum). Attention, cette démarche est également demandée aux licenciés sollicitant une licence "Officiel". **L'absence de ce document, entraînera automatiquement l'apparition de la mention "pas de permis" sur la licence.**

Permis de conduire facultatif en	
Auto-Cross	Toutes divisions et classes
Circuit Vitesse	Toutes divisions et classes
HRS/HRF	Co-équipier ou Passager
Kart-Cross	Toutes divisions et classes
Karting	Toutes catégories

Chapitre I – Règlement Sportif Général

MH/Sp.H	Passager
Rally Kart-Cross	Toutes divisions et classes
Rallye tous types & Rallye Sprint	Copilote RA B & B-Short, RS, Regularity VHRS, Equipier en RA d'Orientation ou en Régularité ASAF & Marathon, et en Histo Démo
"Journée d'essais" (Découverte, Essais privés, VIP)	Co-équipier ou Passager

2.1.4. LICENCES "Pilotes, Conducteurs, Co-pilotes, Co-équipiers, Passagers"

(Ci-après dénommés "Concurrents")

Les concurrents ayant été détenteurs d'une licence d'un type déterminé durant **l'une des 5 années précédentes**, pourront solliciter et obtenir la même licence ou une licence d'un niveau inférieur sans avoir à justifier leur expérience.

Les différentes licences "Sportives" de l'ASAF permettent à leurs titulaires de participer aux épreuves reprises aux calendriers de l'ASAF et de la VAS. Chacune des licences annuelles (VAS et ASAF) autorise la participation au championnat de la Fédération qui l'a délivrée ainsi qu'aux championnats ou Challenges Fédéraux VASAF organisés sous l'égide commune des deux fédérations communautaires.

La détention simultanée des deux licences (VAS et ASAF) est autorisée et permet la participation aux championnats des deux fédérations.

2.1.5. LICENCE "OFFICIEL" : "OFF" (à 45 €)

La licence "Officiel" est obligatoire pour toutes les personnes citées à l'Art 1. § 1.7.1 & 1.7.2.). Cette licence n'est délivrée qu'à partir de 18 ans. Elle ne permet pas la participation en tant que concurrent (pilote, copilote, conducteur ou passager). La licence "Officiel" ASAF est une licence annuelle, **exclusivement**.

La licence "Officiel" n'est valable que dans le cadre du calendrier ASAF.

Le porteur d'une licence "Officiel" ASAF pourra, toutefois, officier dans une épreuve du calendrier VAS, si sa fonction est approuvée par la Fédération organisatrice*

2.1.6. LICENCE "C.A.S." - Commissaires ASAF de Sécurité (à 22 €)

Cette licence est délivrée par le secrétariat de l'ASAF **à l'intervention obligatoire d'un club reconnu par elle**. Tout **duplicata** de licence sera réalisé contre le paiement de la somme de 10 €, par document.

En règle générale, l'âge minimum pour la détention d'une licence "CAS" est de 18 ans**.

***Pour rappel : Les couvertures en assurances "Individuelle-Accidents Corporels" et "Protection Juridique" assorties aux licences ASAF de tous les types sont totalement inopérantes lors de la participation à des manifestations ou compétitions (ou parties de celles-ci) organisées en dehors du cadre des fédérations ASAF, VAS ou RACB.**

****** Pour l'opérateur radio qui se trouve à au moins **20 mètres** du parcours, l'âge minimum requis est de **16 ans**. En cas de demandeur mineur d'âge, il y a lieu d'annexer à la demande de licence, le formulaire "autorisation parentale" complété et signé par le responsable légal du mineur (générateurs ou tuteur). Pour être valable, cette signature devra être légalisée par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.

Dans ce cas la licence portera la mention **"Uniquement commissaire stagiaire RADIO"**.

N.B. :

- Les titulaires d'une licence **"CAS-T"** (postes techniques) **ne peuvent pas** exercer la fonction de "Commissaire ASAF de Sécurité" le long des parcours chronométrés ou de démonstration (ils ne possèdent pas le brevet exigé par la Loi). Les licenciés "CAS-T" peuvent, toutefois fonctionner en tant que **"Poste technique"** en dehors, au départ ou à l'arrivée de ces parcours.
- Les titulaires d'une licence **"Officiel"** **ne peuvent pas, non plus**, exercer la fonction de "Commissaire ASAF de Sécurité" le long des parcours chronométrés ou de démonstration (ils ne possèdent pas le brevet exigé par la Loi). Les licenciés "Officiel" peuvent, toutefois fonctionner en tant que **"Poste technique"** en dehors, au départ ou à l'arrivée de ces parcours et être couverts par cette licence.
- Les titulaires d'une licence **"Sportive"** (ni, *a fortiori*, bien sûr, les personnes **non licenciées** ASAF/VAS) **ne peuvent exercer** la fonction de "Commissaire ASAF de Sécurité", ni d'officiel aux postes techniques, la couverture d'assurance liée à leur licence sportive ne couvrant pas ce "Risque".

2.1.7. ASSURANCES INDIVIDUELLES

Toutes les licences délivrées par l'ASAF comportent une assurance "Individuelle Accidents Corporels" et une "Protection Juridique" (voir Ch. V)

RAPPELS IMPORTANTS

- La couverture en assurance "Accidents Corporels (Décès – Blessures)" intervient dans les cas de sinistre de l'espèce encourus lors des activités organisées par l'ASAF, la VAS et le RACB Sport ;
- Elle est inopérante pour couvrir d'autres risques ;
- Ses garanties sont limitées à celles définies par le type de licence détenue ;

- L'application de ses garanties en cas de sinistre n'entraînera pas automatiquement l'intervention d'autres polices d'assurance souscrites à d'autres fins, dans les cas où les compagnies concernées considéreraient le sport automobile comme un "Risque aggravé".
- Elle n'aura pas pour effet, non plus, de se substituer à ces compagnies pour indemniser les bénéficiaires d'assurance – vie ("Solde restant dû" ou autres) dans les cas où les assureurs concernés refuseraient, totalement ou partiellement, d'en accorder le bénéfice, considérant que le risque aggravé n'a pas été déclaré à la souscription du contrat ;
Chacun des licenciés, titulaire d'un tel contrat se doit donc, raisonnablement, de déclarer à son assureur, qu'il pratique le sport automobile.
Il serait donc souhaitable, pour lui, d'en prévenir les assureurs couvrant toutes les garanties qu'il a souscrites à titres privé et professionnel et de leur réclamer un écrit certifiant cette déclaration.

2.1.8. VALIDITE

- Les licences annuelles délivrées par l'ASAF sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.
- Les Titres de Participation "TP" ne sont valables que durant la durée du meeting pour lequel ils ont été délivrés.

2.1.9. FORMALITES MEDICALES – DOPAGE

2.1.9.1. Formalités médicales pour licences sportives

Sauf pour les licences "L" (et pour les Titres de Participation "TP-L"), où la déclaration de non contre-indication à la pratique du sport automobile est suffisante), toute demande de licence "sportive" (ou de "TP-C"), doit être accompagnée d'une attestation médicale, délivrée, soit, par :

- **Le médecin de famille du demandeur et/ou dépositaire de son dossier médical, qu'il s'agisse d'une licence annuelle ou d'un Titre de Participation journalière ("TP-C")**

OU

- **Un médecin repris dans la liste des médecins agréés par le RACB Sport.**

Processus :

- Télécharger le dossier "Formulaire médical" sur le site Internet de l'ASAF ou se le procurer auprès de son club.
N.B. : Dans le cas de demande d'un Titre de Participation journalière de type "C", le formulaire médical est inclus dans le formulaire "TP" (Pas de "Formulaire médical" séparé).
- Se rendre chez son médecin de famille (et, obligatoirement, chez lui, dans le cas d'une demande de Titre de Participation TP-C) et lui soumettre la demande, laquelle comprend le cadre réservé à l'agrément médical OU, au choix, s'il s'agit d'une demande de licence annuelle, prendre rendez-vous auprès de l'un des médecins repris sur la liste des médecins agréés par le RACB (Voir liste des médecins agréés, sur le site Internet www.asaf.be) et lui remettre l'ensemble du "Formulaire médical ASAF".
- Après visite médicale générale, le médecin examinateur complètera, sur la demande de TP, le cadre lui réservé sur le formulaire de demande ou sur le document dédié, lesquels comporteront, outre son agrément, sa signature et son numéro INAMI.

Il y indiquera, également, les examens complémentaires* souhaités ou imposés par la présente réglementation et y mentionnera, en remarque, si la licence ou le TP se distingue par un statut spécial (Patient à surveiller médicalement, Licence "Handi", etc.).

- * Dans certains cas, le médecin examinateur pourra inviter le demandeur à se soumettre à des examens complémentaires, s'il les trouve nécessaires (ECG, ECG à l'effort, examen ophtalmologique, etc.).

En outre, les demandeurs de 50 ans et plus seront soumis systématiquement à un ECG à l'effort, lors d'une demande de licence annuelle ou d'un "TP-C" (sauf pour la licence "L" et le "TP-L").

Entre 50 et 59 ans, la durée de validité de l'examen cardio est limitée à 3 années civiles entières (moins, si le praticien l'estime, préférable).

A partir de 60 ans, la validité de l'examen cardio ne peut excéder deux années civiles entières.

N.B. : Si l'agrément a été accordé en décembre, la période de validité prendra cours au 1er janvier de l'année suivante.

L'attention des officiels "Responsables Licences" (Cubs, CSAP et ASAF) est attirée sur le fait qu'il leur appartient de NE PAS VALIDER une demande dont l'agrément "Cardio" est caduc.

RAPPEL : Les mêmes formalités médicales sont d'application pour l'obtention du "TP – C".

- **Le cardiologue examinateur remettra ensuite la totalité des documents au demandeur.**
- **Dans le cas d'une demande de licence annuelle, la totalité des documents "médicaux" sera rendue au demandeur ou sera conservée par le Médecin examinateur. En cas de décision négative, la procédure s'arrêtera là et, seul, le demandeur sera au courant de cette situation. (Cf. : secret médical)**
- **Le cardiologue examinateur remettra ensuite la totalité des documents au demandeur.**
- **Il en ira de la même procédure en ce qui concerne l'éventuel examen ophtalmologique complémentaire.**
- **La validité de l'agrément médical généraliste est de trois mois, au maximum.**

Dans le cas d'une demande de "TP-C", seul le formulaire de demande lui-même sera complété par les éventuels différents corps médicaux. Le formulaire ainsi complété sera soit, annexé à la demande d'engagement à l'épreuve pour laquelle le "TP-C" est demandé, soit remis au secrétariat le jour de l'épreuve. La procédure à suivre pour l'introduction de cette demande sera précisée dans le règlement particulier de l'épreuve.

2.1.9.2. Procédure d'obtention

Pour les licenciés annuels :

Avant de téléverser les documents ayant trait aux formalités médicales à remplir et procéder à l'introduction de la demande de licence proprement dite, le demandeur se doit de mettre à jour son "espace personnel". Pour ce faire, il procède au choix d'un "login" ainsi que d'un mot de passe qui lui sont personnels et qui lui permettront de compléter son dossier (transfert de la photo d'identité à imprimer sur le badge définitif, de la carte d'identité, de l'éventuel permis de conduire et autres éventuels documents personnels à fournir). Une fois cette étape franchie et les formalités médicales remplies, il pourra y téléverser les formulaires complétés et signés par le(s) Médecin(s) choisis afin qu'ils fassent partie intégrante des documents nécessaires pour introduire une demande de licence auprès du club de son choix, via la plate-forme "Licences" de l'ASAF.

Attention ! Certains types de licences ne peuvent être sollicités que sur présentation d'une "expérience" en sport automobile, acquise dans certaines disciplines. Si celle-ci a été engrangée à l'étranger ou au sein d'une autre fédération, elle doit être justifiée via des documents probants, à téléverser dans l'espace personnel du demandeur.

Une fois toutes les formalités accomplies, le montant du droit afférent à la licence choisie sera réclamé par le responsable "Licences" du club d'appartenance via un accusé de réception envoyé par E-mail.

Il est entendu que le demandeur ne sera tenu que de communiquer les résultats (agréments obtenus) de la visite médicale ainsi que ceux des examens complémentaires effectués par les cardiologues et ophtalmologues. Leurs protocoles relèvent, quant à eux, du secret médical et les demandeurs les conserveront, à disposition éventuelle d'autres médecins uniquement en cas de besoin (Par exemple, ceux de la Compagnie d'assurance ou ceux désignés par le Ministère Public).

Pour les Titres de participation journalière (TP-L ou C)

Les formulaires de demande de TP font partie intégrante des règlements des épreuves auxquelles ils donnent accès.

Le formulaire doit être complété en signant une attestation sur l'honneur de non-contre-indication à la pratique du sport automobile, sans autres formalités médicales, pour le "TP-L" et en faisant compléter la(les) partie(s) réservée(s) aux formalités médicales pour le "TP-C".

ATTENTION : pour le TP-C uniquement, ECG obligatoire pour les **50 ans et plus**.

Suivant la procédure choisie par l'organisateur (voir le règlement particulier de l'épreuve) il sera obligatoirement renvoyé et payé en même temps que l'engagement, soit, il pourra être déposé et payé au secrétariat de l'épreuve.

Attention : Si le règlement particulier de l'épreuve à laquelle le concurrent désire participer ne contient pas de formulaire de demande de "TP" c'est qu'il n'y est pas autorisé et que, dès lors, pour pouvoir y prendre part, il doit être détenteur d'une licence annuelle ASAF ou VAS.

RAPPEL : (Voir tableau de l'Art. 2.1.1.2. du présent RSG)

Les demandes de "TP" (L ou C, selon la discipline) seront uniquement disponibles dans les situations ci-après :

- "Journées d'essais" : "Découverte" - "Essais privés" - "VIP" ;
- MH/SpH et HRS (Pilotes et Passagers) ;
- Slaloms, en Divisions 1 et Access ;
- Karting Loisirs, Vintage, Régularité Endurance 4T.
- Auto-Cross, Kart Cross, RKX
- Rallyes d'orientation, Rallyes de Régularité (Types A), Regularity VHRS sur routes fermées (50 et

65)

- HRF (pilote et co-pilote)
- Course de Côte/Sprint en Division "Histo Démo" et "Access"
- Rallye B, B-Short et Rallye Sprint en Division "Histo Démo"

Récapitulatif :

<u>Types de licences ou "TP"</u>	<u>Talon/Attestation</u> + formulaire médical ASAF obligatoire (Validité 3 mois) + ECG pour les + de 50 ans	<u>Médecin de famille</u> et/ou dépositaire du dossier médical	<u>Médecin agréé</u> <u>RACB</u>
Officiel, CAS	NON	NON	NON
L / TP-L	NON	NON	NON
TP-C	OUI	OUI	OUI
C / B / A4 / A3 /A2 / A1	OUI	OUI	OUI
OU joindre, à la demande, la copie de la licence RACB en cours de validité			

2.1.9.3. Lutte antidopage - Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (A.U.T.)

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (que ce soit au moment de la demande de licence ou en cours d'année, si l'usage de la substance interdite prend cours à ce moment), qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire. Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération (à télécharger sur le site www.asaf.be).

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin (en principe, celui qui a prescrit le traitement), avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le sportif conservera ce dossier et l'attestation délivrée afin de les faire valoir lors des contrôles antidopage auxquels il pourrait être soumis.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

2.1.10. **EPREUVE A L'ETRANGER**

Il est précisé que la licence ASAF ne permet de participer à une course à l'étranger qu'à la seule condition que cette course soit organisée sous l'égide de l'ASAF ou de la VAS.

2.1.11. **EPREUVES INSCRITES AU CALENDRIER "OPEN"**

Les organisateurs peuvent solliciter, auprès du secrétariat de l'ASAF, l'inscription de certaines de leurs épreuves au calendrier "OPEN" (Participations étrangères autorisées)

L'obtention de ce statut est subordonnée à l'accord du RACB Sport et au paiement d'un droit.

RAPPEL : Dans le cas d'obtention de ce statut, l'épreuve pourra accueillir les licenciés nationaux étrangers, sous le seul couvert de leur seule licence "**Nationale**" ou "**Internationale**", pour autant qu'ils joignent, à leur demande d'engagement, une attestation de leur ASN de tutelle les autorisant à participer à l'épreuve. **Une autorisation permanente de l'ASN étrangère, figurant sur la licence, pourra remplacer les autorisations ponctuelles.**

Pour **l'année en cours**, les épreuves ont **obtenu** leur inscription au calendrier "OPEN" ("ENPEA") **sont reprises sur le site internet : www.asaf.be/calendrier**

En cas de non-obtention de ce statut, les organisateurs ne peuvent permettre aux concurrents étrangers de participer à leurs épreuves.

2.1.12. **CONCURRENTS AVEC LICENCE NATIONALE RACB**

2.1.12.1. Règle générale

Les licenciés nationaux et Internationaux du RACB Sport désirant participer à une épreuve de l'ASAF, doivent être titulaires d'une licence ASAF ou VAS ANNUELLE pour pouvoir y être admis.

Ces licences, délivrées selon les règles d'expérience en vigueur à l'ASAF, seront sollicitées via un club reconnu par elle et soumises aux mêmes conditions*

Exceptions : Des TP L et/ou C pourront leur être délivrés au même titre qu'à tout autre individu désirant participer à une manifestation de la discipline pour laquelle ces deux types de TP sont autorisés (Voir tableau repris à l'Article 2.1.1.2 Titre de participation journalière ci-dessus)

*Dans le cas d'une demande de licence annuelle ou d'un "TP-C", la détention, par le demandeur, d'une licence "sportive" émise par le RACB, en cours de validité, exonérera son titulaire de nouvelles formalités médicales. Une photocopie du badge RACB sera requise pour pouvoir bénéficier de cette dispense.

Les concurrents mineurs d'âge, seront tenus de fournir une autorisation parentale, dont la signature aura été légalisée par l'Administration Communale du domicile, les autorisant à participer à l'épreuve, et ce, qu'ils sollicitent l'obtention d'une licence ou celle d'un "TP" (Voir 2.3, ci-après).

Lors des épreuves auxquelles ils participent, sous le couvert d'un "TP", **ces concurrents prennent les points** relatifs à leur classement mais **ne les comptabilisent pas** dans les divers championnats (Voir, toutefois, les règlements particuliers de certains Challenges).

Lors des épreuves **OPEN**, les concurrents étrangers prendront également les points de la place occupée, bien qu'il ne leur soit pas possible de les comptabiliser dans les divers championnats, **sauf si ces championnats sont, eux aussi, OPEN.**

2.1.12.2. Epreuves OPEN

Comme précisé plus haut, les **licenciés du RACB Sport** ne peuvent participer aux épreuves Communautaires sous le couvert de leur seule licence nationale. **Il en va de même lors de celles du calendrier "OPEN".** Ils ne peuvent y prendre part que s'ils sont également titulaires d'une licence ANNUELLE VAS ou ASAF.

2.1.13. **L'organisateur qui aura laissé concourir un participant sans une licence valide, sans la licence adéquate ou sans un " TP" (adéquat), sera passible d'une amende de 250 €.**

2.2. LICENCES ANNUELLES ASAF – PROCEDURE DE DELIVRANCE– TYPES DE LICENCES – DIVERS

PROCEDURE D'OBTENTION

Les licences annuelles "Sportif" et "Officiel" sont émises par l'ASAF, à l'intervention d'un **Club** et d'une **CSAP**. **Les demandeurs doivent, obligatoirement être membres d'un club reconnu par l'O.A. de l'ASAF.**

N.B. : Les championnats Provinciaux et FWB sont réservés aux titulaires de licences annuelles de l'ASAF.

2.2.1. OBTENTION D'UNE LICENCE ANNUELLE DU TYPE "CAS /OFF / L / C / B / A4 / A3 / A2 / A1".

L'obtention des licences annuelles de ce type ne peut se faire que via un club reconnu par l'ASAF et de la manière suivante :

- a. **S'affilier à un club** reconnu par l'ASAF (acte irrévocable pour l'année concernée) et procéder à l'enregistrement de ses données personnelles sur la plateforme "licences" de l'ASAF.

NB : Les Commissaires Sportifs et Techniques, les Commissaires ASAF de Sécurité (CAS), ainsi que les Inspecteurs Sécurité **doivent** également être membres d'un club reconnu.

- b. **Téléverser les documents** suivants dans votre "Espace personnel", sur la plateforme "licences" de l'ASAF :

3. Une photo récente (les photocopies de photos seront refusées)

- Pour les moins de 18 ans, le cadre, dûment complété*, reprenant l'autorisation du représentant légal (et, éventuellement, la demande de **CAP – Certificat ASAF d'Autorité Parentale – à 10 €**) doit être également téléversé.

***N.B. :** La signature de cette autorisation est à faire légaliser par le Bourgmestre de la commune du domicile du parent ou tuteur. **La détention préalable d'une licence valide d'une autre fédération ne dispense pas de cette partie de la procédure.**

- c. **Sauf pour une licence L, CAS ou OFF, l'obtention de tous les autres types de licences annuelles (ainsi que le TP-C) nécessite de se soumettre aux différentes formalités médicales exigées (Voir modalités, Art. 2.1.9.)**

La validité de l'agrément médical est de **3 mois** (Photocopies ou reproductions, refusées).
Formulaires à télécharger sur le site internet de l'ASAF et à téléverser dans le compte personnel "licence" sur la plate-forme de l'ASAF.

N.B. : Les licenciés sportifs, nationaux ou VAS pourront être dispensés de l'attestation médicale :

- Sur présentation du "Talon/Attestation" délivré lors de la 1^{ère} visite médicale

À défaut, sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de leur licence y a été subordonnée (téléverser la photocopie de la licence nationale/licence VAS ou du "Talon/Attestation" dans votre espace personnel).

- d. **Envoyer** via la plateforme "licences" de l'ASAF, la **demande** au **"Préposé Licences" de votre club**, lequel s'assurera, tout d'abord de sa **recevabilité**. Un accusé de réception sera transmis au demandeur, reprenant toutes les informations reçues, celles spécifiques au club intervenant et le statut de la demande («validée», ou pas)

Si la demande devait s'avérer incomplète, le statut de celle-ci apparaîtrait dans le système informatique comme étant en attente d'un complément d'informations.

Dès réception des renseignements sollicités et du paiement du droit (voir "e." ci-dessous), la demande sera "validée" et "forwardée" au "Responsable-Licences" de la province concernée, lequel confectionnera le badge et l'adressera par courrier postal, au club du demandeur (Voir "g", ci-dessous).

Remarques :

- Un délai de 3 semaines, avant la date de la première utilisation de la licence est souhaitable, faute de quoi, le demandeur prend le risque de ne pas recevoir sa licence dans les temps.
- Tous les stades de la procédure de d'obtention de la licence sont horodatés par le système informatique.
- Une taxe de 50 € (service express) sera appliquée aux demandeurs dont les demandes parviendront au "Responsable Licences" des CSAP, au jour J-7 de l'épreuve pour laquelle la licence est demandée. Passé cet ultime délai, les formulaires de licences ne seront plus traités en urgence.

- e. Dans les mêmes délais, remettre ou faire parvenir à ce "Préposé Licences", le montant du droit afférent à la licence sollicitée. Ce montant comprend les primes d'assurance "Individuelle-Accidents corporels" et "Protection Juridique".

Le "Préposé Licences" du club a en charge la transmission de l'ensemble au "Responsable Licences" de la CSAP concernée. Le processus de délivrance de la licence ne prendra cours qu'après réception du montant du droit.

- f. S'il fallait satisfaire à un test d'aptitude pratique dans une école de pilotage, joindre à la demande, le certificat de réussite de ce test, dûment complété et signé par l'examineur.

En cas de test pratique, lors des séances organisées par la Fédération, une participation aux frais, notamment de location de circuit, d'un montant minimum de **75 €** sera à charge du candidat.

N.B. : La validité du test d'aptitude pratique est de **5 ans**

- g. Le "Responsable Licences" de la CSAP concernée réalisera la licence définitive et la transmettra au club d'appartenance. Le club sera chargé de remettre la licence à son destinataire.

- h. **RAPPEL :** Les clubs d'appartenance sont responsables, vis-à-vis de l'ASAF, du comportement de leurs licenciés.

2.2.2. La DELIVRANCE d'une licence (annuelle) ne peut pas se faire le jour de l'épreuve.

TYPES DE LICENCES

2.2.3. LICENCE "L" à 40 €

La licence "L" dont l'obtention est subordonnée à une déclaration d'absence de contre-indication à la pratique du sport automobile, sans autre formalité médicale d'obtention, autorise uniquement la participation, en tant que "Pilote/Conducteur" ou Passager/Co-équipier" aux disciplines ou divisions reprises ci-dessous, disputées à allure libre et aux épreuves où la vitesse n'est pas l'élément principal sur lequel le classement est établi.

- Pilote en **Karting "Loisirs"** – **Karting "Vintage"** – **Karting "Régularité"**– **Karting Endurance "4T"** ;
- Conducteur ou passager en **Montée/Sprint Historique** ;
- Conducteur ou passager en **Historic Rally Stage**, **Conducteur ou co-équipier en Historic Rally Festival**;
- Conducteur ou passager dans les Divisions "**Histo- Démo**" de toutes les disciplines ;
- Pilote en **Division 1** et Conducteur en **Division ACCESS des Slaloms** ;
- Conducteur en **Division ACCESS des CC/Sp** ;
- Conducteur ou co-équipier en **R.O.** – Conducteur ou co-équipier en **Rallye de régularité et Marathon**;
- Conducteur ou co-équipier en "**Regularity VHRS**" ;
- Pilote lors des manifestations **non chronométrées** ou de **régularité**, en **Karting** et en "**Circuit**" ;
- Participant aux manifestations **Démo's Vintage** et **Incentives**.
- Conducteur et Passager en Journées d'essai (Découverte, Privé et VIP)
- **Accès à toutes les épreuves de la VAS où la licence "R" est suffisante.**

Attention : Afin d'en atténuer le coût, la licence "L" a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des licences "Concurrents" traditionnelles, subordonnées, elles, à l'agrément médical.

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent R.S.G.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF. Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurances supérieures peuvent souscrire à une licence "**B**", s'ils se soumettent à l'examen médical requis pour obtenir cette licence, et s'ils en payent le droit.

2.2.4. LICENCE "C" à 40 €

La licence "C" est une licence d'accès au sport automobile. Elle autorise la participation en tant que pilote aux épreuves :

- **D'Auto Cross/Kart Cross**
(toutes Divisions et Classes, lors des meetings de la Discipline "Auto Cross/Kart Cross") ;
- **De Rally Kart-Cross (RKX)**
- **De Course de Côte/Sprint en classes 1, 2 et 5 ;**
- **De Slalom en Divisions 2, 3 et 4.**
- **De "Karting -Vitesse" toutes catégories.**
- **De Montée et Sprint en Or Classic classe A**

Aucune expérience n'est requise pour l'obtention de cette licence d'accès aux disciplines, financièrement, les plus accessibles.

Attention : comme la licence "L", la licence "C", a été assortie d'une couverture en assurance présentant des garanties moindres (en cas de décès, d'invalidité et de frais médicaux remboursables) que celles des autres licences sportives traditionnelles, ceci, afin d'en atténuer le coût.

Ces garanties sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent R.S.G.

Toute explication complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat de l'ASAF. Les demandeurs intéressés par des couvertures en assurance supérieures peuvent souscrire à une licence d'un niveau supérieur, pour autant qu'ils répondent aux conditions d'obtention requises et qu'ils en payent le droit.

2.2.5. LICENCE "B" à 105 €

La licence "B" est également une licence d'accès au sport automobile mais dans des disciplines, en principe, plus onéreuses. Aucune expérience n'est requise pour son obtention mais, comme la licence "C", elle est soumise à l'agrément médical (**voir article 2.1.9. - Modalités médicales**).

La licence "B" autorise la participation dans les disciplines accessibles aux licences "L" et "C" (voir 2.2.3. et 2.2.4. ci-dessus) ainsi que dans les disciplines suivantes, comme **Copilote en Rallye – Rallye B-Short, Rallye sprint, en Incentive et Demo's Vintage (circuit)**.

2.2.6. LICENCE "A4" à 105 €

La licence "A4" est la première licence exigeant une expérience (voir conditions reprises ci-dessous), permettant de prendre part **en tant que pilote**, à des compétitions routières de vitesse. Elle autorise également la participation aux **slaloms** sur des engins de la **Division 5** (Voir RP Slalom).

Elle permet la participation, en tant que pilote aux disciplines/divisions/classes suivantes (ainsi qu'à celles reprises aux articles 2.2.3., 2.2.4. et 2.2.5. ci-dessus):

- Self Regularity Vintage
- Slalom (Toutes Divisions)
- Montées/Sprints en Or (sauf en catégorie S/R)
- Course de Côte/Sprint dans les classes 3, 4 et 6 à 10
- Rallyes, Rallye B-Short, Rallye-Sprint en Division 1 (pour les motorisations jusque 2000cc) et dans les classes, 4, 5, 8, PH Classic-17 et S/R 21

Elle requiert les conditions d'expérience suivantes :

- Soit, la détention d'un permis de conduire définitif depuis au moins 3 ans effectifs (déduction faite des périodes de suspension éventuelles).
- Soit, la détention d'un certificat de réussite d'un test pratique adapté à ce niveau, dans un centre agréé par l'ASAF (valable 5 ans). **Résultat minimum 12/20.**
- Soit, la détention de **2 résultats** acquis en tant que **pilote**, durant l'année en cours ou durant les 5 années précédentes, dans les disciplines de références reprises ci-dessous (*) :

CC-Sprints / Montées -Sprints en Or / Rallye / Rallye B-Short / Rallye Sprint / Rallye Legend 80 / Rallye Legend Target Time / Slalom / Auto-Cross / Kart-Cross / Rally- Cross et Rally Kart-Cross/ Circuit.

2.2.7. LICENCE "A3" à 115 €

La licence "A3" constitue le niveau le plus élevé en matière de licences "routières".

Elle permet la participation aux disciplines, Divisions, Classes reprises en 2.2.3., 2.2.4., 2.2.5., 2.2.6.

Elle nécessite une expérience consommée en compétition.

L'expérience requise doit être constituée :

- par la détention de **4 résultats** acquis en tant que **pilote**, durant l'année en cours ou durant les **5 années précédentes**, dans les disciplines de références reprises à l'art. 2.2.6, ci-dessus (*).
Soit, la détention d'un certificat de réussite d'un test pratique spécifique adapté à ce niveau, dans un centre agréé par l'ASAF (valable 5 ans). **Résultat minimum 16/20.**

(*) Seuls, les Présidents de l'ASAF et des CSAP peuvent, exceptionnellement, accorder des dérogations sur présentation d'un dossier jugé probant.

Cette licence autorise la participation aux épreuves de **Rallyes de tous types, de Rallye-Sprint et de Course de Côte/Sprint et en Montées/Sprints en Or, dans toutes leurs Divisions et Classes.**

2.2.8. LICENCE "A2" à 125 €

La licence "A2" autorise la participation aux épreuves organisées dans la discipline "**Circuit Vitesse**" dans toutes ses divisions, Classes ou Catégories.

Elle nécessite, en tant qu'expérience, la détention d'un certificat de réussite d'un test "Circuit" organisé par les fédérations reconnues (RACB, VAS, ASAF) ou un centre reconnu par elles (validité de 5 ans).

La détention d'une licence "A2" ou "A1" (ou équivalentes dans les autres fédérations reconnues) est également une condition suffisante pour son obtention.

2.2.9. LICENCE "A1" à 135 €

La licence "A1" autorise la participation à **toutes les épreuves de toutes les disciplines**, dans toutes leurs Divisions, Classes ou Catégories.

Ses conditions d'obtention sont intégralement celles exigées pour une licence "A3", majorées de celles exigées pour une licence "A2".

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE LICENCES ANNUELLES

2.2.10. LICENCE "UPGRADE" (10 € de frais administratifs)

Il en ira de la même procédure pour ce qui concerne l'obtention d'une licence "supérieure" à celle déjà détenue dans l'année, que pour l'obtention d'une nouvelle licence, sauf pour les obligations décrites au point 2.2.2, déjà remplies (points a à d).

Il conviendra alors de faire parvenir au "Responsable Licences" concerné, une demande de changement de type de licence complétée avec les nouveaux éléments (formulaire "upgrade licence" à télécharger sur le site de l'ASAF), via la plate-forme "Licences" et verser **l'éventuel complément de droit, majoré d'une somme de 10 €** destinée à couvrir les frais administratifs de la CSAP intervenante.

L'ancienne licence déjà détenue devra être restituée au Responsable de la CSAP concernée, qui ne délivrera la nouvelle licence qu'après réception de l'ancienne.

Si cette demande requiert le passage d'un test, l'attestation de réussite (à télécharger sur le site internet de l'ASAF à faire compléter lors du passage du test) dont question au point 2.2.2-g, devra également être téléversée dans l'espace personnel du demandeur.

Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix de l'upgrade, majoré des frais administratifs.

2.2.11. PSEUDONYME (à 100 €)

Pour les licences annuelles (licences "sportives", uniquement), l'usage d'un pseudonyme est possible moyennant un **droit supplémentaire de 100 €**. Le concurrent usant d'un pseudonyme devra l'utiliser tout au long de l'année (pas de possibilité de panachage, pseudo/identité réelle). Tout usage délictueux, toute utilisation usurpée ou tout usage d'un pseudonyme sans le paiement préalable du droit y afférent sera automatiquement sanctionné par une amende de **125 €** payables avant toute participation.

2.2.12. NOMBRE DE LICENCES

Tout individu ne pourra détenir qu'une, et **une seule, licence** annuelle de chaque type ("Officiel", "Sportif" et "CAS") de chacune des Fédérations sportives (ASAF, VAS, RACB).

En cas d'infraction à cette disposition, une suspension automatique de 12 mois de toute licence sera prononcée.

2.2.13. DUPLICATA DE LICENCE

En cas de vol ou de perte de licence, un duplicata sera établi moyennant une demande de duplicata en ligne, via le site Internet www.asaf.be) et le paiement préalable d'une somme de **25 €* à la trésorerie de la CSAP émettrice**. Une attestation (voir art. 2.1.13, ci-dessus) ne sera délivrée et envoyée qu'après encaissement du prix du duplicata.

***S'il s'agit d'une licence CAS, le paiement est ramené à 10 € et doit parvenir à la Trésorerie de l'ASAF.**

2.2.14. CERTIFICAT ASAF D'AUTORITE PARENTALE (CAP) à 10 €

Lorsque le demandeur d'une licence annuelle "Sportive" est mineur d'âge, l'ASAF impose, à la personne censée la représenter lors des compétitions auxquelles il prend part, la détention d'un "CAP".

Ce document, valant accréditation, permettra à son détenteur de se substituer au licencié mineur lors des formalités administratives, à chaque fois qu'il sera réputé "incapable" (vu son âge) d'y satisfaire lui-même. Ce "CAP" permet, en outre l'accès, de cette personne, à certains endroits réservés aux seuls compétiteurs.

Les frais d'obtention du "CAP" (**10 €**) servent à couvrir les frais administratifs de la Fédération et aucune couverture en assurance n'y est attachée. En cas de dépossession du CAP, une nouvelle demande sera introduite et un nouveau CAP sera délivré aux mêmes conditions.

En cas de retrait de cette accréditation par l'autorité sportive juridictionnelle (**le collège des Commissaires sportifs d'une épreuve, constitue le 1^{er} niveau des instances juridictionnelles**), un nouveau "CAP" pourra être délivré moyennant le paiement d'une somme de **250 €**.

2.2.15. LICENCE "DEPANNEURS-CIRCUIT" à 80 €

Le personnel affecté aux dépannages lors des courses en circuit, peut également être couvert en "Individuelle Accidents-Corporels" par une licence annuelle spécifique délivrée aux mêmes conditions de droit et de garanties que les licenciés sportifs traditionnels.

L'organisateur fera parvenir, au plus tard, la veille du premier jour du meeting, par fax ou E-Mail, l'identité des personnes concernées, au courtier de l'ASAF (Assurances Laduron & Morsa).

A l'entame du meeting, l'organisateur remettra au C.S. désigné, les données d'identité nécessaires à l'établissement des licences définitives, lesquelles leur seront expédiées dans les meilleurs délais, par le secrétariat de l'ASAF.

Cette couverture étant annuelle, une fois la licence délivrée, les organisateurs sont dispensés de cette procédure pour les préalablement détenteurs.

2.2.16. PROCEDURE DE SOUSCRIPTION D'UNE LICENCE ASAF pour les licenciés RACB et VAS

2.2.16.1. Licenciés RACB

Un licencié en possession d'une licence RACB en cours de validité ayant nécessité un agrément médical, peut le faire valoir lors de sa demande de licence annuelle (ou pour l'obtention d'un TP-C dans les disciplines qui l'autorisent). Cependant, si les critères d'expérience imposés pour l'obtention des différents types de licence ASAF sont justifiés par des résultats acquis "hors ASAF" ils devront obligatoirement être annexés à la demande de licence.

2.2.16.2. Licences VAS

Depuis 2011, la gradation des licences VAS étant similaire à celle de l'ASAF, la détention d'une licence VAS délivrée endéans les 5 dernières années, donne droit à l'ASAF à une licence de même type ou engendre les mêmes possibilités de participation.

2.3. TITRES DE PARTICIPATIONS ("TP-L" et "TP-C") VALABLES POUR UN MEETING - PROCEDURE D'OBTENTION – TYPES

PROCEDURE D'OBTENTION

RAPPEL :

Ils pourront être souscrits uniquement dans les cas suivants.

TP-L : -

- En MH/SpH et HRS (Pilotes et Passagers) ;
- En tant que "compétiteurs" en Divisions 1 et Access des Slaloms ;
- En tant que participants aux manifestations de Karting Loisirs, Vintage, Régularité Endurance 4T ;
- En Course de Côte/Sprint en Division "Histo Démo" et "Access" (pilote) ;

Chapitre I – Règlement Sportif Général

- En Rallye B, B-Short et Rallye Sprint en Division "Histo Démo" (Pilote et passager) ;
 - Rallyes d'orientation, Rallyes de Type A (Régularité et Marathon), Regularity VHRS sur routes fermées (50 et 65)- HRF (pilote et co-pilote) ;
 - En "Journée d'essais" (conducteurs et passagers) pour les Journées "Découverte", les "Essais privés" et les "Journées VIP";
- TP-C** : Auto-Cross, Kart Cross, Rally-Kart-Cross (RKX)

La procédure d'obtention est laissée au choix de l'organisateur et devra être précisée dans le règlement particulier de son épreuve. Ils pourront, soit être rentrés et payés en même temps que le bulletin d'engagement, soit, être obtenus sur place auprès du CS ou du secrétariat de l'épreuve contre paiement du droit (par carte bancaire ou en espèces, au choix du demandeur).

Dès lors, de manière générale, les Titres de Participation journalière "TP" s'obtiendront de la façon suivante :

- a. Compléter entièrement le **formulaire de demande de "TP"**.
- b. Pour les moins de 18 ans, dans les disciplines et Divisions qui autorisent leur participation, (Voir Art. 2.1.2, ci avant), remplir l'**autorisation parentale** dont la signature sera **légalisée** par l'Administration Communale où est domicilié le signataire.

N.B. : La détention préalable d'une **licence valide du RACB ne dispense** pas de cette partie de la procédure.

- c. **Se soumettre à une visite médicale (sauf** en ce qui concerne la demande de licence **"TP-L"**), comme décrit à l'Art. 2.1.9 et compléter la demande de **"TP-C"** comportant l'agrément médical reçu, la signature et le numéro INAMI du (des) médecin(s).

Si l'agrément médical a été rédigé sur le "formulaire médical" téléchargé sur le site internet de l'ASAF, une photocopie de ce Formulaire suffira pour accompagner la demande. Cette photocopie devra, alors, être contresignée, pour "copie certifiée conforme", par le commissaire sportif à qui l'original aura été présenté. L'original de cet agrément médical sera conservé par le candidat licencié pour pouvoir, utilement servir lors d'une nouvelle demande de l'espèce (endéans la période de validité de l'agrément médical).

La validité de ce certificat est de trois mois **et il DOIT être établi par le médecin de famille et/ou dépositaire du dossier médical du demandeur.**

Si le médecin de famille/gestionnaire du dossier médical a estimé (quel que soit l'âge du demandeur) que d'autres examens ou tests étaient nécessaires, il en aura noté la nature, lors de son examen généraliste, dans le cadre, lui réservé. Si tel est le cas, la licence ne pourra être délivrée que si le(s) médecin(s) spécialiste(s) sollicité(s) pour effectuer l(es) examen(s) complémentaire(s), a (ont) accordé son (leur) agrément et la durée de sa validité dans le cadre lui (leur) réservé, du formulaire de demande de licence.

En outre, pour l'obtention d'un TP-C, les demandeurs de 50 ans et plus seront soumis systématiquement à un ECG à l'effort.

Le commissaire sportif de la Fédération, qui aura à charge de valider des demandes de TP gérées par l'organisateur, se trouvera, ainsi, en présence suffisante d'un seul document relevant de la responsabilité du (des) médecin(s) du demandeur.

N.B. : les licenciés (sportifs) nationaux pourront être dispensés de l'attestation médicale ainsi que, le cas échéant, de l'agrément du cardiologue et de l'ophtalmologiste sur présentation de leur licence en cours de validité, étant donné que l'obtention de cette licence y a été subordonnée (joindre photocopie de la licence nationale au formulaire de demande)

- d. Joindre, lors de la demande, une copie de son **permis de conduire définitif** lorsque sa détention constitue une condition pour l'octroi de la licence demandée.
- e. **Les championnats** (ASAF et PROVINCIAUX) ne sont pas accessibles aux titulaires de Titres de Participation. Bien qu'ils prennent les points des épreuves auxquelles ils auront participé, ils ne les comptabiliseront pas aux divers championnats (voir, toutefois, les règlements de certains challenges).

Attention : Les championnats mis sur pied par les CSAP ne seront accessibles qu'aux seuls concurrents porteurs d'une licence annuelle de l'ASAF, délivrée par leurs entremises respectives.

- f. Tous les **résultats obtenus** avec un "TP" entreront, toutefois, en ligne de compte au niveau de l'expérience à faire valoir pour l'obtention d'une licence supérieure.

TYPES DE TITRES DE PARTICIPATION

2.3.1. TITRE DE PARTICIPATION "TP-L" à 25 €

Le "TP-L", que l'on peut obtenir sans aucune formalité médicale, autorise la participation aux manifestations organisées dans les disciplines reprises à l'Art. 2.2.3.

Les garanties en assurance sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent RSG.

2.3.2. TITRE DE PARTICIPATION "TP-C" à 25 €

Le "TP-C" autorise la participation aux manifestations d'**Auto-Cross, Kart-Cross et Rally Kart-Cross** pour un seul meeting. (Voir Art. 2.2.4.)

Les garanties en assurance sont détaillées à l'Art. 2.4, du présent RSG

N.B. : L'usage du **pseudonyme** attaché à la licence nationale est automatiquement validé sur le "TP", sans paiement du droit dont question ci-dessus, à l'art. 2.2.11.

2.4. TABLEAU DES GARANTIES (Accidents Corporels) ATTACHEES AUX LICENCES ASAF

Description	Décès	Incapacité Permanente	Franchise en IP	Frais Médicaux	Incapacité Temporaire	Durée Incapacité Temporaire
Bénévoles en "Routier" Non licenciés	20.000 €	25.000 €	10%	1.860 €	x	x
Bénévoles en "Circuits"	20.000 €	25.000 €	10%	1.860 €	x	x
Licencié CAS (Domicilié en Belgique)	50.000 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle)	24,79 €/jour	31 ^{ème} jour pdt max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants)
Licencié CAS (Domicilié à l'étranger)	50.000 €	25.000 €	10%	1.860 €	x	x
Licence "Officiel"	50.000 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle)	24,79 €/jour	31 ^{ème} jour pdt max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants)
Service Médical sur épreuves	50.000 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle)	24,79 €/jour	31 ^{ème} jour pdt max 1an si perte de salaire prouvée (sauf pour les indépendants)
Licencié annuel (B, A4, A3, A2, A1)	50.000 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle)	x	x
Licencié B âgé de 8 à 14 ans	4.958 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	2.479 €	x	x
Licencié L et TPL	7.437 €	14.874 €	10%	1.240 €	x	x
Licencié C et TPC	7.437€	14.874 €	10%	1.240 €	x	x
Licence Dépanneur en Circuit	50.000 €	38.000 € Progressive jusqu'à 85.500 €	10%	1 x barème Inami (si bénéficie d'une mutuelle)	x	x

Chapitre I – Règlement Sportif Général

2.5. TABLEAU DES LICENCES ET TP ASAF – POSSIBILITES D'UTILISATION

RAPPEL : l'obtention des licences dont le type est repris dans un encadré bleu est soumise aux modalités médicales reprises à l'Article 2.1.9.

TP : Voir procédures d'obtention si possibilité d'utilisation dans les règlements particuliers des épreuves (uniquement utilisables dans les disciplines/classes dont le point  est repris <u>dans un encadré</u>). TP-C : Médecin de FAMILLE obligatoire TP-L : pas d'agrément – Attestation de bonne santé uniquement = annuelle, via un club et une province Médecin de famille ou Médecin agréé par le RACB (sauf L)	TP-L 25 €	TP-C 25 €					
	L 40 €	C 40 €	B 105 €	A4 105 €	A3 115 €	A2 125 €	A1 135 €
● = <u>Expérience requise</u>				●	●	●	●
● = <u>Formalités médicales obligatoires</u>		●	●	●	●	●	●
<u>Dans certains cas :</u> AP (Autorisation Parentale) ou CAP (Certificat ASAF d'Autorité Parentale) OBLIGATOIRE pour les - de 18 ans	10€	10 €	10 €			10 €	
<u>Course de Côte / Sprint</u>							
Division "Histo-Démo" & Access	●	●	●	●	●	●	●
Division 1 - Classes 1 & 2 (de 0 jusqu'à 1600 cc)		●	●	●	●	●	●
Division 1 - Classes 3 & 4 (+ de 1600 cc)				●	●	●	●
Division 2 - Classe 5 (de 0 jusqu'à 1400 cc)		●	●	●	●	●	●
Division 2 - Classes 6 à 8 (+ de 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 9 & 10 (de 0 jusqu'à 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 11 à 13 (+ de 1400 cc)					●		●
Division 4 - Classes 14 à 17 (Toutes cylindrées)					●		●
Montée/Sprint Historique – Conducteur & Passager	●	●	●	●	●	●	●
Montée en Or Classic Classe A		●	●	●	●	●	●
Montée/Sprint en OR Classic classe B,C,D et S/R classe A				●	●	●	●
Montée/Sprint en OR – S/R Classe B, C, D					●		●
<u>Rallye B, BS & Rallye-Sprint</u>							
Division "Histo-Démo"	●	●	●	●	●	●	●
Division 1 (de 0 jusqu'à 2000cc, au maximum)				●	●	●	●
Division 1 (+ de 2000cc jusqu'à 3500cc, au maximum)					●		●
Division 2 - Classes 4 & 5 (de 0 jusqu'à 1600 cc)				●	●	●	●
Division 2 - Classes 6 & 7 (+ de 1600 cc, jusqu'à 3500cc, au maximum)					●		●
Division 3 - Classe 8 (de 0 jusqu'à 1400 cc)				●	●	●	●
Division 3 - Classes 9 à 11 (+ de 1400 cc)					●		●
Division 4 - Classes 12 à 15 (Toutes cylindrées)					●		●
Division Prov'Historic Classic Classe 17 (Jusqu'à 1600 CC)				●	●	●	●
Division Prov'Historic Classic Classes 18 et 19					●	●	●
Division Prov'Historic S/R Classe 21				●	●	●	●
Division Prov'Historic S/R Classes 22 et 23					●	●	●
Copilotes - Toutes divisions et classes			●	●	●	●	●
<u>R.O. - Régularité (ASAF et Marathon)</u>							
Conducteur & Equipier	●	●	●	●	●	●	●
<u>Regularity VHRS (routes fermées)</u>							
VHRS 50 & VHRS 65 (Pilote et Copilote)	●	●	●	●	●	●	●
<u>Historic Rally Stage/ Historic Rally Festival</u>							
Conducteur, coéquipier ou Passager	●	●	●	●	●	●	●
<u>Slaloms</u>							
Division "Access"	●	●	●	●	●	●	●
Divisions 1 Toutes classes	●	●	●	●	●	●	●
Divisions 2 à 4 Toutes classes		●	●	●	●	●	●
Division 5 – Toutes catégories - Toutes cylindrées				●	●	●	●
<u>Auto-Cross/Kart-Cross/Rally Kart Cross</u>							
Toutes Divisions et cylindrées – Avec CAP pour les – de 18 ans		●	●	●	●	●	●
<u>Karting</u>							
Loisirs : Toutes catégories (CAP si - de 18 ans)	●	●	●	●	●	●	●
Vitesse/Endurance - Toutes catégories (CAP si - de 18 ans)			●	●	●	●	●
<u>Circuit</u>							
Toutes catégories						●	●
Incentive – Demo's Vintage			●	●	●	●	●
<u>Divers</u>							
Self-Regularity Vintage – Incentive				●	●	●	●
"Journée Découverte", "Journée d'essais privé" et "Journée VIP": (Conducteurs et passagers)	●	●	●	●	●	●	●
Conditions d'expérience pour l'obtention des licences RAPPEL : Les concurrents détenteurs d'une licence d'un type déterminé durant les 5 années précédentes, pourront solliciter et obtenir la même licence sans avoir à justifier leur expérience.							

Chapitre I – Règlement Sportif Général

Type de licence	Expérience requise : <u>Réglementation complète</u> voir également article 2.2.6. du R.S.G.
" L " et " TP-L "	Aucune expérience requise (garanties d'assurance réduites)
" C " et " TP-C "	Aucune expérience requise (garanties d'assurance réduites)
" B "	Aucune expérience requise
" A4 "	Permis de conduire depuis 3 ans minimum <u>OU</u> attestation de réussite d'un test pratique de conduite sportive (spécifique à ce type de licence) <u>OU</u> détention de 2 résultats " Pilote " <u>OU</u> détention d'une licence-VAS valide, d'un niveau suffisant
" A3 "	Détention de 4 résultats " Pilote " <u>OU</u> attestation de réussite d'un test pratique de conduite sportive (spécifique à ce type de licence) <u>OU</u> détention d'une licence VAS valide, d'un niveau suffisant
" A2 "	Obligation de joindre une attestation de réussite d'un test de pilotage en circuit dans une école agréée ou d'un test organisé par les fédérations reconnues (valable 5 ans). Pour plus de précisions, voir Article 2.2.8. du RSG
" A1 "	Cumul des conditions requises pour la " A2 " et la " A3 "

Frais supplémentaires	
Service express	50 €
Duplicata	25 €
Pseudonyme	100 €
Upgrade	10 €

<u>EXPERIENCE</u>
Ne sont pris en considération que les résultats acquis en tant que <u>pilote</u> , obtenus durant l'année en cours ou les 5 précédentes, dans des épreuves de : Course de Côte/Sprint Montée en Or/Sprint en Or Rallye – Rallye Sprint – Legend 80 Slalom – Auto Cross – Rallye Cross – Circuit <u>Si acquis hors ASAF,</u> <u>joindre les résultats officialisés.</u> <u>Fichiers jpeg/jpg/pdf, uniquement</u>

SI COURS DE PILOTAGE (RALLYE) OU EXAMEN DE CONDUITE (CIRCUIT)
Joindre l'attestation de réussite Fichiers pdf, uniquement

Dérogations à l'âge minimum de 18 ans	
Karting	- Toutes catégories
Kart-Cross	- Division 3 : 12 ans - Division 1 & 2 : 16 ans
Auto-Cross	- Division 1 – Junior 1 : 14ans
RKX	-Junior Sprint de 12 à 16 ans -Super sprint à partir de 16 ans -Open 500/600 à partir de 16 ans
Circuit	- Toutes catégories : 16 ans
Rallye B/BS/RS	Co-Pilote en Division Histo-Démo : 16 ans Co-Pilote en Division VHRS (50 & 65) : 16 ans
Rallye A RO/Régul/Marathon	Co-Pilote : 16 ans (max 50Km/h moyenne)
HRF, VHRS 50 & 65	Co-Pilote : 16 ans
Permis de conduire facultatif en :	
Karting	- Toutes catégories
Kart-Cross	- Toutes Divisions et classes
Auto-Cross	- Toutes Divisions et classes
RKX	-Toutes Divisions et classes
Circuit	- Toutes Divisions et classes
Rallye (B-BS-RS) & Rallye Sprint	- Co-pilote RA/RS - Equipier en Orientation, en Régularité, en Histo Démo et Regularity VHRS
HRS / HRF	- Coéquipier ou Passager
MH/Sp.H	- Passager

2.5.1. CODIFICATION des " remarques " et/ou " restrictions " des licences ASAF.

LIGNE 2 PERSONNALISÉE "Terminologie du programme licence ASAF"	
"- de 18 ans"	Moins de 18 ans
"Pas de permis"	Licence dont le titulaire ne possède pas de permis de conduire.
"Inapte au pilotage"	Titulaire n'ayant pas obtenu d'attestation médicale pour le pilotage. Uniquement "C" ou "B"
"Restrict 1600 CC ou moins"	Cylindrée inférieure ou égale à 1600 CC ou inférieure à préciser
LIGNE 3 PERSONNALISÉE "Terminologie du programme licence ASAF"	
"K.C. 2 allowed"	Titulaire mineur pouvant pratiquer la discipline Kart-Cross en D.2 et Rally Kart-Cross toutes Divisions et Classes sauf Senior
"Handi"	Moins valides (Art. 2.5.2)
'C.S.,C.T.,I.S.,D.C.,D.S.,E.C.,R.C.'	Poste d'Officiel sur licence OFF

N.B. : les remarques et/ou restrictions peuvent être cumulatives. Dans ce cas, seuls les numéros correspondant aux restrictions prévues figureront sur la licence.

2.5.2. LICENCES "HANDI" (pour moins valides)

A l'exclusion de celles atteintes par une maladie évolutive ou chronique ou par des troubles de la vision, éliminatoires, interdisant la pratique du sport automobile, toute personne présentant un handicap acquis ou congénital peut obtenir une licence "Handi", sous certaines conditions.

Il sera considéré, dans ce cas, que si les demandeurs, parmi lesquels, les "moins valides", sont détenteurs d'un permis de conduire, c'est qu'ils ont satisfait aux critères d'obtention habituels ou ceux en vigueur au C.A.R.A. (organisme spécialisé dans le domaine). Il conviendra, dans ce cas, pour pouvoir participer, que leurs voitures de compétition soient adaptées de la même façon que leurs voitures d'usage quotidien.

En ce qui concerne les **copilotes** "moins valides", seuls pourront obtenir une licence "Handi", ceux qui auront reçu un agrément médical.

N.B. : Aucune restriction n'est mise, à leur délivrance aux "moins valides", des licences "L " ou des "TP-L", en ce qui concerne leur aptitude physique. Voir, toutefois, l'encadré ci-dessous :

IMPORTANT :

Il est rappelé à tous les licenciés, souffrant d'un quelconque handicap avéré, qu'ils ont l'obligation (il y va de leur intérêt, également), de compléter la déclaration reprise dans la panoplie des formulaires "Licences" (Voir www.asaf.be) et de posséder un document officiel mentionnant la nature et le pourcentage de ce handicap.

Cette déclaration confidentielle (sous pli fermé portant l'identité complète du demandeur), utile en cas de sinistre, est à agraffer à la demande de licence. Elle ne sera ouverte, qu'en cas de litige, par les médecins de la compagnie d'assurance.

Les autres licenciés attesteront sur leur demande de licence (case à cocher) qu'ils ne sont porteurs d'aucun handicap avéré.

2.6. RAPPEL

L'ASAF se réserve le droit de refuser la délivrance d'une licence ou d'un Titre de Participation ("TP").

Cette mesure administrative ne doit pas être confondue avec la "suspension" ou la "disqualification" (suspension à vie) qui peut, soit être automatique (si cette mesure est expressément prévue par les présentes Prescriptions Sportives), soit être prononcée, à titre de sanction, par une instance juridictionnelle de la Fédération.

En effet, la "suspension" ou la "disqualification" constituent des ruptures de conventions, conclues pour l'année en cours, passées entre le licencié et la Fédération (signature et paiement de droit par le demandeur contre délivrance de licence/Assurance par l'ASAF). Ce n'est pas le cas quand il s'agit de refus de délivrance de licence ou de "TP", étant entendu qu'il n'existe, à ce moment, aucun en-cours et que chacune des parties (que ce soit l'hypothétique licencié/demandeur de "TP" ou que ce soit l'ASAF) possède, comme dans tous les contrats, la liberté d'y souscrire ou non.

Art. 3. ORGANISATION D'EPREUVE

Manifestations annexes lors d'épreuves

A.- Autorisation

Il a été constaté que, de plus en plus, certaines activités ne cadrant pas avec la description de l'événement telle qu'elle est reprise dans les présentes Prescriptions ou avec l'image que la Fédération veut donner de ses épreuves, sont organisées durant le déroulement d'une épreuve du calendrier ASAF. Il est rappelé que toute activité, quelle qu'elle soit (démonstration, défilé, spectacle – sportif ou quelconque- etc.), ne trouvant pas sa justification dans la réglementation strictement appliquée de la discipline concernée, **DOIT faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ASAF via la CSAP d'appartenance.**

Les épreuves ne possédant pas une telle autorisation ne peuvent donc mettre sur pied aucune manifestation annexe et les Commissaires Sportifs présents ont mission de les interdire ou (s'il n'est pas possible de les dissocier de l'activité principale) de mettre fin au meeting.

Ces derniers, vu les énormes inconvénients dont seraient victimes l'ensemble des autres intervenants (pilotes, public, presse, commissaires, services de secours, pouvoirs publics, etc.) ne le font généralement pas, forcés, ainsi, par un organisateur indélicat de se mettre en contravention avec les Règlements Sportifs.

Se basant sur cette constatation, certains clubs organisateurs, continuent à transgresser ces impositions malgré plusieurs mises en garde.

En conséquence, si une telle situation est avérée (même postérieurement à l'épreuve), une amende automatique de **1000 €** sera appliquée envers le club organisateur et plus aucune épreuve ne pourra être inscrite, par lui, au calendrier avant l'apurement de cette dette.

En outre, une caution de **2000 €** lui sera réclamée par l'ASAF lors de l'inscription au calendrier de la prochaine édition de son épreuve, caution qui ne lui sera restituée que s'il s'est conformé aux présentes directives.

B.- Assurances

Il est à noter, d'autre part, que le contrat global d'assurances souscrit par l'ASAF se limite à la couverture de l'organisation d'une épreuve, telle qu'elle est décrite dans ses Prescriptions Sportives.

L'attestation d'assurance fournie par la compagnie ne concerne que la manifestation organisée sous l'égide de la Fédération ASAF (éventuellement étendue à la partie de manifestation jumelée, d'une autre Fédération). Elle ne s'applique pas aux éventuelles épreuves ou manifestations, principales ou annexes, non conformes à ses Prescriptions, organisées aux mêmes dates, en lever de rideau, en intermède ou en épilogue par l'organisateur y désigné ou par n'importe quel autre.

Par sa signature, l'organisateur qui transmet ce document aux autorités (cf. : Gouverneur de la Province, Bourgmestres, Zones de Police, etc.) atteste qu'aucune autre manifestation que celle définie dans le texte de l'attestation, ne sera organisée dans le cadre de l'événement pour lequel l'attestation d'assurance a été délivrée.

Ne pas respecter cet engagement équivaut à tromper intentionnellement ces autorités avec toutes les conséquences, néfastes pour tous, que ce comportement pourrait engendrer.

Il est à noter que ladite attestation ne peut comporter aucune correction ou ajout.

En cas d'erreur, la signaler au courtier (ou au Secrétariat de l'ASAF), en vue de faire remplacer l'attestation erronée.

Aucune manifestation annexe ou supplémentaire (automobile ou autre), non autorisée par l'ASAF, n'est donc couverte par ce contrat.

Il est à noter, également, que les licenciés de l'ASAF (qu'ils soient "Sportifs", "Officiels" ou "CAS") ne sont pas couverts par les assurances liées à leurs licences respectives durant le déroulement de ces activités.

Dès lors, les Commissaires sportifs, s'ils ne peuvent mettre fin au meeting, le suspendront officiellement pendant toute la durée de la (des) manifestation(s) annexe(s) non reconnue(s) par la Fédération.

Pour ce faire, ils afficheront, au tableau officiel, l'heure de son (leur) début et en informeront les participants, au maximum des possibilités.

Le meeting officiel ne reprendra cours qu'après un nouvel affichage, par les commissaires sportifs, indiquant l'heure de la reprise.

Les organisateurs désireux de modifier le programme type d'une épreuve et qui ont reçu l'autorisation de la Fédération pour le faire, doivent donc être couverts par une autre police d'assurance (extension de garantie du contrat ASAF de base ou souscription d'une police complémentaire couvrant cette partie du meeting).

La preuve de la couverture complémentaire en assurance devra, elle aussi, être présentée aux Commissaires Sportifs présents, faute de quoi, la procédure et les sanctions reprises au point **A**. ci-dessus, seront également d'application.

D'autre part, Il a été confirmé par la Compagnie d'assurances qu'elle assurait bien les cérémonies de remise des prix des épreuves organisées sous l'égide de l'ASAF, ces cérémonies faisant partie intégrante des épreuves.

Toutefois, la proclamation des résultats doit s'effectuer devant un public qui adopte des comportements "normaux" en assistant à des activités "normales" de proclamation de résultats et de remise de récompenses.

En aucun cas, elle n'interviendrait si, par exemple, une voiture causait un dommage, de quelque nature qu'il soit, à l'intérieur du local où se déroule la cérémonie. Les dégâts occasionnés par une voiture sont couverts par la RC Circulation attachée à cette voiture, laquelle se retrouverait, à cet endroit, sans couverture aucune, le risque encouru en telle situation ne faisant pas partie de ceux couverts par la police globale de l'ASAF ni, probablement, par aucune autre RC Circulation, d'ailleurs.

Le scénario des conséquences d'un sinistre perpétré dans de telles circonstances serait catastrophique pour tous : Victimes, propriétaire de la voiture, propriétaire de la salle, club organisateur de l'épreuve (ou le Directeur de Course en personne car il s'agit d'une faute grave de défaut de prévoyance) et même, la Fédération de tutelle qui n'a pu empêcher de tels agissements.

Dès lors, l'OA réitère son interdiction de procéder, au même endroit et au même moment, que la manifestation assurée par la Fédération, à n'importe quelle activité autre que celles prévues par ses Prescriptions Sportives. Il se dit décidé à prendre des sanctions très importantes, vis-à-vis des contrevenants (clubs et licenciés impliqués).

C.- Obligations légales

IMPORTANT

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait qu'un Arrêté Royal daté du 27 novembre 1997 réglementant la pratique du Sport Automobile sur la voie publique, est paru au MB du 5 décembre 1997. Une copie du texte complet de cet AR a été transmise aux clubs début décembre 1997 via les Secrétariats de CSAP. Il comprend outre des mesures de sécurité, l'imposition de délais très stricts en ce qui concerne les demandes d'autorisation.

De plus, un AR daté du 28 mars 2003 et une "Circulaire OOP25" datée du 1^{er} avril 2006, sont venus compléter les dispositions qu'il contient.

En plus des obligations sécuritaires en ce domaine, prescrites par l'ASAF, les organisateurs sont donc invités à se conformer aux dispositions reprises dans l'ensemble de ces éditions.

D.- Journées d'essais

Les clubs reconnus ont le loisir d'organiser des "**Journées d'essais**" destinées à offrir aux licenciés de l'ASAF/VAS (ou aux porteurs d'un "Titre de Participation"), l'opportunité d'essayer leur matériel et/ou de former un copilote, sans infraction à la Loi.

L'ASAF assure ce service à ses clubs et à ses licenciés dans un but sécuritaire pour les participants, un but de tranquillité d'esprit pour les organisateurs et un but de préservation d'image du sport automobile dans le chef des riverains et des observateurs extérieurs. Ces journées d'essais seront organisées selon la réglementation de l'ASAF et sous le couvert de ses assurances spécifiques.

Les règles habituelles d'inscription d'épreuves au calendrier doivent, toutefois, être suivies par les clubs organisateurs de tels événements (Voir Art. 3.1 ci-après).

Les projets de règlements particuliers seront soumis à l'approbation des secrétariats de la CSAP concernée et de l'ASAF.

Dans tous les cas de figure de tous les types de "Journées d'essais" le permis de conduire est indispensable pour conduire le véhicule engagé, quel qu'il soit et son conducteur devra être majeur.

Prescriptions Sportives et Sécuritaires relatives aux "Journées d'essais" et aux "Shake Down"

1. "Journées Découverte" du Sport Auto

Certains de nos clubs s'étant dits intéressés par l'organisation de "Journées Découverte", ouvertes aux licenciés de la Fédération ainsi qu'aux licenciés de la VAS et à ceux qui souscriraient à une police d'assurance "Dommages – Accidents Corporels", via l'acquisition d'un Titre de Participation journalier, l'OA de l'ASAF a étudié une réglementation en la matière.

Elle est décrite ci-dessous. Les points non abordés peuvent être discutés avec le secrétariat de la Fédération.

Il ne sera pas permis aux organisateurs (clubs officiellement reconnus par l'ASAF), de sous-traiter tout ou partie de la manifestation. Le secrétariat de la manifestation devra être celui de l'organisateur officiel et le passage de tous, y être impératif.

Aucun organisateur n'obtiendra d'autorisation d'organiser et aucune attestation d'assurance ne lui sera délivrée (elle pourra même lui être retirée quel que soit le moment) s'il ne s'engage pas à **appliquer sans réserve, les présentes impositions.**

Ces "Journées Découverte" ne pourront pas être chronométrées et aucun classement ne pourra être établi ;

- L'autorisation d'organiser devra être sollicitée auprès du Bourgmestre de la Commune et délivrée par lui ;
- La manifestation devra être inscrite au "calendrier" * de l'ASAF, laquelle couvrira, dès lors, l'événement et ses organisateurs (clubs reconnus) via son contrat global. L'ASAF fournira également au club organisateur, une attestation d'assurance en RC Organisation et RC Circulation ainsi qu'un certificat attestant que la manifestation se déroule bien sous son égide ;

* Si l'organisateur le désire et s'il s'y prend suffisamment à temps, la manifestation pourra être annoncée dans le calendrier de la Fédération figurant sur son site Internet, voire dans le manuel reprenant ses Prescriptions Sportives ;

- Les organisateurs désirant mettre sur pied une telle manifestation seront tenus d'adresser au secrétariat de l'ASAF, un **projet de règlement particulier**, issu du règlement type figurant sur le site Internet de l'ASAF et conforme à ses impositions et ce, au minimum, un mois avant la manifestation ;
- Le droit d'inscription de la manifestation est de **75 euros** à verser à la trésorerie de l'ASAF lors de l'introduction de la demande, soit 30 jours avant la manifestation ;
- Les "Journées Découverte" pourront avoir lieu également en semaine ;
- Un plan de sécurité devra être élaboré et recueillir l'avis de la Commission Rallyes du NCCN ;
- Le parcours devra être homologué par la Commission Inspection-Sécurité de l'ASAF ;
- La présence d'une ambulance aux normes 112 (via la convention signée par l'ASAF pour toutes les épreuves reprises à son calendrier avec la société **Ambuce Rescue Team**. Voir Chapitre V – Conventions, Article 2 Circonstances d'application) et celle d'un médecin ayant des notions de médecine d'urgence, seront requises.
- La sécurité sur le terrain sera assurée par des Commissaires de route licenciés et en ordre de brevet ;
- **Un** commissaire sportif de la Fédération sera dépêché sur place par la Fédération ;
- Les véhicules participants devront y être régulièrement inscrits et parfaitement identifiés sur le bulletin d'engagement.
- Les pilotes et les voitures seront repris sur une liste des engagés dûment officialisée par le Commissaire Sportif de la Fédération (**1 engagement = 1 pilote sur 1 voiture = paiement d'1 droit = 1 fois la prime d'assurance afférente**) ;
- Si l'organisateur le prévoit et si le PVA et les aménagements de la voiture le permettent, un passager **majeur** pourra prendre place à bord (un seul, par essai).
Les passagers seront également repris sur une liste d'engagés, après souscription d'un TP (requis s'ils ne possèdent pas de licence annuelle de l'ASAF ou de la VAS) et signature de l'abandon de recours repris sur le formulaire de demande. Les passagers peuvent, **en accord avec le conducteur et sous le contrôle des organisateurs**, prendre place dans n'importe quelle voiture comportant deux sièges ;
- Si le retour au départ s'opère par la voie publique ouverte, seules les voitures immatriculées pourront y être admises. Si ce retour au départ s'opère par des voies privatives, les voitures non immatriculées et les engins qui ne sont pas destinés à un usage routier public pourront également y être acceptés ;

RAPPEL : La manifestation sera accessible aux seuls licenciés ASAF et VAS annuels ou aux titulaires d'un Titre de Participation ("TP-L") acquis le jour même et qui auront complété le bulletin d'inscription fourni par l'organisateur. Ils se seront acquittés de la participation aux frais fixée par l'organisateur par **pilote/voiture** et par **passager** ;

L'organisateur veillera, sous peine d'une amende automatique de **250 €** (à percevoir par le CS présent), à identifier clairement chaque véhicule (numéros non transférables), chaque conducteur et chaque passager éventuel (bracelet intransmissible).

Lors de l'achat du "TP-L" (ou lors de la vérification de sa licence ASAF/VAS déjà détenue), le pilote se verra attribuer, par le secrétariat de la manifestation, un bracelet **intransmissible** "Pilote" et sera invité à le passer immédiatement à son poignet gauche.

Ce bracelet spécifique "Pilote" portera le même n° que la voiture (2 voitures engagées = deux bracelets avec 2 numéros différents ; 1 voiture avec 2 pilotes = deux numéros différents sur la voiture, à utiliser tour à tour).

Lors de l'acquisition de son "TP-L" (ou lors de la vérification de sa licence ASAF/VAS déjà détenue), le passager se verra, également, attribuer un bracelet **intransmissible (différent de celui des pilotes)** et sera invité à le passer **immédiatement** à son poignet droit.

Ce bracelet portera un numéro d'ordre, le même qui figurera en regard de son identité sur la liste officielle de départ "Passagers". Cette liste devra impérativement être établie, même si aucun droit de participation n'est requis par l'organisateur.

N.B. : Le conducteur qui désirerait prendre place en tant que passager dans une voiture (fusse-t-elle, la sienne) devra satisfaire aux deux procédures conjointes.

AVERTISSEMENT : En cas de fraude ou tentative de fraude de la part des participants, en ce qui concerne les bracelets d'identification ou l'estampille indélébile, leur exclusion de la manifestation sera immédiatement prononcée.

- Un officiel de la Fédération sera présent pour s'assurer de la conformité des dispositions prises par l'organisateur eu égard aux prescriptions sportives spécifiques à la matière ;
- Les participations aux frais seront laissées à l'appréciation des organisateurs, lesquels pourront après accord de l'ASAF et de son assureur, mettre sur pied, ces activités annexes, dans le respect des Prescriptions sportives.

2. "Journée d'essais privés"

Les clubs membres de l'ASAF pourront, également, organiser des "Tests Days privés" pour le compte de certains teams/équipes désirant opérer la mise au point de leur matériel.

Les conditions d'organisation sont identiques à celles des "Journées Découverte", sauf en ce qui concerne les points suivants :

- Bien que l'autorisation d'organiser doive être sollicitée auprès du secrétariat de l'ASAF, la manifestation ne sera pas reprise au calendrier officiel (diffusé dans les media et les réseaux sociaux) ;
- Bien qu'un règlement particulier ne doive pas être établi dans le cas de "Journées d'essais privés", la demande d'autorisation d'organiser doit parvenir au secrétariat de l'ASAF, au minimum 15 jours avant la date de la manifestation projetée ;
- Le droit d'inscription de la manifestation est de **75 euros** à verser à la trésorerie de l'ASAF, lors de l'introduction de la demande, soit 15 jours avant la manifestation ;
- Le plan de sécurité sera homologué par un Inspecteur de Sécurité de l'ASAF et devra être soumis pour avis à la Commission Rallyes du NCCN. Il sera transmis, dans les mêmes délais, au secrétariat de l'ASAF et au courtier de la Fédération, "Les Assurances Laduron-Morsa" ;
- **La manifestation devra rester confidentielle : la presse et le public n'y seront pas conviés ;**

- Le nombre maximum de **véhicules différents** à tester ne pourra dépasser **5**, pour l'ensemble de la **journée**.
- Le nombre maximum de **pilotes différents** ne pourra dépasser **5** pour l'ensemble de la **journée**.
- Le nombre de **passagers différents** ne pourra dépasser **3, par pilote**, pour l'ensemble de la **journée**.
- Le nombre de "Runs" n'est pas limité

- La présence d'une ambulance et celle d'un médecin, bien que recommandées, ne sont pas imposées.

3. "Journées VIP" uniquement organisées dans le cadre d'une manifestation "tutélaire"

Voir Règlement Particulier Rallyes, Article 16.2.

4. "Shake Down" uniquement organisés dans le cadre d'une manifestation "tutélaire"

Voir Règlement Particulier Rallyes, Article 16.1.

3.1. INSCRIPTION AU CALENDRIER ASAF : conditions et procédure

(Championnats de la FWB, des CSAP, Championnats / Challenges Fédéraux VASAF ou Epreuves/ Manifestations hors championnats)

Pour voir une épreuve ou une manifestation, quelle que soit la discipline et le Championnat éventuel à laquelle elle appartient, inscrite au calendrier de l'ASAF, tout club reconnu doit :

- 3.1.1.** Respecter le présent règlement et le règlement particulier de chaque discipline ;

3.1.2. Inscrire son épreuve au calendrier en respectant les formes et les délais prévus et en payant le droit y afférent **qui est fixé à 75€ * par épreuve/manifestation, à l'ASAF. Un autre droit de 75€ **, sera, d'autre part, dû au Comité Provincial (CSAP) d'appartenance du club organisateur.**

** Les droits de calendrier ASAF des épreuves retenues, ne sont pas déductibles des redevances/voitures dues.*

***Le montant total des redevances dû par une épreuve/manifestation, à sa CSAP d'appartenance, sera diminué du montant du droit de calendrier provincial (75 €) préalablement perçu, jusqu'à annihiler, le cas échéant, les redevances dues (pas de remboursement envisagé, toutefois, de la partie du droit de calendrier restante*

En conséquence, l'organisateur d'une épreuve, désireux d'occuper une date dans le calendrier, procédera comme suit :

- Introduction de la demande sur le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de sa CSAP pour le **15 septembre au plus tard** ; la CSAP la transmettra à l'ASAF pour le **20 septembre** au plus tard.
- Paiement du droit y afférent pour la date limite du **15 septembre** à la CSAP et du **20 septembre** à l'ASAF.
- Les candidatures seront **confirmées par les CSAP**, au plus tard, **le 5 octobre**.
- Les droits des candidatures non valides ou non retenues, seront renvoyés aux organisateurs dès décision de l'OA de l'ASAF.

L'inscription tardive d'une épreuve/manifestation (introduction du formulaire + enregistrement du paiement après le 15 septembre auprès de la CSAP et le 20 septembre à l'ASAF) aura pour conséquence la non-inscription au calendrier provisoire ou sa suppression (perte, dans ce cas, de toute priorité concernant la date habituellement attribuée à l'épreuve/manifestation concernée). Elle ne pourra intégrer (ou réintégrer) le calendrier que moyennant le paiement d'un double droit et en fonction des dates encore disponibles.

- Aucune inscription au calendrier, postérieure au **15 décembre** n'autorisera la reprise de l'épreuve aux divers championnats ; les épreuves concernées seront, dans ce cas, organisées sous le statut d'épreuve "Hors Championnats".

Cette règle s'appliquera également aux **droits Open (sauf pour le double droit dont le montant sera limité à 75€)**. Il est à noter, de plus, qu'il ne sera plus possible de demander ce dernier statut, au-delà du **15 décembre**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'OA de l'ASAF, par exemple, pour une épreuve/manifestation nouvellement créée.

- En cas **d'annulation** d'une épreuve/manifestation, les divers droits (et amendes éventuelles) resteront totalement **acquis à la Fédération** (ASAF et CSAP).
- En cas **d'annulation** d'une épreuve pour cas de **force majeure**, des droits administratifs forfaitaires de **25 €** seront conservés par l'ASAF et par la CSAP concernée ; **les soldes seront remboursés** à l'organisateur, sur demande accompagnée des documents prouvant l'existence du cas de force majeure.

3.1.3. Accepter la présence des Commissaires Sportifs, Techniques et de l'Inspecteur Sécurité mandatés (ainsi que les éventuels stagiaires – **1 stagiaire**, au maximum, **par commission**) à son épreuve et leur fournir les documents nécessaires pour remplir leur fonction, notamment l'envoi de règlements dans des délais raisonnables (au minimum, 15 jours avant l'épreuve) ;

Récusation – Procédure : Un comité organisateur pourra dans un délai échéant 2 mois avant son épreuve, récuser un ou plusieurs Commissaires Sportifs et/ou Techniques, ou l'Inspecteur Sécurité parmi ceux qui lui ont été désignés.

Cette démarche tout à fait exceptionnelle fera l'objet de la procédure suivante :

- Demande motivée de récusation à adresser au secrétariat de l'ASAF.
- Analyse des motifs et décision par l'OA de l'ASAF. Le rapporteur du CCCS (ou du CCCT ou du CCIS) sera convoqué à l'OA s'il n'en fait pas habituellement partie.
- En cas de bien fondé de la demande, le CCCS, le CCCT ou le CCIS désignera un (des) remplaçant(s)
- En cas de refus par le CA, d'accéder à sa demande, l'organisateur aura l'obligation d'accueillir les officiels désignés, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée.
- S'il s'avère que le demandeur est de mauvaise foi ou que les éléments fournis sont faux, l'organisateur encourra une amende de **250 €** exigible avant toute nouvelle organisation.

N.B. : Dans des cas exceptionnels (par ex., quand le motif de récusation invoqué ne s'est fait jour que dans le délai de 2 mois, en cours) l'OA de l'ASAF pourra analyser les demandes de l'espèce à tout moment et, éventuellement, y donner droit.

3.1.4. Obtenir de l'ASAF, via sa CSAP (ou par consultation de la base de données "Licence Finder"), les numéros de licences "Officiel" pour les personnes qui composent le comité organisateur (cf. Art 1.7.2) ;

3.1.5. Obtenir les numéros de licences et les noms des Commissaires à l'épreuve ;

Indiquer dans son projet de règlement les numéros des diverses licences "officiel" ayant trait aux fonctions pour lesquelles elles sont imposées, effectivement sollicitées ou en cours de validité. (Organisateurs, Commissaires Sportifs, Commissaires Techniques, ...) ;

3.1.6. Soumission par l'organisateur, du projet de règlement pour approbation.

Envoyer, par courriel, sous fichier "Word", (**texte intégralement en noir et sans fonds ou cadres colorés**), **son projet de règlement, établi OBLIGATOIREMENT sur le dernier règlement type de la discipline, édité sur le site Internet de la Fédération (www.asaf.be).**

Ce projet comportera les logotypes de l'organisateur, du championnat VASAF éventuel, de l'ASAF, de la CSAP d'appartenance et de l'ADEPS.

Il comportera en outre, le timing détaillé de l'épreuve où apparaîtront les zones d'assistances et de regroupement ainsi que leurs durées maximales.

Un exemplaire de la licence d'homologation (si nécessaire) délivrée par un Inspecteur –Sécurité de la Fédération sera joint à l'envoi.

ATTENTION : Les projets de règlements ne respectant pas ces conditions d'approbation seront systématiquement retournés aux expéditeurs pour mise en conformité.

Cet envoi de l'organisateur se situera, **au plus tard, 60 jours** avant son épreuve (**sous peine d'amende de 50 € par tranches de 10 jours de retard**), au responsable "**CSAP**" (l'ultime délai accepté pour l'introduction de l'approbation du règlement d'une épreuve est de 30 jours. Passé ce délai, l'épreuve sera considérée comme annulée. Les démarches d'annulation seront entamées sans attendre).

Après approbation, le rapporteur de discipline de la CSAP concernée (ou la personne qu'elle aura désignée) transmettra le projet de règlement au SEUL secrétariat de l'ASAF, lequel accusera réception du projet à l'organisateur, pour une seconde et dernière approbation (que l'épreuve soit reprise ou non aux divers championnats).

Le secrétariat donnera son feu vert à l'organisateur pour parution officielle, après que les modifications lui éventuellement demandées, aient été effectuées.

N.B. : La date de début des engagements sera celle, choisie par l'organisateur. Elle ne sera, toutefois, pas opérationnelle avant la date de parution du règlement particulier de l'épreuve, sur le site Internet officiel de la Fédération, majorée de 2 jours (J+2).

Sauf cas particuliers tout paiement de droits d'engagement effectué avant la date du début des inscriptions (Extraits bancaires faisant foi) sera nul et non avenue.

Il est à noter que la licence d'homologation peut être "scannée" et transmise également par courrier électronique. En cas d'infraction, au niveau du délai ou de la présence des logos, une amende automatique de **25 €** sera appliquée. Ce projet de règlement, accompagné de la licence d'homologation éventuelle, sera, **dans tous les cas**, envoyé également par l'organisateur, sous les mêmes formes et dans le même délai.

Envoi du projet par l'organisateur, au responsable de sa CSAP
Transmission du projet (amendé et approuvé) par le responsable de la CSAP, au secrétariat de l'ASAF (et à lui, seulement), pour 2^{ème} et dernière approbation
Après corrections éventuelles effectuées par l'organisateur sur demande du secrétariat, ce dernier se chargera de renvoyer le règlement particulier définitif à l'organisateur et, également, d'en transmettre une copie aux divers intervenants repris ci-dessous :
1 copie aux Assurances Laduron & Morsa
1 copie à chaque Commissaire Sportif désigné à l'épreuve
1 copie à chaque Commissaire Technique désigné à l'épreuve
1 copie à chaque Inspecteur –Sécurité désigné à l'épreuve
1 copie au rapporteur du GT ASAF concerné
1 copie à l'approbateur de la CSAP concernée
1 copie au Secrétariat de la CSAP concernée
1 copie au gestionnaire du site Internet ASAF

3.1.7. La procédure d'approbation du règlement sera considérée comme accomplie lorsque celui-ci sera retourné, dûment corrigé et/ou complété au relecteur du Secrétariat. C'est à ce moment seulement que la publication du règlement pourra avoir lieu.

ATTENTION :

- Si le responsable fait partie du comité organisateur, l'approbation devra être effectuée par un administrateur de la CSAP concernée (3.1.6.) ou de l'ASAF (3.1.7).
- Si le responsable provincial est également celui du secrétariat de l'ASAF dans cette discipline, il y aura lieu de désigner quelqu'un d'autre dans un des niveaux.
- **Publier un règlement avant l'approbation du secrétariat de l'ASAF, sera sanctionné par une amende automatique de 250 €. (Voir art. 3.3. – 8 ci-après).**

3.1.8. RAPPEL : Si le projet de règlement et la licence d'homologation éventuelle ne sont pas parvenus aux responsables **CSAP** de la discipline **30 jours avant l'épreuve**, celle-ci sera considérée comme **ANNULÉE**.

3.1.9. Le club qui serait redevable d'une cotisation, d'une amende ou d'une dette envers sa CSAP ou envers l'ASAF ne pourra prétendre inscrire une épreuve au calendrier.

3.1.10. Protection des épreuves "Championnats"

Au sein d'une même discipline, aucune épreuve ("Hors Championnats"), ne peut être organisée le même week-end qu'une épreuve "Championnats" régulièrement inscrite au calendrier.
Par Week-end, il faut entendre les journées entières des samedi et dimanche, ainsi que celles des éventuels jours fériés légaux qui les précèdent ou les suivent immédiatement
Des dérogations peuvent être accordées par l'OA de l'ASAF en parfait accord avec les organisateurs visés par cette concurrence.

3.1.11. GESTION DES CHAMPIONNATS

Au sein d'un même championnat, il devra toujours y avoir, au minimum, 2 semaines entre deux épreuves **sauf sur dérogation accordée par l'OA de l'ASAF**. Cette dérogation ne sera accordée que si les deux organisations concernées ont conservé leur week-end habituel (depuis, au minimum 5 ans) et que le délai des 15 jours ne peut être respecté à la suite de la configuration particulière du calendrier de l'année concernée.

Toutefois, si dans l'intérêt unique du championnat et avec l'accord de l'Organe d'administration de l'ASAF, une des deux organisations faisait l'effort d'adapter exceptionnellement sa date, celle-ci conserverait la priorité sur son week-end habituel pour les années suivantes.

Il en sera de même si l'épreuve ne peut être organisée à cause de la coïncidence avec une fête officielle reprise au calendrier (Pâques, Fête Nationale, etc...) ou une date "réservée" par les pouvoirs publics, comme jour d'élections.

3.1.12. Fédération de tutelle

Sauf accord préalable entre les Fédérations, une même épreuve d'une même discipline (mêmes dates et timings, mêmes endroits et moments de départ et/ou d'arrivée, mêmes parcours ou circuits, ou parties de ceux-ci) ne pourra être inscrite au calendrier que d'une seule fédération, même si la demande d'inscription au calendrier émane conjointement de clubs régulièrement reconnus dans leurs fédérations respectives.

3.1.13. Eligibilité

Toute utilisation usurpée d'éligibilité pour tel ou tel championnat **ou** toute tentative de provoquer une interprétation erronée de son éligibilité dans l'esprit des concurrents potentiels (cas jugés comme tels par l'OA de l'ASAF) se verra sanctionnée par une amende automatique de **125 €**, à percevoir par le Président de Collège des Commissaires Sportifs avant le début de l'épreuve.

Au cas où l'infraction ne serait révélée qu'après le déroulement de l'épreuve, l'amende devrait être liquidée avant toute nouvelle inscription au calendrier, par le club responsable.

3.1.14. Visa ASAF pour épreuves routières de rallyes de type B, B-Short, Rallye-Sprint et Régularité VHRS

- Un visa numéroté sera délivré à toutes les asbl organisatrices d'épreuves (Championnats des CSAP, de la FWB ou épreuves hors championnats) de **Rallye de type "B", B-Short, Rallye Sprint et Regulariy VHRS** pour chacune des épreuves dont le règlement aura été approuvé par l'ASAF.
- Ce visa est valable pour les 4 types d'épreuves.
- Il est intransmissible.
- Si une épreuve n'est pas inscrite, une année, au calendrier de l'ASAF ou si elle n'est pas organisée, le visa devient caduc (sauf cas de force majeure) et ne permet plus d'organiser sous son couvert. Un nouveau n° de Visa sera attribué lors de la reprise de l'organisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle épreuve.

Visas délivrés : www.asaf.be/Organisation

3.2. CHANGEMENT DE DATE - NOUVELLE INSCRIPTION – ANNULATION

Tout changement de date, nouvelle inscription ou annulation d'épreuve au calendrier devra être approuvé par la CSAP concernée et par l'Organe d'Administration de l'ASAF. Ils devront, dans ce cas, appliquer le barème suivant :

Changement de date :	Droit simple
Inscription tardive :	Droit double
Annulation :	Droit perdu

Ces droits et/ou amendes ne sont pas déductibles des redevances dues après l'épreuve (sauf "redevances" CSAP).

Cas de force majeure :

Les CSAP et/ou l'Organe d'Administration de l'ASAF examineront les cas de force majeure. Si le cas de force majeure est reconnu :

- **Pour une annulation, les droits seront remboursés moins un forfait de 25 € pour frais administratifs**
- **Pour un changement de date ou une inscription tardive, les droits seront seulement majorés de 25 € pour frais administratifs.**

3.3. CONNAISSANCE ET RESPECT DES REGLEMENTS

Toute personne ou groupement organisant une compétition/manifestation automobile reprise au calendrier de l'ASAF ou y prenant part, est réputé :

3.3.1. Connaître les statuts et règlements de l'ASAF, ainsi que les présentes Prescriptions.

- 3.3.2.** Prendre l'engagement de s'y soumettre sans restriction et de se soumettre également aux décisions de l'autorité sportive et aux conséquences qui pourraient en résulter. A défaut de respecter ces dispositions, des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants, pouvant aller jusqu'au retrait de licence ou le refus d'inscription de l'épreuve au calendrier.
- 3.3.3.** Les Officiels du Comité Organisateur (Directeur de course, Directeur de Course adjoint, Directeur de la Sécurité, Directeur de la Sécurité adjoint, Secrétaire du meeting) et ceux mandatés par eux (Responsables d'ES, Chefs de Sécurité, Chargé des Relations Concurrents), ne peuvent exercer qu'une seule fonction d'Officiel (sauf en Karting "Loisirs", en Slalom, Rallyes d'orientation et de Régularité). Les autres Officiels peuvent exercer deux fonctions, au maximum, dans la même épreuve.
- 3.3.4.** Le Directeur de Course **et son premier adjoint**, le Directeur de la Sécurité **et son premier adjoint**, les Responsables d'ES ainsi que le Chargé des Relations avec les Concurrents doivent être accrédités et leur **accréditation**, approuvée par une des CSAP, doit être soumis à la ratification de l'OA de l'ASAF.
- RAPPEL :** L'accréditation accordée est une qualification personnelle qui s'étend à l'ensemble de l'ASAF et reste attaché à son bénéficiaire, tant que celui-ci reste un licencié "Officiel" de l'ASAF et ce, quel que soit son club et la CSAP dont il fait partie*.
- Cette accréditation ne peut être annihilé que sur décision de l'OA de l'ASAF.
- Ces fonctions pouvant être assumées dans toutes les épreuves de la Fédération par les personnes accréditées par les diverses CSAP, une **liste compilée** les reprenant *in extenso*, est tenue à jour par le secrétariat et est consultable par tous.
- * En cas de changement de CSAP, la CSAP qui accueille l'officiel en question, le reprendra dans ses tablettes et signalera ce transfert au secrétariat de l'ASAF (voir 5, ci - après).
- 3.3.5.** A cet effet, les CSAP éditeront annuellement, dans les pages qui leur sont réservées dans les "Prescriptions Sportives", la liste des personnes pouvant, en cours de saison, remplir les fonctions de :
- Directeur de Course **et premier adjoint**
 - Directeur de Sécurité **et premier adjoint**
 - Relations Concurrents
 - Responsable d'ES.
- Seuls, les Officiels licenciés porteront la responsabilité d'une épreuve vis-à-vis de l'ASAF.
- 3.3.6.** Tous les Commissaires de piste, de stand, de route doivent être **titulaires d'une licence** (ASAF, VAS ou RACB-Sport)
- De plus, lors des épreuves routières visées par les AR du 27 novembre 1997 et du 28 mars 2003, ainsi que par la Circulaire Ministérielle OOP25 du 1^{er} avril 2006, les Chefs de Sécurité d'ES, les Commissaires de route et les Stewards titulaires doivent être en possession d'un **brevet d'aptitude**, en cours de validité, délivré par l'une des 3 fédérations sportives reconnues (RACB-Sport, VAS, ASAF)
- 3.3.7.** L'organisateur peut, s'il l'estime nécessaire, tenir un **briefing pour les concurrents** avant le début d'une compétition ou distribuer les éventuelles dernières instructions écrites.
- En cas d'absence d'un équipage ou de son représentant lors d'un briefing obligatoire annoncé comme tel dans le Règlement particulier de l'épreuve, (les "additifs" faisant partie intégrante de celui-ci), une amende minimale de **25 €** lui sera appliquée d'office.
- Lors d'organisation d'épreuves routières, l'organisateur DOIT, en vertu des impositions ministérielles en matière de sécurité, organiser un **briefing réunissant les Chefs de Sécurité, les Commissaires de Route et les Stewards**, au cours duquel les préceptes promulgués lors de leur formation trouveront leur application au plan local.
- 3.3.8.** Toute demande de dérogation concernant la **réglementation** d'une discipline sera transmise, via la CSAP, au Secrétaire Général de l'ASAF. La demande sera inscrite à l'ordre du jour de **l'OA de l'ASAF**, après avis du **Bureau de gestion** de l'ASAF et, éventuellement, après consultation du **GT/Commission** concerné.
- Afin de permettre une gestion saine, il ne sera plus tenu compte de demande transmise dans les **trois mois** précédant l'épreuve.
- 3.3.9. Règlement - inscription – paiement**
- **RAPPELS :**
 1. Tout organisateur ne pourra diffuser son règlement particulier, par quelque moyen que ce soit (Internet, envoi postal, distribution manuelle...), **qu'après réception de l'approbation définitive** de ce dernier par le Secrétariat de l'ASAF et, uniquement, dès ce moment. Toute diffusion anticipée d'un règlement non approuvé fera l'objet d'une amende automatique de **250 €**. (Voir Art. 3.1.7, ci – avant) Avant cette date, il lui est uniquement loisible de distribuer des "Folders" pour assurer la publicité de son organisation.
 2. La date de début d'inscription sera celle du jour de l'approbation définitive du règlement particulier par le secrétariat de l'ASAF, **majorée de 2 jours**.
 - Toute infraction ou toute tentative de fraude, par un organisateur ou un concurrent, à l'une de ces règles et leurs annexes entraînera une amende automatique de 250 €.

3.3.10. Diffusion de listes d'engagement provisoires

3.3.10.1. En cas de diffusion de listes provisoires d'engagés par voies informatiques (Internet) ou par tout autre moyen, elles ne pourront reprendre que les pilotes correctement inscrits à l'épreuve. Ces listes, éventuellement dressées par ordre alphabétique ou par ordre chronologique d'inscription, devront obligatoirement mentionner les nom et prénom du pilote. Si un copilote est prévu par la discipline, les mêmes renseignements le concernant y seront mentionnés. La division, la classe et la marque du véhicule qui sera utilisé devront, en outre, y figurer.

3.3.10.2. Sont considérés comme correctement inscrits, les équipages qui :

- Se sont inscrits à partir de la date de début des inscriptions.
- Dont les frais d'engagement et de Titres de participation éventuels ont été versés exclusivement sur le compte bancaire du club organisateur à partir de la date de début des inscriptions, selon les modalités prévues par le règlement particulier de l'épreuve.
- Dont le formulaire d'inscription et le formulaire de souscription de Titres de participation éventuels comportent au minimum, les données nécessaires à l'établissement de la liste provisoire des engagés (voir point 9.1, ci-après).

3.3.11. Transmission ou dépôt des formulaires "originaux papier"

Tous les engagements se font en ligne via la plateforme "engagement de l'ASAF". Cependant, l'organisateur est instamment prié, afin d'éviter toute contestation ultérieure, de demander le dépôt des formulaires d'engagements "originaux papier", signés manuscritement, de celui des documents annexes ainsi que des formulaires de souscription de Titres de participation éventuels, suivant une procédure laissée à son libre choix. L'organisateur doit préciser les modalités d'inscription qu'il accepte, dans le règlement particulier de son épreuve.

3.3.12. Mention des numéros de licences

Toute déclaration fallacieuse manifeste en ce qui concerne les licences (y compris, les titres de participation "TP"), quant à leur numéro et leur type ou en ce qui concerne le club d'appartenance, sera sanctionnée par une amende automatique de **50 €**, payable au Président du Collège des CS de l'épreuve.

3.4. REGLEMENT PARTICULIER D'UNE EPREUVE

3.4.1. L'ORGANISATEUR INDIQUERA AU MINIMUM LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- Les lieux (indiquer clairement le centre de l'épreuve (Code Postal, Commune, rue et n°)
 - De la permanence pour les documents
 - Du parc fermé
 - Du parc de départ
 - De l'affichage officiel
 - De la Direction de Course
- Les jours et heures
 - De début et de fin des inscriptions
 - De l'ouverture et fermeture de la permanence pour les documents
 - De début et fin des reconnaissances ou des essais
 - De début et fin des vérifications techniques
 - De l'affichage de la liste des concurrents qualifiés
 - Du départ de l'épreuve et le timing détaillé de son déroulement
 - De l'affichage officieux des résultats
 - De la remise des prix
- L'adresse et les numéros de téléphone avant, pendant et après l'épreuve, de deux responsables de l'organisation
- Le nombre de Concurrents/participants acceptés au départ
- **Chicanes et ralentisseurs artificiels**

L'organisateur qui le désire, pourra appliquer des pénalités successives croissantes (pour autant que la précédente infraction lui ait été signifiée) à tout concurrent qui déplacera un élément d'une "chicane ou d'un ralentisseur artificiel".

- 1^{ère} infraction : 20 secondes
- 2^{ème} infraction : 30 secondes (Voir Art 1.7.7, du RSG – 2^{ème} tiret)
- 3^{ème} infraction : hors course (Voir Art 1.7.7, du RSG – 2^{ème} tiret)

Il devra, pour cela, avoir, avant les reconnaissances, tracé clairement et précisément leur emplacement sur le sol. L'organisateur qui utilisera cette faculté devra prévoir des "juges de faits" sur place (Voir Art. 1.9, du présent RSG).

3.4.2. RAPPELS

Le règlement doit comporter les **logotypes** de l'ASAF (et du VASAF, éventuellement), de l'ADEPS et de la CSAP d'appartenance du club organisateur (Amende prévue : **25 €** par logo manquant)

L'**affiche** annonçant l'événement pourra, également, figurer sur le site Internet officiel de l'ASAF, pour autant qu'elle comporte le **logotype** de cette dernière (celui du VASAF, éventuellement), de l'ADEPS et de la CSAP d'appartenance.

Rappel : Ces logos "officiels" doivent être séparés des logos des sponsors.

Cette affiche, au format "jpg" sera transmise au secrétariat de l'ASAF, via son adresse E-Mail (secretariat@asaf.be).

3.4.3. Toute **modification du règlement** tel qu'il a été approuvé par le Secrétariat de l'ASAF, devra faire l'objet d'un **addendum**, avant le début du meeting ou en cours de celui-ci, le cas échéant.

Les addendas, établis par la Direction de Course, seront horodatés, signés, numérotés et soumis à l'approbation du rapporteur de la discipline (avant l'épreuve) ou à celle du Collège des Commissaires Sportifs (le jour de l'épreuve). Ils devront figurer au tableau d'affichage officiel et seront, si nécessaire, diffusés parmi les pilotes, contre signature, pour réception, sur une feuille d'émargement.

3.4.4. Les **Avis, Décisions de la Direction de course** et **Sanctions** (autres que les pénalités pour pointage en retard ou à l'avance aux CH), ne seront, en principe (sauf exceptions reprises dans les Règlements Particuliers des diverses disciplines), pas soumis à la ratification automatique des Commissaires Sportifs avant d'être diffusés ou remis aux intéressés. Ceci dans le but de préserver à chacun, son droit à la réclamation. Le Collège des Commissaires Sportifs présent sur l'épreuve, constitue, en effet, le 1^{er} degré d'instance du pouvoir juridictionnel de la Fédération.

3.5. ASSURANCES DE L'EPREUVE

Des contrats d'assurance globaux ayant été souscrits par l'ASAF, toutes les épreuves doivent être couvertes par lesdits contrats pour pouvoir être reprises au calendrier de l'ASAF.

En début de saison, chaque club ayant inscrit une ou des épreuves au calendrier recevra une proposition de **convention d'assurance** pour sa ou ses épreuves, émanant du secrétariat de l'ASAF. Cette convention devra être renvoyée au courtier afin que l'organisateur reçoive **"L'ATTESTATION D'ASSURANCE"**, laquelle, lui permettra d'engager la procédure administrative d'organisation de l'épreuve.

Ces attestations d'assurance (exigées par les autorités civiles et e.a., le Gouvernement Provincial) seront expédiées aux organisateurs par le courtier, sous réserve de l'approbation par l'ASAF du règlement et du plan de sécurité de l'épreuve, selon la discipline. Le courtier délivrera alors le **"document administratif"** de l'épreuve. Celui-ci doit être joint au dossier d'organisation. Sans attestation d'assurance, l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Cette attestation, transmise par le courtier de l'ASAF (Bureau Laduron-Morsa), prévoit que les champs suivants soient complétés par les organisateurs, avant transmission aux divers responsables des pouvoirs publics.

Organisation :
Epreuve :
Ayant lieu à * :
En date du :

*Le champ "ayant lieu à" doit **impérativement** mentionner **toutes les communes concernées, y compris celles traversées "en liaison"**.

SEULS LES CONTRATS CONCLUS PAR L'ASAF POURRONT ÊTRE D'APPLICATION.

Les organisateurs s'engagent à souscrire à l'ensemble des polices reprises ci-dessous :

Tous les participants à une épreuve ou à une manifestation reconnue sont couverts en **"RC Circulation"**, **"RC Exploitation"** (Rachat de Franchise) et en **"Protection Juridique"**. L'organisateur est couvert en **"RC Organisation"** et en **"Protection Juridique"** pour la manifestation concernée. Tous les **licenciés** ("Sportifs", "Officiels", "CAS") participant à une organisation sont couverts par une assurance **"Individuelle - Accidents corporels"** et par une **"Protection juridique"**.

Toutes les personnes participant à une organisation et non porteuses d'une licence (**aidants, bénévoles**) sont couvertes par une assurance **"Collective - Accidents corporels"** (Tout renseignement complémentaire, à ce sujet, peut être sollicité, **par écrit** auprès du Secrétariat de l'ASAF).

Les organisateurs devront également s'acquitter de l'acompte convenu entre la compagnie d'assurance AXA et l'ASAF (voir tableau ci-dessous), acompte qui devra être **crédité au compte indiqué** au plus tard 8 jours avant l'épreuve sous peine du retrait immédiat de l'assurance pour l'épreuve en défaut.

3.5.1. Acompte sur la prime d'assurance présumée.

Afin de responsabiliser les organisateurs et limiter la perte financière de la Fédération (Preneur d'Assurance) en cas de non- paiement, après l'épreuve, de la prime d'assurance due, par un organisateur failli et/ou insolvable, il est **IMPERATIF pour tous les organisateurs**, de virer un acompte à notre courtier (Assurances Laduron & Morsa), le lendemain du jour de clôture des engagements à droits simples (et au plus tard, 8 jours avant l'épreuve).

Notre courtier a reçu mission de nous signaler immédiatement tout retard ou manquement à ce niveau (délai et montant), étant entendu qu'en cas de non-obéissance au présent article, l'attestation d'assurance est dénoncée et que l'épreuve/manifestation est annulée.

L'ensemble de ces acomptes, par discipline, est repris dans le tableau ci-dessous :

Disciplines	Montants
Rallye Type B	6500 euros
Rallye Type B-Short	4000 euros
Rallye Sprint	2500 euros
Rallye de type A	300 euros
Course de Côte	1500 euros
Montée/Sprint Historique	1200 euros
HRS	1200 euros
HRF	6500 euros
Slalom	300 euros
Journées "Découverte" & "Essais privés"	150 euros
Karting	500 euros
Auto Cross	600 euros
Kart Cross	350 euros
Rally Kart-Cross	600 euros
Circuit Vitesse	À déterminer selon les circuits empruntés
Incentives, Démo's Vintage	150 euros
Self Regularity Vintage	600 euros
Rallye "Marathon"	300 euros
Incentives/Démos	1000 euros
N.B. Ces montants représentent +/- 50% de la prime moyenne de la discipline calculée sur l'année précédente.	

LE NON-RESPECT DE CETTE CLAUSE PAR L'ORGANISATEUR, EXCLUT L'EPREUVE OU LA MANIFESTATION DU CALENDRIER DE L'ASAF, SAUF EN CE QUI CONCERNE CERTAINES EPREUVES ORGANISEES À L'ETRANGER AVEC L'ACCORD PREALABLE DE L'ASAF.

En ce qui concerne la procédure d'assurance : cf. Ch. V - "Assurances".

3.6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATEUR

3.6.1. ORGANISATION

3.6.1.1. Dossiers "Organisation"

Dès l'ouverture de la permanence, chaque organisateur est tenu de **remettre** spontanément, pour examen au Président du Collège des Commissaires Sportifs, un classeur contenant les photocopies des documents suivants : autorisation des communes ; document du gouverneur ; attestation d'assurance ; autorisation d'accueil d'un Centre Hospitalier* (prévenu de l'événement), la licence d'homologation*, plan de sécurité* ; le rapport et les remarques du NCCN*, parcours sur carte détaillée **où apparaissent clairement les limites des entités communales** ; documents remis aux participants (roadbook, roadbook d'assistance, feuilles de routes, instructions, programme, etc...), ainsi qu'une liste des engagés.

De plus, un dossier contenant les **"originaux"** des documents repris ci-dessus sera tenu à disposition des Commissaires Sportifs, sur simple demande.

**Ces points ne concernent pas les RO, Rallyes de Type "A" de Régularité et Marathon.*

L'organisateur remettra également au Collège des Commissaires sportifs, les divers documents nécessaires à l'exercice de son mandat. Ils sont à télécharger sur le site de l'ASAF sous l'onglet "Organisation".

3.6.1.2. Liste des qualifiés

Une fois les VA et les VT terminées, le secrétariat de l'épreuve, éventuellement aidé par le bureau des calculs, établira la liste des voitures et concurrents admis aux essais et/ou à la course/manifestation. Cette liste reprendra, pour chaque participant, les noms, première lettre du prénom, n° et type de licence ainsi que l'identification de la Province (**BT, HT, LG, LX, NA** pour l'ASAF et **AN, LI, OV, WV, VB** pour la VAS), du club, du véhicule (n°, type, division et classe).

Elle reprendra également (par adjonction de signes distinctifs), la participation des Dames, ainsi que dans les épreuves où ils sont organisés, celle des concurrents inscrits en catégorie TOP MASTERS et au challenge BRUNO THIIRY.

Les n° de licences ASAF/VAS ou de "TP"ASAF (numérotés par ordre de réception ou de réalisation), doivent figurer sur la liste des qualifiés, ainsi que, lors des épreuves OPEN, les n° de licence des participants étrangers et l'indication de leur ASN.

Cette liste comprendra également la mention des voitures de sécurité (4, au maximum, le cas échéant) reprises dans le forfait « Sécurité » de l'assureur (une 00, deux 0 et une voiture "Damier" 999) et de l'identité de leurs préposés (y compris leurs n° de licences),

Dans le cas où une troisième voiture 0 devrait être utilisée (en dehors de la prime forfaitaire, dès lors), elle serait ajoutée à la liste des concurrents et incluse dans le décompte des primes d'assurances (tarif Histo Démo)

Après vérifications, cette liste, signée par le Directeur de Course, sera affichée au tableau officiel, au plus tôt, à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve et, au plus tard, une demi-heure avant le départ de l'épreuve.

Au minimum, 30 minutes plus tard ou, à l'heure précisée dans le règlement particulier de l'épreuve, cette liste sera officialisée par le Président du Collège des Commissaires Sportifs ou son délégué. y apposera sa signature, son nom, son n° de licence, la date et l'heure à laquelle il a procédé.

Dès ce moment, cette liste ne pourra plus être modifiée, si ce n'est pour y apporter des corrections d'erreurs manifestes en ce qui concerne l'orthographe du nom, le n° de la licence, le club d'appartenance, la marque de la voiture, sa division et sa classe de cylindrée.

Ces éventuelles corrections devront être apportées de façon manuscrite sur la liste officielle initiale, où sera biffée l'erreur et où un numéro de renvoi sera mentionné.

Dans le bas de la liste, le numéro de renvoi sera repris et la correction sera clairement définie sous la forme, par exemple :

"Concurrent n° ... - Modification de la Division/Classe erronée .../..., par la Division/Classe réelle .../..."

La liste ainsi modifiée sera horodatée et signée par le commissaire sportif et affichée à nouveau.

Sauf en cas de réclamation, elle redeviendra officielle après 30 minutes.

Après 14 heures – heure d'affichage - plus aucune modification ne sera autorisée.

ATTENTION : cette procédure visant à rétablir la vérité sportive au plan administratif ne pourra être utilisée pour procéder à aucune modification de fond (Changement de voiture, d'un membre de l'équipage, adjonction ou suppression d'un concurrent, modification des numéros attribués, etc.).

Des sanctions importantes seront prises contre les éventuels contrevenants par les instances concernées.

3.6.1.3. Liste des licenciés "Handi" (moins valides)

Dès après signature de la liste des qualifiés et afin d'optimiser l'efficacité des services de secours en cas d'intervention, le directeur de course rédigera **une note à l'attention des services médicaux et de sécurité des ES**, dans laquelle il précisera l'identité des licenciés "moins valides" (Mention "Handi" sur le badge licence) prenant part à son épreuve ainsi que les n° des véhicules concernés.

3.6.1.4. Contrôle des documents

Le contrôle des licences et du permis de conduire s'il est requis, est sous la responsabilité, d'une part, de l'organisation, dès la réception des bulletins d'engagement et, d'autre part, du Collège des CS désigné à l'épreuve. Il en va de même des documents d'identité (C.I. ou extrait d'acte de naissance), notamment en vue de s'assurer que l'âge requis dans la discipline ou la catégorie, est bien atteint.

A cette fin, pendant la durée des épreuves ou manifestations **des disciplines en rallye, en rallye-sprint et en B-Short**, les participants confieront leurs licences à l'organisateur afin de permettre la détection des erreurs ou anomalies par la Commission Sportive. Elles pourront être récupérées par leurs titulaires en fin d'épreuve/manifestation ou dès l'éventuel abandon auprès des contrôleurs techniques.

En ce qui concerne précisément les licences et les demandes de Titres de participation rentrés à l'organisateur, elles seront également contrôlées - systématiquement ou aléatoirement - par le Commissaire Sportif dévolu à cette fonction, étant entendu qu'avant de signer la liste des qualifiés pour officialisation, il est préférable, pour lui, de s'assurer de l'identification des concurrents et du fait qu'ils possèdent la licence adéquate, au vu de la discipline et du matériel utilisé.

3.6.1.5. LISTE D'ENGAGÉS - RESULTATS

Une liste officialisée des équipages qualifiés (reprenant les participants de toutes les catégories, y compris ceux des éventuelles Divisions Histo-Démo et/ou Access, ainsi que ceux de toutes les voitures ouvrières et "damier"), un classement général et un classement par classes devront parvenir dans les **TROIS** jours suivant l'épreuve, au secrétariat de la CSAP concernée, ainsi qu'au Secrétariat de l'ASAF (même si l'épreuve est "Hors Championnats"). Ces documents stipuleront la place, le numéro de course, les noms et première lettre du prénom, le N° de licence VAS/ASAF, éventuellement celui du "TP" ASAF, ainsi que, pour les épreuves reprises au calendrier OPEN, le numéro de licence "étrangère" (et de l'ASN émettrice), le type ainsi que sa province d'origine, le nom des clubs ou écuries, la marque de la voiture, ses Division et Classe ainsi que le résultat final de chaque compétiteur qui aura terminé l'épreuve. Ils porteront la signature du Directeur de Course et du Président de Collège des Commissaires Sportifs qui aura officialisé les résultats à l'issue du délai de réclamation.

Important : Dans le cadre de la rationalisation de notre communication, il a été convenu que la mention du n° de licence Communautaire Belge sera libellée selon la forme : **Deux lettres*** pour désigner la CSAP/PAK d'appartenance, **suivies de 1 à 6 chiffres**.

*Pour l'ASAF: **BT – HT – LG – LX – NA**.

* Pour la VAS : **AN – LI – OV – VB – WV**.

Les Titres de Participation (un meeting) seront libellés sous la forme : **TP**, suivie de leur **numéro d'émission** par l'organisateur ou le CS.

Afin d'assurer une meilleure et une plus rapide diffusion des résultats de leurs épreuves, TOUS les organisateurs (Provinciaux et Communautaires) sont tenus de transmettre au secrétariat de l'ASAF, via E-Mail, un fichier "Excel" reprenant, la liste de TOUS les qualifiés et le(s) classement(s) final(s) en vue d'édition sur le site Internet de la Fédération.

Cette obligation s'adresse également aux organisateurs d'épreuves lors desquelles des classements ne sont pas établis (seules, une liste complète des participants conducteurs et une autre reprenant les passagers éventuels seront, alors, transmises).

Cet envoi doit être exécuté, soit le soir de l'épreuve, soit le lendemain matin

Un manquement aux présentes dispositions entraînera une amende automatique de **25 €**.

3.6.1.6. **AFFICHAGE ET OFFICIALISATION DES RESULTATS**

Au terme d'une épreuve, un classement FINAL doit être affiché de façon matérielle au tableau d'affichage officiel en complément de son éventuelle diffusion sur les réseaux sociaux, portant la mention "Affiché à " (date et heure d'affichage) et la signature du Directeur de course ou de son adjoint.

Si, dans les 30' qui suivent, une modification du classement intervient, pour quelque raison que ce soit, un nouveau classement doit être affiché, comportant une nouvelle heure, point de départ d'un délai supplémentaire de 15', qui prolongera, éventuellement, le délai initial de 30'.

Si, endéans ces délais, une réclamation en bonne et due forme, reconnue recevable, était déposée (voir Chap. IV), qui pourrait modifier le classement, la procédure d'officialisation serait interrompue et les Commissaires Sportifs suspendraient ce classement en y indiquant l'heure de la suspension.

En cas de bien-fondé reconnu par le Collège des commissaires sportifs, un classement modifié serait affiché (nouvelle heure d'affichage) et un nouveau délai de 15' prendrait cours. En cas de réclamation jugée non fondée par le Collège des commissaires sportifs, cette décision serait affichée et notifiée par écrit au réclamant. Un délai de 15' prendrait cours à ce moment, durant lequel le réclamant pourrait se pourvoir en appel (voir Chap. IV). Si tel était le cas, le classement serait partiellement ou totalement suspendu, comme stipulé au Chap. IV.

En rapport avec ce qui précède, lire aussi l'Article 7 du Présent Règlement Sportif Général.

Après expiration du premier délai de 30', aucune réclamation ne sera plus recevable sauf si elle est en relation directe avec une modification apportée au classement rectifié dont le délai de réclamation est toujours en cours.

Si rien ne s'y oppose, le (dernier) classement affiché devient officiel à l'expiration du (dernier) délai de 15' par adjonction de la mention "Officiel, le... à ..." suivie de la signature du Président de Collège des commissaires sportifs ou de son adjoint.

Une fois le classement ainsi officialisé, il ne pourra plus être modifié, quelle qu'en soit la raison.

Hormis les listes d'engagés, il ne peut y avoir à aucun moment d'une épreuve, ni après, de documents "toutes divisions confondues", dans les disciplines prévoyant l'établissement de classements distincts pour certaines de ses divisions. Tout organisateur qui ne respecterait pas ces dispositions se verrait infliger une amende de **125 €**.

3.6.2. **CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'EPREUVE**

L'organisateur est tenu de conserver pendant une période de **six mois** à dater du jour de son épreuve, **que ce soit sur support "Papier" ou "Numérique"** :

- Les bulletins d'engagements, ainsi que leurs annexes (feuilles de VT, document "copies des licences", etc.) ;
- Les originaux des différents classements officialisés ;
- Les originaux des PV, addenda et/ou décisions prises en cours de meeting ;
- Les carnets de routes ;
- Les feuilles de table des différents contrôles ;
- Les photocopies des documents des véhicules en Rallye et Rallye-Sprint ;
- Les demandes de TP originales ainsi que leurs annexes éventuelles (une copie devant être transmise à l'ASAF le lendemain de l'épreuve, au plus tard).

Endéans cette période de 6 mois, tous ces documents devront pouvoir être fournis, que ce soit sur réquisition des autorités civiles, de l'ASAF ou de la CSAP d'appartenance.

Sans préjuger de poursuites éventuelles émanant des autorités civiles compétentes, une amende automatique de **125 €** sera infligée par l'ASAF à l'organisateur si ces documents ou une partie de ceux-ci n'ont pas été conservés, pour quelque raison que ce soit.

3.6.3. **PLAN DE SÉCURITÉ**

Une copie numérique du plan de sécurité **final**, tel qu'accepté *in fine* lors du passage devant le NCCN et éventuellement corrigé, selon la procédure idoine, lors de l'Inspection, le jour de l'épreuve, sera envoyée au secrétariat de l'ASAF le lendemain de l'épreuve, au plus tard.

3.7. **NON QUALIFICATION**

En Auto-Cross, Kart-Cross, Rallye Kart-Cross, Karting Vitesse, Karting Endurance et Circuit, en cas de non-qualification pour les manches éliminatoires ou la course, l'organisateur sera tenu de rembourser 70% des droits d'engagement.

3.8. REFUS D'ENGAGEMENT

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'engagement d'un conducteur **après accord de l'OA de l'ASAF, sur leur demande ou celle d'une CSAP.**

Cet accord n'est pas nécessaire dans les disciplines où l'organisateur peut se réserver le droit de refuser une voiture, quelle qu'en soit la raison.

Le droit d'engagement sera alors intégralement remboursé.

3.9. COMPETITIONS NON RECONNUES

Toute compétition qui ne serait pas organisée en conformité avec les dispositions du présent code sera exclue du calendrier ASAF. Si une telle compétition est organisée dans un meeting pour lequel une attestation d'assurance a été délivrée, celle-ci devient nulle et l'ensemble du meeting se trouve en défaut de couverture.

RAPPEL : Les clubs, en tant que personnes morales, s'engagent à ne prendre aucune part dans l'organisation de manifestations sportives automobiles (ou assimilées), non placées sous l'égide d'une fédération automobile reconnue, ceci constituant une action portant préjudice à l'ASAF, ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble du sport automobile. Il en va de même de leurs membres licenciés "officiels" de l'ASAF et de leurs administrateurs, licenciés ou non, dont ils sont responsables. Dans le cas contraire, les épreuves de ces clubs seront retirées du calendrier.

Ces clubs, en tant que et membres éventuels du RACB Sport ou de la FBVA, pourront organiser des manifestations sous leurs égides, l'ASAF déclinant, alors, toute responsabilité par rapport au déroulement de ces événements.

Toutefois, les clubs, et les CSAP membres ne peuvent organiser une compétition/manifestation quelconque régie par l'ASAF en y incluant une séquence ou partie chapeautée par une autre association sportive ou Fédération dont le sport automobile ou le karting constitue l'objet social sans, au préalable, en avoir reçu l'autorisation de l'ASAF (voir Art. 3.1.11 ci-dessus).

En cas de contravention à cette interdiction, les épreuves de ces clubs seront également retirées du calendrier de l'ASAF.

Toute activité exercée par les ASBL qui sont membres de l'ASAF et qui se déroule en dehors des épreuves et/ou manifestations reprises à son calendrier, ne peuvent être couvertes par les contrats globaux d'assurance de l'ASAF, laquelle décline, alors, toute responsabilité.

Les Championnats, Challenges, Coupes ou assimilés sont réservés à l'ASAF et aux CSAP. Sauf autorisation préalable, il est interdit aux clubs de transgresser cette règle sous peine d'EXCLUSION AUTOMATIQUE de l'ASAF.

3.10. INSTALLATIONS SANITAIRES

Sous peine d'amende de **125 €**, les aires de départ de tous les parcours chronométrés, les zones d'assistance, de parc fermé, de regroupement, non pourvues, à proximité, d'installations sanitaires permanentes accessibles aux concurrents, seront **OBLIGATOIREMENT** dotées de cabinets de toilettes provisoires, non artisanaux, répondant aux règles d'hygiène en vigueur. Pour les épreuves de Course de Côte, Rallye et Rallye-Sprint, les frais d'installation de ces WC mobiles sont compris dans le prix de l'engagement.

3.11. HEURE LIMITE DE DEPART D'UNE ETAPE SPECIALE

Dans toutes les disciplines, l'heure de départ de la première voiture concurrente, ne pourra se situer après **19h00**.

3.12. MONTANTS DES DROITS D'ENGAGEMENT - MONTANTS DES REDEVANCES PAR VEHICULE ASAF ET CSAP

DISCIPLINE		DROIT D'ENGAGEMENT	REDEVANCE ASAF	REDEVANCE CSAP
AC/KC/RKX	Access	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Meeting AC/KC	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Si jumelée avec RKX	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Si meeting RKX seul	LIBRE	4,00 €	2,00 €
CIRCUITS Vitesse INCENTIVES		LIBRE	4,00 €	3,00 €
DEMO'S VINTAGE		LIBRE	4,00 €	3,00 €
SELF REGULARITY VINTAGE		LIBRE	4,00 €	3,00 €
COURSE DE COTE/SPRINT* + 1€ par chiffre	du calendrier ASAF	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	FWB jumelées avec épreuve du RACB	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Concurrents ASAF/VAS	LIBRE	4,00 €	2,00 €

Chapitre I – Règlement Sportif Général

	Concurrents RACB	LIBRE	9,00 €	2,00 €
	Les droits d'engagement sont laissés à la discrétion des organisateurs, mais soumis, en cas d'inscription tardive, à majoration obligatoire, qu'il s'agisse d'engagés ASAF ou RACB. - Droit majoré, de 20% en cas d'inscription tardive (avant 1^{ère} échéance) ; - Droit majoré de 30% avant la seconde, Les montants initiaux sont libres mais les droits d'engagement ASAF, doivent être, dans tous les cas de figure, inférieurs de 25€ à ceux du RACB.			
	Histo Démo	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Access	LIBRE	4,00 €	0,00 €
MONTEES/SPRINTS HISTORIQUES	Par participant/voiture	LIBRE	4,00 €	3,00 €
MONTEES/SPRINTS EN OR	Par participant/voiture	LIBRE	4,00 €	0,00 €
KARTING VITESSE/ENDURANCE	Meeting d'1 ou 2 jours	LIBRE	2,00€ - 4,50€	2,00€ - 3,00€
KARTING DEMO – REGULARITE	Meeting d'un jour	LIBRE	4,00 €	2,00 €
RALLYES DE TYPE B	TYPE "B-SHORT" - D4 - D1/2/3 - PH'S - Histo-Démo TYPE "B" - D4 - D1/2/3 -PH'S - Histo-Démo TYPE Regularity VHRS	LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE LIBRE	6,50 € 6,50 € 6,50 € 6,50 € 11,00 € 11,00 € 11,00 € 11,00 € 11,00 €	3,00 € 3,00 € 3,00 € 3,00 € 3,00 € 3,00 € 3,00 € 3,00 €
RALLYE DE TYPE A	- RO	LIBRE	3,50 €	3,00 €
(y compris Federal VASAF)	- Régularité "ASAF"	LIBRE	3,50 €	3,00 €
	- Régularité Marathon	LIBRE	3,50 €	3,00 €
H.R.S.	Historic Rally Stage	LIBRE	4,50 €	3,00 €
H.R.F.	Historic Rally Festival	LIBRE	10,00 €	3,00 €
RALLYES-SPRINT	- RO	LIBRE	4,50 €	3,00 €
	- D1/2/3/PH'S	LIBRE	4,50 €	3,00 €
	- Histo-Démo	LIBRE	4,50 €	3,00 €
SLALOM	- Division 1 y compris Promo's	LIBRE	4,00 €	2,00 €
(y compris Federal VASAF)	- Division 2, 3, 4 et 5	LIBRE	4,00 €	2,00 €
+ 1€ par chiffre	- Access	LIBRE	4,00 €	2,00 €
"JOURNEES D'ESSAIS"	Découverte	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	Essais Privés	LIBRE	4,00 €	2,00 €
	VIP	LIBRE	4,00 €	2,00 €
Shake Down		LIBRE	4,00 €	2,00 €

3.13. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISATEURS

N.B. : Les documents peuvent être transmis sous forme de fichiers informatiques

	Délais		Sanction	Référence Bible
Inscriptions calendrier → Provinciale : 75 € → Communautaire : 75 € → OPEN : 250 € (Ouvert aux licenciés nationaux ou internationaux étrangers)	Versement spontané pour le 20 sept		Double droit Double droit 75 € (OPEN)	Chap. I Art. 3.1.2. Art. 4.1.
Demande d'homologation pour les épreuves se déroulant toute ou en partie sur route ouverte à la circulation et qui sont soumises à l'AR du 27/11/97, les nouveaux circuits ou ceux ne répondant plus aux normes	Au plus tôt 4 mois et au plus tard 3 mois avant l'épreuve		Annulation de l'épreuve	Chap. II Art.1.1.4. Art. 1.9.
L'organisateur doit envoyer son projet de règlement ainsi que la fiche d'homologation (si elle est requise) au responsable Provincial concerné. Ce dernier le transmettra ensuite, après approbation, au secrétariat de l'ASAF.	1	60 jours avant l'épreuve Moins de 30 jours avant l'épreuve	50 € par tranche de 10 jours de retard Annulation automatique de l'épreuve	Chap. I Art. 3.1.6 à 3.1.8.
Règlement particulier définitif d'une épreuve	1/1/1	60 jours avant l'épreuve	25 €/ 25 €/25 €	Chap I Art. 3.1.6 à 3.1.8.
<u>Logo ASAF/LOGO CSAP/LOGO ADEPS, manquant</u>	1/1/1		25 €/ 25 €/25 €	Chap. I Art. 3.4.2
Paiement des redevances à l'ASAF et à la CSAP d'appartenance		Dans les 15 jours qui suivent l'épreuve (Versement spontané)	25 € (75 € si versé plus de 30 jours après l'organisation)	Chap. I Art. 4.2. Art. 6.2.
Une liste officialisée des équipages qualifiés (Histo-Démo, Access et voitures de sécurité incluses et faisant mention des participants aux challenges Bruno Thiry et Top Masters) ayant pris le départ, un classement général (en Slalom, Rallye et Rallye-Sprint, Course de Côte et Sprint), un pour les Div. 123, un pour la Div. 4, un pour les éventuelles Div. PH Classic et PH S/R, un pour l'éventuelle Division Access-Slalom, un classement par classes (pour toutes les disciplines) et un par division (en Course de Côte et Sprint) devront parvenir au -> secrétariat de la CSAP		Au maximum, dans les 3 jours qui suivent l'épreuve	25 €	Chap. I Art. 3.6.3.
Fichier informatique reprenant la liste des qualifiés, les résultats de l'épreuve (au min : Classement Général final), le scan des TP validés et le plan de sécurité final à transmettre par E- Mail au secrétariat de l'ASAF	1	Le soir ou le lendemain matin de l'épreuve	25 €	Chap. I Art. 3.6.3.
→ Changement de date : droit simple → Inscription tardive : double droit → Annulation : droit perdu				Chap. I Art. 3.2.
Cas de force majeure : → annulation de l'épreuve : droit de calendrier à rembourser, moins un forfait de 25 € pour frais administratifs. (Si pas cas de force majeure, aucun remboursement ne se fera) → changement de date ou inscription tardive, les droits seront seulement majorés de 25 € pour frais administratifs			25 €	Chap. I Art.3.2.
Remettre au Pdt du Collège des CS, les documents (e. a. : Relevé des "TP-..") www.asaf.be - Organisation	1	Avant le début des vérifications administratives	25€	

Chapitre I – Règlement Sportif Général

Remettre au Pdt du Collège des CT, le document "Remarques Techniques www.asaf.be - Organisation	1	Avant le début des vérifications techniques	25€	
Non-conformité de la réglementation relatives aux numéros apposés sur les véhicules			250€	RTG art. 4.29.1
Infrastructures des VT non adaptées			250€	
Dans tous les cas d'annulation ou de changement de date, ne pas oublier de renvoyer l'attestation d'assurance au courtier Laduron & Morsa, faute de quoi, une nouvelle couverture ne sera pas accordée.				
Attention : Sur rapport des CS, une amende de 125 Euros sera facturée par l'ASAF aux organisateurs qui n'installeront pas de toilettes provisoires aux endroits non pourvus de toilettes permanentes accessibles aux concurrents.				

3.14. DEFRAIEMENTS FORFAITAIRES INDIVIDUELS (D.F.I.) - ASAF (Voir également Art; 1.7.8. du présent RSG)

Lors des épreuves/manifestations routières des types (RA-B-Short-RS-C. de C., Sprints - MH, HRS, HRF, Sp.H – Regularity VHRS ASAF, Journées "Découverte" Journées "VIP" ou Shake Down) reprises à son calendrier, l'ASAF accordera au personnel en place, chargé d'assurer la sécurité, ainsi qu'aux préposés aux postes techniques, un **Défraiement Forfaitaire Individuel**, ci-après dénommé "**DFI-ASAF**" (Voir la partie "Droits et devoirs des Commissaires CAS", en début de manuel à l'art. 7).

Ce DFI-ASAF leur sera remis individuellement sur le parcours par un officiel mandaté par l'ASAF, contre validation du "code à barres" imprimé sur leur licence ASAF.

RAPPEL : Un seul DFI par licencié, par jour, quel que soit le nombre de fonctions exercées.

N.B. : Les bénéficiaires potentiels, avant d'accepter cette intervention FORFAITAIRE, s'assureront, dans leur intérêt, que le fait de l'accepter n'est pas préjudiciable, pour eux, eu égard aux lois et règlements en matière de volontariat.

Dans le cas d'épreuves jumelées avec une autre fédération, l'ASAF ne consentira à intervenir dans ces défraiements que si l'autre fédération intervient pour 50% dans le coût des défraiements distribués. En cas de refus de cette autre fédération de participer à ces défraiements, l'ASAF ne procédera à leur distribution **qu'après accord préalable écrit de l'organisateur** de se substituer à cette fédération en ce qui concerne la prise en charge de 50% de ces montants.

L'organisateur qui fera appel à une équipe de **motards de sécurité itinérants licenciés** ASAF, adressera au secrétariat la liste des motards qui la composaient, ainsi qu'une note de frais ou une facture. Le montant sera calculé comme suit : **15 euros** par commissaire breveté et **5 euros** par commissaire stagiaire ayant effectivement presté le jour de l'épreuve.

Les **personnes chargées de la distribution** des éventuels "DFI-ASAF" seront désignées par l'OA de l'ASAF, sur proposition des diverses CSAP concernées.

Pour permettre au préposé à cette tâche de remplir sa mission, l'organisateur lui fournira dès son arrivée sur place, une carte générale en couleurs reprenant l'ensemble du parcours (précisant les Départs et Arrivées d'EC, les CH, CP et Zones d'assistance), un Roadbook "Concurrents", un Roadbook "Sécurité", reprenant les dernières modifications éventuelles, un laisser-passer ainsi qu'un timing réactualisé en conséquence des aléas de course survenus jusqu'à ce moment.

Si le parcours comporte une partie non revêtue, "cassante" ou difficilement praticable pour une voiture d'usage quotidien, l'organisateur mettra un véhicule à sa disposition, lequel portera, alors, les panneaux magnétiques "ASAF" sur ses flancs.

Le défraiement des distributeurs s'entend par journée calendrier, à raison de **0,4700 € /km** et plafonné selon la nature de l'épreuve considérée.

Les chargés de distribution seront, en principe, défrayés par l'ASAF sur présentation d'une note de frais kilométrique, plafonnée à **75 €**, en CC/MH/RS/HRS, à **85 €**, en Rallyes B-Short et à **100 €**, en Rallyes de type B, Regularity VHRS ou H.R.F.

La mission de distribution sera confiée, en priorité, à un membre licencié « Officiel » de la CSAP d'appartenance de l'épreuve.

Dans le cas où, pour une ou plusieurs épreuves de l'une ou l'autre des CSAP, son préposé ferait défaut, la mission serait confiée par le secrétariat de l'ASAF à un préposé d'une autre province et le défraiement kilométrique réel ne serait pas plafonné.

En pareil cas, l'ASAF prendrait en charge la partie de défraiement induite par le type d'épreuve et refacturerait à la CSAP d'appartenance de l'épreuve, le reliquat versé au distributeur remplaçant.

Art. 4. CHAMPIONNATS

4.1 – GENERALITES

Les championnats sont ouverts à tous les licenciés détenteurs d'une licence ANNUELLE ASAF (ou VAS pour les championnats VASAF), permettant la participation aux épreuves des championnats concernés.

4.1.1. Droits de Calendrier – Redevances- Délais

Les redevances dues à l'ASAF et aux CSAP respectives, par les organisateurs d'épreuves/manifestations inscrites au calendrier général de la Fédération, sont détaillées dans le tableau repris à l'Article 3.11, ci-avant. Celles dues à l'ASAF, d'une part et celles dues aux CSAP, d'autre part, sont identiques quel que soit le statut de l'épreuve ("Championnat" ou "Hors Championnat").

La redevance totale est calculée en fonction du nombre de véhicules concurrents/participants, ayant satisfait aux Vérifications Techniques et dont le pilote a satisfait aux Vérifications Administratives (suivant la liste des qualifiés).

Ces redevances (qui s'ajoutent aux droits de calendrier) doivent être payées, **SPONTANEMENT dans les 15 jours suivant la date de l'épreuve**. En cas de non-paiement au terme de ce délai, une amende automatique de **25 €** sera appliquée.

Tout paiement effectué plus de 30 jours après l'organisation de l'épreuve donnera lieu à une amende AUTOMATIQUE de **75 €**.

Les droits de calendriers et les redevances constituent, entre autres choses, un fond de soutien destiné à la promotion ou à la pérennité de certaines disciplines en difficulté.

Les championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors d'une cérémonie annuelle.

4.1.2. Protection des "Epreuves Championnats"

Dans toutes les disciplines, les épreuves "Championnats" (voir Art. 5 Généralités, ci-après) du calendrier général de la Fédération, ne pourront subir la concurrence d'aucune autre(s) épreuve(s) "Hors Championnats" de la même discipline.

Les organisateurs inscrivant des épreuves hors délai (dates enregistrées après le 15 septembre), en plus de se voir appliquer une amende, devront également respecter cette règle.

Cette protection s'étend sur tout le week-end, soit du samedi matin au dimanche soir et, également, à l'éventuel jour férié situé le vendredi le précédant et/ou le lundi le suivant.

4.1.3. Eligibilité des "Epreuves Championnats"

Dans toutes les disciplines, toutes les épreuves possédant le statut **Epreuve Championnats**, (figurant en caractères **gras** dans le calendrier général de la Fédération) pourront entrer en ligne de compte pour l'établissement des divers championnats de la FWB, des CSAP, du Federal VASAF Slalom Championship et du Federal VASAF Marathon Championship.

Au départ, toutes les épreuves "Championnats" bénéficieront de la même valeur, au niveau des divers championnats (**Coefficient 1**), **quel que soit le prix d'engagement (déplafonné, pour rappel)**. Ce coefficient initial pourra, toutefois, être **ramené à 0.5** en cas d'épreuve au kilométrage insuffisant ou en cas de nombre minimal d'ES distinctes non atteint, prévu pour la discipline, **mais, ceci, seulement en cas de force majeure**.

Les cas de l'espèce seront tranchés par l'OA de l'ASAF. Si le cas de force majeure n'est pas avéré, l'épreuve pourra ne pas être prise en compte pour les championnats et pourra, le cas échéant, être **exclue totalement** du calendrier pour l'année en cours et/ou, éventuellement, pour les suivantes.

N.B. : Dans ce cas de figure, on appliquera le coefficient réducteur de 0.5 au résultat obtenu à l'épreuve, AVANT, le cas échéant, d'appliquer celui de 1.5, prévu dans les championnats des CSAP (Voir Art. 4.3.2. ci-après).

4.1.4. - Ex aequo

Voir Article 11.3. du présent RSG

4.1.5. – Statuts des épreuves

4.1.5.1. Suppression du niveau P (anciennement appelées épreuves "provinciales")

Les épreuves n'ont plus qu'un seul niveau. Elles sont toutes organisées selon les mêmes obligations sportives, sécuritaires, administratives et avec le même sérieux. Elles paient, toutes, les mêmes droits et redevances à la Fédération qui, en retour, leur accorde les mêmes services. Il est donc normal de mettre toutes nos épreuves sur le même pied.

4.1.5.2. Dans toutes les disciplines, les épreuves du calendrier n'auront plus que **deux statuts** possibles : **"Epreuve Championnats"** (notée en **trait gras** dans le calendrier) ou **"Epreuve Hors Championnats"** (notée en **trait fin** dans le calendrier général de la Fédération).

Comme leur nom l'indique, les épreuves **"Hors Championnats"** ne seront reprises à aucun championnat, ni challenge, que ce soit à l'ASAF ou dans les CSAP.

Ce sera le cas, notamment, des épreuves pour lesquelles il n'existe pas de championnat pour cette discipline (ni à l'ASAF, ni dans les CSAP) ou de celles dont le niveau aura été jugé insuffisant.

4.1.5.3. RAPPEL : Les "Epreuves Championnats" sont, toutes, éligibles pour les Championnats FWB et ceux des diverses CSAP.

4.1.5.4. Uniformisation des paramètres

Pour l'établissement des classements des championnats, il est nécessaire, pour des raisons de compréhension et de simplification, d'utiliser, partout au sein de la Fédération, les **mêmes paramètres, dans une même discipline** :

- Nombre de points attribués à la classe et au général
- Cumul (ou pas) de ceux-ci pour les championnats au général,
- Classements évolutifs pondérés après chaque épreuve,
- Etc.

Il est donc primordial qu'une répartition "**standard**" des points alloués à la "Classe" et au "Général" devienne universelle au sein la Fédération.

Dès lors, l'OA s'est prononcé, dans un esprit de continuité dans toutes les disciplines où l'addition est de mise, pour accorder 99 points aux vainqueurs de classements généraux et 99 points aux vainqueurs de classes, ces points, diminuant dans les deux cas d'une unité par recul d'une place.

N.B. : Si besoin en est, **tous les concurrents classés** recevront, au minimum, **1 point**, aussi bien au Général, qu'à la Classe.

Cette rationalisation permettra la réalisation des classements des **championnats des CSAP** par le **secrétariat de l'ASAF**, via son programme informatique et leur édition sur le site **Internet** de la Fédération, dans la **rubrique "Championnats Provinciaux"**.

Exemple : Le **vainqueur** d'une épreuve s'étant déroulée normalement (coefficient 1) dans une discipline où il y a cumul des points des deux classements, marquera toujours **198 points ; 99** au général (100-1) et **99** points à la classe (100 -1).

Dans le cas d'un concurrent classé 5^{ème} de classe et 68^{ème} au général, cela donnera : $100 - 5 = 95$ à la classe et $100 - 68 = 32$ au général, soit au total **127** points.

4.1.5.5. Le montant du droit d'engagement aux épreuves/manifestations de toutes les disciplines, est laissé à la **discrétion des organisateurs**. Plus de plafonnement, donc, des divers prix d'engagement ; ni par discipline, ni par Division, ni par épreuve.

Ces prix seront applicables à **tous les licenciés de l'ASAF et de la VAS**, quelle que soit leur CSAP d'appartenance, y compris, la CSAP organisatrice.

D'éventuels abattements sur les prix d'engagement (par exemple pour les membres **licenciés du club organisateur**) pourront, toutefois, être consentis mais **sans que la notion d'appartenance provinciale** n'y entre en ligne de compte.

4.1.5.6. Identité des redevances

Les redevances dues à l'ASAF, d'une part et celles dues aux CSAP, d'autre part, sont identiques quel que soit le statut de l'épreuve ("Championnat" ou "Hors Championnat").

4.1.5.7. Eligibilité – Statut de l'épreuve

Chaque année, lors de la demande d'inscription d'une épreuve au calendrier, la **CSAP** concernée **évaluera** si le sérieux de l'organisateur justifie sa **reprise en tant qu'épreuve "Championnats"** (ou pas) et transmettra sa décision à l'ASAF.

Sans contre - indication particulière, l'épreuve fera partie, dès ce moment, du calendrier des Championnats et éventuels Challenges de la FWB et des calendriers de tous les championnats et challenges provinciaux respectifs.

En cas d'avis négatif de la CSAP, elle sera considérée à tous niveaux comme épreuve "Hors Championnat" et ne pourra constituer une manche d'un quelconque championnat/challenge, provincial, même dans la CSAP de son organisateur.

4.1.5.8. Pondération : Une règle de pondération du nombre maximum de résultats pouvant être pris en considération en fonction du nombre d'épreuves réellement organisées (par discipline et par type de championnat), y **est d'application**.

Cette règle concerne tous les championnats (FWB/CSAP).

Il est à remarquer que, pour l'ensemble des disciplines, la pondération actuelle a engendré **une baisse du nombre maximal des résultats à comptabiliser**, le but recherché étant de permettre au plus grand nombre d'être valablement classés dans le(s) championnat(s) de la (ou les) discipline(s) qu'ils auront choisie(s) **en fonction de leurs préférences et de leurs moyens financiers**.

4.1.5.9. Identification

L'identification d'une épreuve sera basée sur trois notions :

- Celle de l'épreuve en elle-même (dénomination, emplacement, discipline, etc.) ;
- Celle de son organisateur ;
- Celle de sa fiche signalétique éventuelle (Visa ASAF, en Rallye / Rallye-Sprint/ Regularity VHRS).

4.1.5.10. Obligation générale*, sous peine de **refus d'inscription au calendrier** (même en tant qu'épreuve "Hors Championnats" d'utiliser **la plate-forme d'engagement en ligne de la Fédération** (cette étape fait partie de la nouvelle gestion informatique des données relatives aux licences et aux championnats ASAF et provinciaux).

En dérogation à ce qui est repris ci-dessus, il sera autorisé aux organisateurs de Rallyes de Type "A", Régularité, Marathon, AC/KC/RKX, Journée Découverte, HRS/HRF/MH-SpH, d'utiliser ou pas cette procédure. Le choix opéré sera, dès lors, précisé dans le règlement particulier de l'épreuve. *L'OA de l'ASAF examinera les situations où cette imposition est irréaliste ou particulièrement problématique et accordera les dérogations justifiées.

4.2.- CHAMPIONNATS FWB

4.2.1. Les championnats/challenges de la FWB reprendront tous les résultats acquis lors des épreuves "Championnats" reprises au calendrier, à concurrence du nombre maximum à faire valoir dans la discipline (Voir tableau ci-dessous).

4.2.2. Parmi les meilleurs résultats retenus, **3, au maximum**, pourront avoir été acquis lors d'épreuves organisées sous l'égide de la CSAP de délivrance de la licence **du concurrent**.

4.2.3. De **meilleurs résultats** pourront toujours **remplacer** les moins bons de chacune des catégories. Les résultats acquis mais dépassant cette double limitation, seront tenus en suspens et n'interviendront que pour départager les éventuels ex- aequo.

4.2.4. En fin d'année, les concurrents n'ayant pas atteint le **nombre minimum** de résultats requis par la discipline (Voir dans le tableau ci-dessous), seront **exclus** des championnats de la FWB.

4.2.5. Ci-après, le tableau reprenant les paramètres à appliquer aux différents championnats de toutes les disciplines.

Nombres minimaux et maximaux de résultats à faire valoir, par discipline :

N.B. : Le calendrier officiel des Championnats en cours a été arrêté au 15 décembre de l'année précédente. A partir de cette date, le nombre d'épreuves retenues ne peut plus varier qu'à la baisse, en conséquence d'annulations éventuelles d'épreuves et en application des mesures de pondération reprises ci-dessous.

Rallyes de Type B

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N - 1
- - 5 ou 6 épreuves "Championnats" organisées : N – 2
- - 7 ou 8 épreuves "Championnats" organisées : N - 3
- - 9 épreuves "Championnats" organisées ou plus : **6 résultats au maximum**

3 résultats au minimum pour être repris au classement final du championnat

Rallyes B-Short

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N - 1
- - 5 ou 6 épreuves "Championnats" organisées : N – 2
- - 7 ou 8 épreuves "Championnats" organisées : N - 3
- - 9 épreuves "Championnats" organisées ou plus : **6 résultats au maximum**

3 résultats au minimum pour être repris au classement final du championnat

Rallyes Sprint

La seule épreuve inscrite au calendrier Rallyes Sprint sera reprise au championnat des Rallye B-Short avec un coefficient de 0,5.

Slaloms

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N - 1
- - 5, 6 ou 7 épreuves "Championnats" organisées : N – 2
- - 8, 9 ou 10 épreuves "Championnats" organisées : N - 3
- - 11 épreuves "Championnats" organisées ou plus : **8 résultats au maximum**

3 résultats au minimum pour être repris au classement final du championnat

Courses de Côte/Sprints

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N - 1
- - 5, 6 ou 7 épreuves "Championnats" organisées : N – 2
- - 8, 9 ou 10 épreuves "Championnats" organisées : N - 3
- - 11 épreuves "Championnats" organisées ou plus : **8 résultats au maximum**

3 résultats au minimum pour être repris au classement final du championnat

Régularité Type "A" et "Marathon"

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N – 1

1 résultat au minimum pour être repris aux classements finaux du championnat
N.B. : 3 classements distincts seront établis : Découverte, Classic et Experts

Montées en Or

- - 1 ou 2 épreuves "Championnats" organisées : N – 0
- - 3 ou 4 épreuves "Championnats" organisées : N – 1

1 résultat au minimum pour être repris aux classements finaux du championnat

AC / KC – 1 épreuve "Championnat" au calendrier → 1 résultat

Rallye Kart-Cross (RKX) – Sera précisé si des épreuves devaient figurer au calendrier

4.3. CHAMPIONNATS DES CSAP

Les calendriers des **Championnats des CSAP** seront basés, **eux aussi**, sur l'ensemble des "Epreuves Championnats" (reprises **en gras** dans le calendrier général de la Fédération), à concurrence du nombre maximum de résultats pouvant être pris en considération, dans les Championnats de CSAP.

4.3.1. Les classements des championnats de CSAP sont **réservés aux seuls licenciés des CSAP respectives**. Ils sont constitués par les résultats acquis dans toutes les épreuves "Championnats" du calendrier général de la Fédération (à l'exclusion d'autres provenances),

4.3.2. Parmi ces résultats, ceux acquis par les concurrents lors d'épreuves organisées sous l'égide de **la CSAP d'acquisition de leur licence, seront gratifiés du coefficient 1.5**.

Les meilleurs résultats excédentaires remplaceront les moins bons déjà comptabilisés ou interviendront pour départager les ex-aequo éventuels. (Voir Article 11.3. du RSG)

4.3.3. En fin d'année, les concurrents n'ayant pas atteint le **nombre minimum** de résultats requis dans la discipline, seront **exclus** des championnats de CSAP.

4.3.4. Chacune des CSAP est **tenue d'organiser des championnats provinciaux de toutes les disciplines** énumérées au point 4.2.5, ci-avant, même si peu d'épreuves ou aucune, ne se déroule sous l'égide d'un des clubs qu'elle regroupe.

Il ne pourra pas être question, en outre, de fusionner les championnats de deux ou plusieurs disciplines, au prétexte d'un nombre d'épreuves, jugé insuffisant.

Les championnats provinciaux sont un droit acquis à **tous les licenciés pratiquants de l'ASAF** (même, un seul) et le nombre d'épreuves organisées dans la CSAP n'est pas relevant en la matière.

En plus des championnats répertoriés par ailleurs, les CSAP peuvent organiser des challenges internes accessibles à **leurs seuls licenciés** et basés sur **leurs seules épreuves « Championnats »** (reprises, comme telles au **calendrier général de la Fédération**). Ces challenges dont elles assureront la gestion devront être organisés en conformité avec les Prescriptions Sportives de l'ASAF et les participants y repris seront, tous, licenciés à l'ASAF, via la CSAP organisatrice. Dans cette optique, la CSAP concernée soumettra, préalablement à sa mise en œuvre, son projet à l'OA de l'ASAF.

4.3.5. Pour les **championnats des CSAP**, le nombre **maximum** de résultats pouvant entrer en ligne de compte est **limité à 4**, dans toutes les disciplines, **à l'exception des suivantes :**

- **Montées en Or et Régularité Marathon**, (maximum, 2)
- **AC / KC** (maximum, 1)

4.3.6. Le nombre **minimum** de résultats pour y être repris est fixé à **2 dans toutes les disciplines, à l'exception des disciplines, AC/KC, Régularité Marathon et Montées en OR, où il est fixé à 1.**

4.4.- CHAMPIONNATS FEDERAUX VASAF (Voir également Art. 6, ci-après)

4.4.1.- Federal VASAF SLALOM Championship

Dans le cadre du championnat VASAF des Slaloms, **toutes les épreuves "Championnats" reprises aux calendriers des deux Fédérations** peuvent entrer en ligne de compte.

Les 8 meilleurs résultats y acquis, seront retenus.

Parmi ces **8 résultats** (au maximum) devra figurer un **minimum de 3 résultats acquis dans chacune des deux Fédérations**.

En fin d'année, les concurrents ne présentant pas ces nombres minimaux seront **exclus** du Championnat. Les résultats excédentaires seront tenus en suspend (les meilleurs ayant remplacé les moins bons) et seront déterminants en cas d'ex-aequo éventuel.

(Voir également le Chapitre G. - RP. Slalom)

4.4.2. – Federal VASAF MARATHON Championship

Voir calendrier sur le site internet www.asaf.be

Chacune des épreuves de régularité conservera **ses particularités et son caractère** (ce qui constitue un attrait supplémentaire) et entrera à valeur égale dans le calcul des Championnats.

Pour y être repris, les concurrents devront pouvoir faire état **d'un résultat, au minimum dans chacune des 2 Fédérations** et pourront comptabiliser un **maximum de 3 résultats sur les 6 épreuves** reprises au calendrier.

Deux championnats généraux seront établis sur base des **catégories** (séparées et non fusionnables), **Classic** et **Experts**, lesquelles devront, dès lors, figurer au programme des épreuves retenues.

Le règlement détaillé du challenge fédéral se trouve sur le site internet www.asaf.be, onglet **REGLEMENTS**
→ *Règlement des challenges.*

Art. 5. NON UTILISE

Art. 6. CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX VASAF

6.1. CHOIX DES EPREUVES (Candidatures – délais)

Les épreuves retenues pour constituer le calendrier des "Championnats/Challenges Fédéraux" seront choisies par l'OA de l'ASAF, en concertation avec l'organe homologue de la VAS.

6.2. MONTANT DES REDEVANCES "CHAMPIONNATS/CHALLENGES FEDERAUX"

Les épreuves reprises au calendrier d'un Championnat/Challenge Fédéral n'ont **aucun droit ni redevance spécifique à ajouter**, en vertu de cette appartenance, à ceux qui leur sont déjà applicables.

6.3. DOTATION

Ces championnats seront dotés de coupes ou trophées qui seront remis aux lauréats lors de la cérémonie annuelle organisée en alternance, par l'ASAF ou par la VAS, pour récompenser ses lauréats.

Art. 7. CONFORMITE DES VEHICULES

Voir règlement technique ASAF - Chapitre VI.

CONSEIL D'ARBITRAGE DE L'ASAF

En cas de désaccord quant à la conformité d'un véhicule entre un concurrent et les Commissaires Techniques, désaccord confirmé par la décision du Collège des Commissaires Sportifs, le concurrent pourra, moyennant le dépôt, entre les mains du Président de Collège, d'un dossier motivant l'objet de sa requête, demander que son cas soit soumis au Conseil d'Arbitrage de l'ASAF. Ce Conseil, composé des Président et Secrétaire Général de l'ASAF, du (des) rapporteur(s) du (des) GT concerné(s) et des responsables des Commissaires Techniques et Sportifs, se réunira au plus tôt. Le concurrent sera convoqué à cette réunion.

En attendant la décision de ce Conseil, le concurrent pourra s'aligner dans cette épreuve et les suivantes sauf s'il s'agit manifestement d'un différend portant sur la sécurité, sur la conformité des documents du véhicule, sur le fait que la cylindrée maximale autorisée est dépassée ou que les pneus utilisés ne sont pas conformes à la réglementation ASAF (cas jugés comme tels par le Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve).

Dans le cas où la non-conformité serait confirmée, le réclamant perdrait tous les points acquis avec ce véhicule depuis le début de la procédure.

Art. 8. CONTROLE DE CONFORMITE ET SANCTIONS

8.1. GENERALITES

8.1.1. Un contrôle de conformité du véhicule pourra être effectué à n'importe quel moment du meeting et particulièrement en fin d'épreuve. Les pilotes sont donc astreints à tenir ce véhicule à la disposition de l'organisateur et des Commissaires, jusqu'à 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent. Dans l'attente du résultat de ce contrôle, le classement sera totalement ou partiellement suspendu.

Tout contrôle de conformité se fera sur proposition du Directeur de Course, sur recommandation de la Commission Technique, à l'initiative d'un Commissaire Sportif ou à la suite d'une réclamation écrite réglementaire de la part d'un participant, et ce, dans un endroit interdit au public permettant aisément cette opération. Ce contrôle se déroulera en présence uniquement d'un délégué de l'organisateur, des Commissaires Sportifs et Techniques, de l'Observateur, du pilote (de l'équipage), d'un de leurs mécaniciens et d'un opérateur extérieur, si nécessaire.

8.1.2. Le Collège des Commissaires Sportifs, pourra refuser la demande de contrôle de conformité réglementairement déposée par un concurrent, sans avoir à se justifier. Dans ce cas, le réclamant pourra se pourvoir en appel (voir procédure et délai au Chapitre IV).

Dans cette éventualité, le classement sera partiellement ou totalement suspendu, jusqu'au verdict découlant des Vérifications Techniques, qu'elles aient eu lieu sur place, le jour de l'épreuve ou dans les locaux de l'ASAF, dans la semaine suivante (Voir art. 8.7).

8.1.3. Le refus du contrôle de la conformité de son véhicule, de la part d'un concurrent (ainsi que la non-présentation à ce contrôle) sera, d'office et sans appel, assimilé à la non-conformité et entraînera les sanctions prévues. De même, il appartient au concurrent, sous peine de se voir déclaré non conforme, de faire en sorte que le Contrôleur Technique puisse s'assurer de la conformité d'un élément caché à sa vue. Si, raisonnablement, le processus de mise en évidence de cet élément est trop long ou trop complexe, le véhicule sera "plombé" et vérifié dans les ateliers de la Fédération (Voir art. 8.7. – Contrôle de conformité post-épreuves).

8.1.4. Si une pièce est prélevée pour contrôle de conformité, elle sera identifiée de manière indiscutable.

8.1.5. Un contrôle de conformité pourra comporter une phase de démontage mécanique. Le refus de ce démontage sera assimilé au refus de contrôle (8.1.3).

8.1.6. Si un contrôle de cylindrée initié par la Fédération est pratiqué sur le site de l'épreuve au moyen d'un appareillage approprié débouche sur un verdict de non-conformité, le concurrent concerné qui n'accepte pas ce verdict aura la faculté de déposer réclamation contre cette décision auprès des Instances de la Fédération. Le concurrent dispose d'un délai de 30 min, prenant cours au moment de la signification de sa non-conformité, pour déposer cette réclamation. Elle sera horodatée, identifiée, signée et remise au Président du Collège des Commissaires Sportifs présents à l'épreuve.

Un montant de **250 €**, représentant la caution destinée à couvrir les frais inhérents à la procédure de vérification de cylindrée, sera joint à la demande.

Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable, la non-conformité deviendra définitive, le classement sera modifié et officialisé en conséquence.

Si la réclamation a été jugée recevable, le moteur (ainsi que le capot moteur) sera soigneusement "plombé", et la cylindrée sera vérifiée lors d'un contrôle effectué dans les locaux de l'ASAF ou dans un lieu convenu de commun accord.

Le concurrent qui le désire, pourra ouvrir son moteur à cette occasion mais ne pourra prétendre à aucun dédommagement financier pour cette opération. Seule, la caution de **250 €** lui sera restituée en cas de conformité constatée.

Par contre, en cas de non-conformité, la caution sera perdue, aucun dédommagement ne sera alloué et les sanctions décrites à l'art. 8.5 seront appliquées.

Le refus de l'opération de contrôle de cylindrée sera assimilé à un résultat de non-conformité.

Dans ce cas de figure, le classement final de l'épreuve sera suspendu dans l'attente du résultat de la vérification,

8.1.7. En cas de réclamation directe par un concurrent contre un autre concurrent sans qu'il ne puisse être effectué un contrôle sur le site de l'épreuve, il y a lieu de suivre la procédure et les textes repris au Chapitre IV – Pouvoir Juridictionnel, Réclamation et Appel, Paragraphe 3, point C) Frais de la vérification technique.

En pareil cas, le classement final de l'épreuve doit également être suspendu.

8.1.8. RAPPEL :

La charge de la preuve de la conformité technique d'un véhicule, d'une pièce ou d'une matière repose sur le concurrent. En cas de doute, le véhicule, la pièce ou la matière sera réputé non conforme. Il est irrelevante que la non-conformité soit intentionnelle ou pas, que la pièce ou le véhicule non conforme fournisse ou non un avantage de performance, ou que la non-conformité n'ait pas été constatée lors d'un contrôle antérieur. Le concurrent et le pilote sont toujours réputés avoir sciemment utilisé une pièce ou une voiture délibérément non conforme, sans que leur connaissance personnelle doive être démontrée.

8.2. OUVERTURE DU MOTEUR

L'ouverture éventuelle du moteur sera effectuée par le pilote (ou son représentant) et un mécanicien de son choix, dans les ateliers de l'ASAF ou dans un lieu convenu de commun accord entre les parties concernées. Cette opération aura lieu à un moment situé dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'acceptation du devis dont question au Ch. IV – Section 2 §3 C) (s'il s'agit d'une réclamation d'un autre concurrent) ou dans la semaine suivant l'événement (si la vérification a été initiée par l'ASAF).

Dans l'attente du démontage, le véhicule sera soigneusement "plombé".

Le refus d'ouverture du moteur sera toujours assimilé à une reconnaissance de non-conformité.

8.3. PESAGE

Dans les disciplines où une échelle de poids est imposée, ce contrôle s'effectuera à l'aide d'une balance appropriée (**Attention : aucune tolérance ne sera accordée**). Des contrôles de poids pourront être effectués avant, pendant et après l'épreuve.

La présence d'une balance sur le site de l'épreuve est obligatoire dans les disciplines où une échelle de poids doit être respectée, sous peine d'une amende automatique de 250 €.

Pour que les organisateurs n'en possédant pas puissent satisfaire à cette obligation, une balance est à leur disposition au Secrétariat de l'ASAF, rue de l'Île Dossai, 12 à 5300 Sclayn. A charge pour eux d'en faire la réservation, d'en prendre possession, et de la restituer, en temps voulu.

Une caution de **150 €** sera exigée à l'enlèvement de la balance, laquelle devra être rentrée au secrétariat dans les 48 heures qui suivent l'épreuve. Le non-respect de ce délai entraînera la perte de la caution.

N.B. : La restitution de la balance au secrétariat est **impérative** ; plus aucun arrangement direct entre les organisateurs ne sera autorisé.

Lors d'une réclamation ou à la demande d'un Commissaire Sportif, s'il n'y a pas de balance sur place, le véhicule sera pesé le jour même de l'épreuve dans un rayon de 10 Km, au maximum, du centre de l'épreuve, en un lieu choisi de commun accord entre Directeur de Course et les Commissaires Sportifs.

En cas de non-conformité, les frais de déplacement éventuels seraient à charge du pilote du véhicule contrôlé et les sanctions prévues seraient d'application.

En cas de conformité du véhicule contrôlé, le réclamant (ou la Fédération, si la demande émanait d'un Commissaire Sportif) supporterait les frais engendrés. Le montant de ces frais serait calculé comme suit : nombre de kilomètres effectués (aller + retour) multiplié par **0,47 €**.

En attendant le paiement de ce défraiement, le réclamant débouté ne pourrait prendre part à aucune compétition sportive automobile.

8.4. VEHICULE CONFORME – DEDOMMAGEMENT

En cas de conformité constatée après contrôle, le concurrent contrôlé se verra attribuer la somme correspondant aux frais de Vérifications Techniques, selon les modalités fixées par le Chapitre IV, Section 2 - §3 - C (si démontage mécanique ou "plombage" suivi de transport).

Si l'initiative du contrôle émanait du Collège des Commissaires Sportifs, l'ASAF verserait dans les 15 jours, un montant équivalent au concurrent "inutilement démonté" ou "inutilement plombé et transporté". Toutefois, aucun dédommagement ne serait accordé pour un contrôle négatif, pratiqué à la demande du Collège des Commissaires Sportifs, au moyen d'un appareillage homologué par l'ASAF, qu'il s'agisse du contrôle de la cylindrée (introduction d'un fluide ou d'un instrument de mesure de la course et de l'alésage) ou du contrôle de la bride du système de suralimentation, quels que soient, dans les deux cas, les manipulations et démontages nécessaires pour effectuer ces opérations. Cette mesure est d'application, aussi bien lors des contrôles en cours d'épreuves que lors des contrôles "Post-épreuves" (Art. 8.7, ci-après). ATTENTION : en "Circuit 2CV", en "Karting", ainsi qu'en "Kart-Cross", aucun dédommagement ne sera versé au concurrent dont le véhicule aura subi un démontage mécanique. De plus, en "Circuit 2CV", les vainqueurs de chaque Division seront systématiquement contrôlés et des contrôles supplémentaires seront laissés à la discrétion du Collège des Commissaires Sportifs, agissant d'initiative ou sur recommandation de la Commission Technique.

8.5. VEHICULE NON CONFORME - SANCTIONS

En cas de quelconque non-conformité (sauf "poids" en Karting), le pilote (l'équipage) fautif sera mis hors course pour l'épreuve concernée et ne percevra aucun dédommagement pour un éventuel démontage ou transport.

De plus, le concurrent (l'équipage) sera invité, à payer à l'ASAF, dans les 8 jours (de la réception de cette invitation expédiée par "Recommandé", si elle n'a pu lui être remise sur place), une amende de **500 €** exigible avant toute nouvelle participation. De plus, la CSAP ou l'ASAF pourra demander à l'instance disciplinaire concernée une suspension de toute licence. En outre, en cas de non-conformité du moteur (de sa cylindrée, de sa puissance, de ses composants, de ses accessoires, ...) de la boîte de vitesses et du pont ou du poids de la voiture ou en cas de falsification de document, le concurrent (l'équipage) fautif sera exclu de tous les championnats provinciaux et Communautaires Francophones de toutes les disciplines, pour l'année en cours.

8.6. RECIDIVE

En cas de récidive de non-conformité ou de fausse déclaration sur le bulletin d'engagement, le concurrent pourra faire l'objet d'une radiation de licence allant de trois mois à vie, la décision étant prise par l'instance disciplinaire concernée.

8.7. CONTROLES DE CONFORMITE " POST-EPREUVES " (initiés par la Fédération)

Dans un délai de 30' qui suit l'arrivée du dernier concurrent au Parc Fermé ou au Parc des coureurs, l'ASAF par le biais des **Commissaires Sportifs** (soit de leur propre initiative, soit sur requête des **Contrôleurs Techniques**) se réserve le droit de faire "plomber" un véhicule en vue de procéder ultérieurement à un contrôle visant à déterminer sa conformité en général et celle de son moteur, en particulier (y compris par passage sur un banc de puissance). Elle pourra, en outre, prélever tout élément du véhicule (moteur, boîtier, turbo, etc.) en vue de le faire contrôler dans un milieu spécialisé.

Dans le cadre d'une telle procédure, le classement de l'épreuve ne sera pas suspendu et pourra, dès lors, être officialisé.

Ces vérifications auront lieu dans la semaine qui suit l'épreuve, à un moment fixé entre le concurrent et la **Commission Technique** de l'ASAF.

Aux fins de définir ce moment, il appartient au concurrent de prendre contact par mail ou par téléphone avec le secrétariat de l'ASAF endéans les 48 heures (2 jours ouvrables). Passé ce délai, le manque de réaction sera assimilé à un diagnostic de non-conformité et les sanctions prévues en pareil cas seront d'application automatique.

Ces vérifications se dérouleront dans les locaux du siège de la Fédération ou à un autre endroit convenu entre l'ASAF et le concurrent. Les concurrents concernés pourront y être présents ou représentés.

Comme il s'agit d'une Vérification Technique opérée en direct par la Fédération, celle-ci y déléguera toutes les personnes dont elle jugera la présence utile.

Le concurrent qui le désire, pourra ouvrir son moteur à cette occasion mais ne pourra prétendre à aucun dédommagement financier pour cette opération.

En cas de conformité constatée à la suite d'un contrôle ou d'un démontage, seuls, les dédommagements (cautions) prévus au CH. IV, Section 2, § 3, C correspondant aux opérations réalisées, seront dus par l'ASAF au concurrent inutilement inquiété.

En cas de non-conformité, les amendes et sanctions sont celles définies à l'Article 8.5., sauf la mise hors course pour l'épreuve concernée, le classement en ayant été officialisé.

RAPPEL : Le refus de vérification, la non-présentation de la voiture, l'absence, la détérioration d'un ou des "plombs" ainsi que toute tentative de fraude seront d'office, et sans appel, assimilés à la non-conformité.

Le ou les mécaniciens du concurrent qui ont participé à un démontage ne pourront prétendre à aucun défraiement, même partiel, quel que soit le résultat de la Vérification.

Par le fait de son engagement à une épreuve, tout concurrent se soumet à ces dispositions.

Art. 9. ENGAGEMENT

9.1. Description et importance des informations à fournir lors de l'engagement en ligne.

a. Seul, l'engagement introduit via la plateforme "engagement en ligne" de la fédération sera retenu (sauf dérogations données à certaines disciplines et Divisions. Voir Art. 4.1.5.10, ci-avant)

b. Pour être enregistré, l'engagement devra :

- Être introduit via la plateforme "engagement en ligne" de l'ASAF ou tout autre moyen autorisé par le règlement particulier. Les informations suivantes seront à transmettre : Noms, prénoms, pseudonymes éventuels, dates de naissance, adresse, identification de la licence, noms de club du (des) pilote(s) ou du copilote éventuel ainsi que la division, la classe et la marque du véhicule utilisé ;
- Pour les manifestations comptant pour les Challenges reconnus par l'ASAF et basés sur les épreuves du Championnat FWB des Rallyes de type B, porter la mention de demande de concourir sous les conditions du **"Top Masters Challenge"** ou du **"Challenge Bruno Thiry"** ;
- Être confirmé par le virement du montant des droits d'engagement selon les modalités définies dans le règlement.

Attention

En cas de défection du pilote (1^{er} pilote) par écrit et en son nom propre, l'engagement devient nul et non avenue, personne ne pourra donc le récupérer.

L'organisateur remboursera les droits d'engagement en fonction du moment du désistement dans un délai de 10 jours après l'information.

c. Dans la plupart des disciplines, l'engagement, accompagné des éventuelles annexes, des droits et de l'(des) éventuelle(s) demande(s) de Titre(s) de participation, accompagnée(s) des sommes correspondant au(x) type(s) de TP sollicité(s), doit parvenir à l'organisateur, pour, au plus tard, J-9 *(J étant le jour de l'épreuve à partir duquel se réfère le délai), pour bénéficier d'un **droit d'engagement, simple** (*en slalom, Rallye de régularité, Marathon, Montées/Sprints Historiques, ce délai peut être fixé, au plus tard à J-2).

Les copies de licences VAS ou autres (nationales étrangères pour les épreuves "OPEN") doivent être téléversées lors de l'engagement en ligne. Les licences ASAF sont automatiquement insérées dans le dossier lors de l'engagement sur la plateforme étant donné que le licencié possède son "espace personnel"

Après ces dates, l'organisateur **pourra** encore accepter des engagements (répondant aux conditions décrites ci-dessus) jusqu'à J-5 avant l'épreuve, au plus tard, mais avec majoration obligatoire du droit (voir supplément prévu par la discipline ou, à défaut, **20%** avec un minimum de 10 euros et un maximum de 125 euros). Ce supplément DEVRA être exigé sous peine d'une amende automatique de **250 euros** à charge de l'organisateur. Après ce délai, l'attribution des numéros devra avoir lieu.

Un dernier délai de réception des engagements, sans participation à l'attribution des numéros, pourra être instauré par l'organisateur entraînant un droit majoré de **30%** jusqu'à J-3.

Le(s) pilote(s) ou copilote(s) ne pourra(ont) être inscrit(s) qu'une seule fois à l'épreuve (sauf si le règlement de la discipline le permet)

NB : En cas de manquement, l'engagement sera considéré comme incomplet et ne sera pris en considération que lorsqu'il répondra aux conditions énumérées ci-dessus. qu'à la réception de ce document.

- d. Toute modification aux informations reprises à l'engagement seront acceptées, au plus tard, jusqu'à jour J-2 Pour les disciplines avec plusieurs pilotes, **les 2, 3 et 4^{ème} pilote peuvent être remplacés** jusqu'à l'ouverture des Vérifications Administratives.
- e. L'engagement enregistré en bonne et due forme, sera considéré comme accepté après la publication de la liste qui reprend les numéros attribués.

- f. Toute fausse indication (n° de licence, type de licence, etc.) reproduite au bulletin d'engagement constituera une infraction et donnera lieu à l'exclusion du concurrent. Les avantages liés à cet engagement seront perdus.
- g. Tout véhicule ne correspondant pas, dans sa configuration de présentation au contrôle technique d'une épreuve, à la division et/ou classe dans laquelle il s'est engagé, devra être muté sur proposition des Commissaires Techniques dans la division et/ou classe appropriées.
- h. Si le véhicule doit être remplacé, il le sera, au plus tard, lors des vérifications techniques. Il le sera par un véhicule de la même division et de la même classe si le règlement de la discipline l'impose.

9.2. Limitation du nombre d'engagés

Dans la discipline qui permet la limitation du nombre des engagés, le nombre de concurrents admis au départ sera clairement indiqué dans le R.P. de l'épreuve et l'organisateur, une fois le règlement édité, ne pourra plus le modifier. Pour pallier les habituelles défections, l'organisateur pourra garder un nombre de concurrents en réserve, à savoir : **20%** du nombre de voitures autorisées à prendre le départ.

Ces réservistes seront classés en ordre utile de la même manière que les concurrents retenus, jusqu'à l'atteinte de la réserve maximale. Dans le cas où un concurrent déclare forfait, il est retiré de la liste des engagements enregistrés et/ou acceptés et est remplacé par le 1^{er} concurrent réserviste.

L'engagement doit comporter une mention qui reprend l'accord du concurrent sur le fait d'être réserviste.

- 9.3. Après l'attribution des numéros, **soit, au plus tard**, à jour J-5 pour le RA, BS, RS, CC ou à jour J-2 au plus tard, pour toutes les autres disciplines, chaque équipage/engagé recevra par mail, les instructions concernant les dispositions mises en place par l'organisateur pour le retrait des documents de course (Numéros, Roadbook, etc.).

Ces instructions comporteront, au minimum, le numéro de participation et une heure précise de présentation obligatoire aux Vérifications Administratives, ainsi qu'aux Vérifications Techniques. Selon les dispositions qu'il aura prises, chaque organisateur pourra aussi diffuser ces mêmes informations sur le site ou la page Facebook de l'épreuve (voir règlement particulier).

9.4. Remboursement lorsque le nombre limité d'engagés est atteint

Dans la discipline qui autorise la limitation des engagés, un concurrent inscrit régulièrement et qui :

- a. Ne serait repris ni sur la liste des concurrents acceptés, ni sur celle des réservistes (soit, qu'il ne l'aurait pas souhaité, soit que le chiffre maximum serait déjà atteint), se verrait remboursé de la **totalité** de ses droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros.
- b. Ayant accepté d'être réserviste, ne serait pas autorisé à prendre le départ, se verrait automatiquement remboursé de **80%** des droits d'engagement et ce, dans les 10 jours qui suivent l'épreuve.

9.5. Remboursement en cas d'annulation

En cas d'annulation de l'épreuve, les concurrents se verront remboursés de la totalité de leurs droits d'engagement et du montant des droits de "TP", dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros ou dans les 10 jours qui suivent la décision d'annulation.

Si l'annulation de l'épreuve est consécutive à un cas de force majeure imprévisible ou inattendu (catastrophe naturelle, événements extérieurs fortuits, etc.) jugé comme tel par le Collège des Commissaires Sportifs, l'organisateur pourra conserver un montant égal à **20 %** du droit d'engagement, si l'épreuve n'a pas débuté. Le remboursement du reliquat interviendra, dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent la décision d'annulation. Si elle a débuté, il pourra conserver la totalité des droits.

Toutefois, le cas échéant, la partie de l'engagement qui aurait dû être affectée au paiement des primes d'assurance (et qui ne seront pas dues à l'assureur), devra être restituée aux concurrents.

9.6. Remboursement dans les autres cas -IMPORTANT

Sauf cas particuliers prévus par la discipline ou ce qui est stipulé ci-dessus, tout concurrent engagé (ayant donc payé la totalité des droits d'engagement) et les sommes relatives à une demande éventuelle de Titre de participation et qui ne pourrait prendre part à l'épreuve **pour un cas de force majeure (à justifier*)**, **DOIT signifier** son désistement **par écrit** à l'organisateur (SMS ou mails, autorisés).

A cette seule condition, il se verrait :

- remboursé de **l'intégralité** des montants versés (et ce, dans les 30 jours suivant la fin de l'épreuve), pour autant que la signification de ce forfait parvienne à l'organisateur **avant la fin de la période d'engagement à droits simples** ;
- remboursé de **50%** des droits d'engagement versés et la totalité des sommes relatives à l'éventuelle demande de Titre de participation (dans le même délai que ci-dessus), si la signification du forfait parvient à l'organisateur, au plus tard, avant l'ouverture des Vérifications Administratives.
- Si le désistement intervient **après ce moment**, les droits d'engagement payés resteront la **propriété de l'organisateur, mais** les sommes versées pour l'acquisition des éventuels Titres de Participation seraient, quant à elles, entièrement remboursées.

* En cas de litige concernant la réalité du cas de force majeure, c'est l'O.A. de l'ASAF qui tranchera sans appel.

9.7. Exonération de responsabilité

Par le fait de leur signature au bas du bulletin d'engagement, les pilotes (1ers et suivants) et copilotes exonèrent l'ASAF, la CSAP, les organisateurs, leurs représentants ou préposés et chacun d'eux en particulier, de toute responsabilité à propos des actions, frais, dépenses, revendications et réclamations suite aux blessures mortelles ou autres, perte ou dommage à leur personne, à leurs biens quelle que soit la cause provenant ou résultant de leur engagement ou de leur participation à l'épreuve qu'ils soient ou non conséquences directes ou indirectes d'une négligence ou d'une faute desdits ASAF, CSAP, Organisateurs et leurs représentants ou préposés.

Art. 10. PROCEDURES DES VERIFICATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

10.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTROLES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

- a Il sera autorisé plusieurs files en fonction de la superficie des locaux ou surfaces extérieures dédiées aux contrôles et du nombre prévu d'engagés.
- b Les heures de « présentation » définies par l'organisateur (voir Art. 9.3.) devront impérativement être respectées sous peine d'application des mêmes pénalités que celles prévues pour une avance ou un retard à un CH « routier » (10 sec par minute d'avance / 5 sec par minute de retard). Ces sanctions seront de stricte application. Il ne sera pas permis à l'organisateur de donner des dérogations pour pouvoir se présenter aux VA ou VT à un autre moment que celui prévu par sa convocation (ni avant, ni après).
- c Les vérifications administratives et techniques pourront débuter à l'ouverture du secrétariat.

10.2. DISPOSITIONS PROPRES AUX VERIFICATIONS TECHNIQUES :

- a L'organisateur devra obligatoirement prévoir une durée de 5 minutes pour le contrôle d'un véhicule et en tenir compte pour définir l'implantation de son contrôle (nombre de files nécessaires par rapport au nombre d'engagés espéré).
- b Il y aura deux commissaires techniques et une (un) secrétaire par table (file) + le Président de Collège, chargé de la coordination. Afin que les membres du collège des CT puissent être désignés officiellement et identifiés, une communication préalable et claire devra avoir lieu entre l'organisateur et le rapporteur de la commission technique de l'ASAF.
- c Les équipages devront placer leurs équipements sécuritaires dans le coffre du véhicule afin qu'un premier contrôle puisse être effectué.
- d La prestation des commissaires techniques sera, dorénavant, de maximum 8 heures, à laquelle il conviendra d'ajouter obligatoirement une heure de pause pour le repas de midi.

10.3. DISPOSITIONS PROPRES AUX VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

- a L'organisateur devra prévoir le contrôle administratif et la distribution des documents à la cadence d'un équipage par minute et par file.
- b Pour la distribution des roadbooks et des documents administratifs, l'organisateur qui le souhaitera, pourra opter, à son choix, pour un système du type "Drive In" (lieux définis où les équipages peuvent, en voiture et sans en sortir, se présenter devant un membre de l'organisation afin d'y recevoir ses documents).
- c Dans ce cas, la cadence pourra alors aller jusqu'à 4 voitures par minute et par "guichet" de distribution et les concurrents (pilote et copilote) se trouveront tous les deux dans le véhicule de sorte qu'au terme des "VA", ils puissent immédiatement entamer les reconnaissances.

Art. 11. CALCUL DU NOMBRE DE RESULTATS COMPTANT POUR L'ETABLISSEMENT DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

11.1. CLASSEMENTS FINAUX DES CHAMPIONNATS

Le nombre maximum d'épreuves à comptabiliser, ainsi que le nombre minimum de résultats requis pour être classé, sont déterminés par le nombre d'épreuves réellement organisées (Voir l'Article 4. Championnats ci-dessus).

11.2. CLASSEMENTS PROVISOIRES DES CHAMPIONNATS

Quels que soient la discipline et le niveau des championnats, l'établissement des classements en cours d'année, est, également, **fonction du nombre d'épreuves déjà organisées au moment de la réalisation dudit classement et de la pondération énoncée dans les R.P. des diverses disciplines.**

Les classements (VASAF, ASAF et CSAP) repris sur le site Internet de l'ASAF reprendront tous les concurrents y ayant marqué un résultat.

11.3. EX AEQUO

En cas d'ex aequo, le meilleur résultat non comptabilisé sera déterminant, puis, éventuellement, le deuxième, troisième, etc.

Si l'égalité subsiste, aura la préséance, celui qui aura réalisé la meilleure performance lors de sa première épreuve de l'année ; ensuite, de la deuxième, etc.

Si l'égalité subsiste, les concurrents concernés seront classés "ex-aequo"

Art. 12. CALCUL DU CLASSEMENT INTER-ECURIE

12.1. LORS DES EPREUVES

- Pour les épreuves à pilote seul, on reprendra les trois premiers pilotes d'un même club.
- Pour les épreuves à plusieurs pilotes, on reprendra les cinq premiers pilotes ou copilotes en ne comptant, au maximum, que deux licenciés d'un même club par voiture.

Le calcul se fera par addition des places. En cas d'ex aequo, le départage se fera par addition des temps.

En Rallye B, B-Short et en Rallye-Sprint, le classement inter-écuries sera établi sur base du classement général reprenant les Divisions 1, 2 et 3. Les organisateurs qui le désirent, peuvent, toutefois, établir également, un classement inter écuries basé sur le classement général de la Division 4 (à signaler, alors, dans le Règlement Particulier de l'épreuve).

12.2. POUR LES CHAMPIONNATS

Les classements finaux des différents championnats doivent être avalisés par l'OA de l'ASAF avant d'être considérés comme classements officiels. **Ils seront établis selon les mêmes règles que celles qui prévalent lors des épreuves (Voir point 11.1, ci-dessus).**

Art. 13. PROCLAMATION DES RESULTATS D'UNE EPREUVE

La présence physique du pilote ou copilote est indispensable pour prétendre recevoir les récompenses. L'application de cette mesure est, toutefois, laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Art. 14. INSCRIPTION DE "CHALLENGES PRIVES" dans le cadre de compétitions ASAF

14.1. DEFINITION

Un "Challenge Privé" est constitué d'une série d'épreuves réunissant des véhicules (voitures, karts...) de la même marque, du même type, de marques différentes mais possédant une ou plusieurs caractéristiques communes ou, encore, organisé selon un règlement déposé à l'ASAF par son promoteur et accepté par elle.

Un tel challenge doit faire l'objet d'une reconnaissance annuelle préalable par l'ASAF, consécutive au paiement, par son promoteur, d'un droit annuel "Challenge", à titre de participation aux frais.

Moyennant le paiement de ce droit, l'ASAF se chargera de la gestion du challenge (inscription préalable des concurrents, relevé des résultats, établissement du classement évolutif après chaque épreuve, proclamation des résultats, remise de trophées aux lauréats en fin d'année).

Elle en fera, en outre, la promotion via ses media habituels.

14.2. DENOMINATION

Un challenge, qui peut également être appelé "Trophée", "Séries", "Coupe", etc., ne pourra inclure dans son appellation les termes "Championnat de la province de...", "Championnat ASAF", "Championnat de la Fédération Wallonie-Bruxelles", "Championnat de la Communauté Française", "Championnat de Belgique" ou "Coupe de Belgique".

14.3. CAHIER DES CHARGES

Tout promoteur sollicitant la reconnaissance de son challenge par l'ASAF devra, au préalable, déposer à l'ASAF, le projet de règlement particulier de ce challenge, comprenant le calendrier de toutes les épreuves de l'ASAF, constitutives de celui-ci.

Tous ces éléments (hormis le calendrier, voir point 13.6. – ci-dessous) devront parvenir au secrétariat de l'ASAF, pour le 20 septembre au plus tard de l'année précédant celle de l'organisation du challenge.

A défaut pour le promoteur de respecter scrupuleusement toutes ces conditions, l'ASAF pourra, si elle le souhaite, refuser ou retirer la reconnaissance.

14.4. RECONNAISSANCE

Dès réception, du projet de règlement et de tous les autres éléments repris au cahier des charges, l'Organe d'administration de l'ASAF, avec avis du GT de la discipline concernée, examinera la demande en reconnaissance et délivrera ou non l'autorisation sollicitée. Cet avis sera communiqué dans les 2 mois qui suivront la date de réception de la demande. Un éventuel refus de la fédération sera toujours motivé.

14.5. CALENDRIER

Dans l'hypothèse où le challenge est reconnu par l'ASAF, il devient loisible au promoteur de postuler auprès des organisateurs d'épreuves, d'accueillir ses clients dans leurs courses des championnats officiels de l'ASAF et d'utiliser les résultats y obtenus pour en extrapoler un classement particulier (le secrétariat de l'ASAF s'en chargera, sur instructions données par le promoteur)

Dans cette éventualité, il conviendra, bien sûr, que toutes les prescriptions sportives de l'ASAF soient scrupuleusement respectées dans leur intégralité tant par le promoteur que par ses clients qui ne sont, dès lors, que des concurrents comme les autres.

Le promoteur est tenu de déposer son calendrier définitif au secrétariat de l'ASAF pour le 20 novembre au plus tard. Aucune modification ne sera ensuite autorisée, sauf dans les cas indépendants de sa volonté prévus par l'article 3.2 "changement de date, nouvelle inscription, annulation" du RSG des prescriptions sportives en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, l'OA de l'ASAF pourra, toutefois, sur proposition du GT de la discipline concernée, déroger aux dates limites indiquées et reconnaître un challenge à n'importe quelle période de l'année.

14.6. REGLEMENTATION

Toute modification, pour quelque raison que ce soit, du règlement particulier d'un challenge reconnu par l'ASAF devra préalablement avoir été acceptée par l'OA de la fédération. A défaut, le promoteur ne pourra s'en prévaloir.

Outre les spécificités sportives et techniques mentionnées dans le règlement particulier du challenge approuvé par l'ASAF, l'ensemble de ses prescriptions sportives de l'année en cours sont toujours d'application.

En cas d'opposition entre le règlement particulier du challenge et celui de l'ASAF, c'est ce dernier qui prévaut. Les règlements particuliers des différents challenges sont disponibles auprès des promoteurs respectifs et du secrétariat de l'ASAF.

La reconnaissance par l'ASAF du challenge ne sera effective que moyennant la signature par le promoteur d'un contrat reprenant les dispositions de cette collaboration et le versement du droit de challenge convenu.

14.7. CLASSEMENTS

En cas de reconnaissance de son challenge par l'ASAF, le promoteur s'engage à se conformer aux méthodes de calcul en usage à l'ASAF, sauf dérogation expresse accordée par l'OA de l'ASAF.

14.8. RESPECT DU REGLEMENT ASAF

La qualité de participant à un challenge n'octroie en aucune manière une quelconque priorité quant à l'engagement aux épreuves.

La reconnaissance par l'ASAF d'un challenge implique automatiquement, dans le chef de son promoteur, son adhésion tacite à un principe de bonne conduite. Par celle-ci, il s'engage, pour lui et les participants à son challenge ainsi que les entourages respectifs, à adopter en permanence un comportement digne et sportif en toutes circonstances.

En tout état de cause, le promoteur doit s'engager à respecter toutes les décisions prises non seulement par la fédération (ASAF) mais, également, lors des épreuves, par les Directeurs de Course et par les Commissaires Sportifs.

14.9. LITIGES

En cas de litige grave entre l'ASAF et un promoteur de challenge reconnu, ce promoteur pourra faire appel de la décision prise par l'ASAF auprès du "Tribunal belge d'Arbitrage pour le Sport".

Les éventuels frais de procédure auprès de cette instance seront à charge du requérant.

Dans les cas graves ou urgents, l'ASAF se réserve expressément le droit de suspendre la reconnaissance à effet immédiat, et ce, dans l'attente d'une éventuelle décision prise en appel, par le TBAS.

En cas de sanction définitive par cette juridiction, l'ASAF se réserve expressément le droit de retirer la reconnaissance du promoteur.

Les litiges relevant des intérêts extra sportifs seront de la compétence des Tribunaux de Namur.

14.10. CHALLENGE AGREE

14.10.1. Challenge Bruno Thiry (CBT)

Basé sur les épreuves de **rallye du championnat de la FWB**, ce challenge est réservé aux **jeunes PILOTES**. Règlement complet et récompenses sur le site Internet www.asaf.be de la Fédération, onglet "Règlements" – Challenge B. Thiry.

N.B. : Pas de remise de trophées en fin d'épreuve.

15. - CHALLENGES DE L'ASAF

15.1. - TOP MASTERS CHALLENGE

Il s'agit d'un challenge annuel destiné à mettre en évidence, ceux de nos **licenciés âgés de 55 ans et plus ayant performé lors de leur participation aux épreuves du Championnat des Rallyes de type B.**

Les **règlements et classements** du **Top Master** se trouvent sur le site Internet de l'ASAF (www.asaf.be).

N.B. : Il est bien entendu que ce challenge sera complémentaire aux championnats traditionnels et ne les modifiera, en rien.

Art. 16. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Ce règlement, d'application dans toutes les Fédérations Sportives reconnues par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se trouve dans sa configuration complète, sur notre site Internet www.asaf.be, sous l'onglet "REGLEMENTS", titre "Règlement anti-dopage".

Art. 17. RESPECT DES PRESCRIPTIONS SPORTIVES

Tout article du règlement particulier de l'organisateur contraire aux Prescriptions Sportives de l'ASAF, au présent Règlement Sportif Général ou aux règlements particuliers des différentes disciplines, sera déclaré, en vertu du présent article, nul et non avenu.

Art. 18. SITUATIONS NON PREVUES

Tous les cas non prévus par les présentes Prescriptions Sportives, dans leur ensemble, seront tranchés souverainement et sans appel par l'OA de l'ASAF. De par l'acquisition de leur licence, laquelle représente leur affiliation à la Fédération, les titulaires de celles-ci acceptent la présente disposition.